



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE

DGAL

VADE MECUM

Inspections relatives au domaine de la santé animale (hors pharmacie vétérinaire)
et au paquet hygiène
dans les établissements commerciaux détenant des volailles ou des oiseaux captifs.

Table des matières

CHAMP D'APPLICATION	2
METHODE D'ANALYSE DES RISQUES ET EVALUATION DE LA BIOSECURITE	4
GRILLE D'INSPECTION	8
GLOSSAIRE	9
Chapitre A : Maîtrise des risques liés à la gestion des troupeaux	10
Chapitre B : Maîtrise des risques liés aux nuisibles et aux autres animaux sauvages ou domestiques	32
Chapitre C : Maîtrise des risques liés aux transports	41
Chapitre D: Maîtrise des risques liés aux personnes	48
D01: Positionnement, conception et aménagement du sas ou local sanitaire	50
D02: Utilisation et entretien du sas ou local sanitaire (lavage des mains, tenues, chaussures d'élevage) . 56	
Chapitre E: Maîtrise des risques liés aux intrants	61
Chapitre F: Maîtrise des risques liés aux conditions d'hygiène de l'élevage	69
Chapitre G: Maîtrise des risques liés à la gestion des sous-produits animaux et effluents	82
Chapitre H: Maîtrise des risques liés aux œufs	91

CHAMP D'APPLICATION

Ce vade-mecum est destiné aux inspections réalisées sur la base des réglementations applicables dans le cadre :

- De la biosécurité des élevages commerciaux de volailles ou d'oiseaux captifs ;
- Des mesures relatives à la surveillance, la prévention, la lutte et à la vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) ;
- Des mesures relatives à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation et dans les troupeaux de reproducteurs de l'espèce *Gallus gallus* ou *Meleagris gallopavo* ;
- Des mesures relatives à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement ;
- Des normes d'installation et de fonctionnement visant à prévenir l'apparition et l'extension des infections salmonelliques dans le cadre du dispositif de charte sanitaire ;
- Des mesures relatives au contrôle officiel hygiénique et sanitaire dans les élevages de reproducteurs palmipèdes ;
- Des mesures dans le cadre d'échanges de volailles ou d'œufs à couver (OAC) à destination d'Etats membres ;
- Des mesures relatives au paquet hygiène en cas de mise sur le marché d'œufs de consommation.

L'ensemble des items d'inspection relatifs à ces réglementations et concernant le domaine de la santé animale (hors pharmacie vétérinaire) et le paquet hygiène est désormais regroupé dans une seule grille d'inspection « **SPA6_SABIO_V** ». En cas de saisies de plusieurs grilles d'inspection pour un même établissement inspecté le même jour, une seule inspection sera comptabilisée pour tous les établissements commerciaux détenant des volailles ou des oiseaux captifs (exceptés les couvoirs).

L'annexe 1 précise les dispositions réglementaires applicables aux établissements non commerciaux détenant des volailles ou oiseaux captifs. L'arrêté du 29 septembre 2021 fait la distinction entre établissements à finalité « commerciale » et « non commerciale ». Un établissement est considéré à finalité commerciale lorsque les activités liées à l'élevage de volailles ou d'oiseaux captifs sont réalisées à but lucratif, soit par vente des animaux ou de leurs produits ; soit par des prestations liées à la présentation des animaux au public.

Le tableau suivant présente les champs d'application des différents textes réglementaires sur lesquels repose le présent vade-mecum.

Une synthèse des extraits des dispositions réglementaires applicables item par item est mise à votre disposition sur l'intranet sur <https://intranet.national.agriculture.rie.gouv.fr/reglementation-et-instructions-techniques-r6939.html> ou sur <https://intranet.national.agriculture.rie.gouv.fr/reglementation-relative-au-plan-de-lutte-contre-les-salmonelles-zoonotiques-r6067.html>

TABLEAU N°1 REGLEMENTATION		Loi Santé Animale	Biosécurité	Lutte IAHP	Paquet Hygiène	Lutte salmonelles (Gallus ponte / Repro Gallus /Dinde)	Lutte salmonelles (chair - engraissement)	Financier charte sanitaire	Lutte salmonelles COHS Palmipèdes	Vente directe d'œufs de consommation	Echanges de volailles ou d'OAC entre Etats Membres
Europe		Reg. 2016/429			Reg. 852/2004						Reg. 2019/2035
France			AM 29/09/2021	AM 25/09/2023	AM 05/06/2000	AM 27/02/2023	AM 24/04/2013	AM 26/02/2008 & 22/12/2009	AM 26/10/1998	AM 18/12/2009	AM 10/10/2011
PRODUCTION	Poulettes œufs de conso	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI Si troupeau > 250	NON	OUI (mais facultatif)	NON	NON	OUI si échanges UE hors abattage
	Poules pondeuses œufs de conso					OUI si élevage > 250 pondeuses ou envoi d'œufs en CEO	NON	si troupeaux soumis à dépistage salmonelles	NON	OUI si vente directe d'œufs	
	Poulets chair					NON	Oui si élevage > 250 <i>Gallus</i> + dindes	NON	NON		
	Dindes engraissement					NON		NON	NON		
	Palmipèdes					NON	NON	NON	NON		
	Gibier à plumes					NON	NON	NON	NON		
	Autres volailles					NON	NON	NON	NON		
REPRODUCTION	<i>Gallus gallus</i> (préonte et ponte)	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI si troupeau ≥ 250	NON	OUI (mais facultatif)	NON	NON	
	<i>Meleagris gallopavo</i> (Dindes) Préonte et ponte					OUI si troupeau ≥ 250	NON	si troupeaux soumis à dépistage salmonelles	NON	NON	
	Palmipèdes					NON	NON	NON	OUI (mais facultatif)	NON	
	Autres volailles					NON	NON	NON	NON	NON	
Oiseaux captifs					NON	NON	NON	NON	NON	NON	

METHODE D'ANALYSE DES RISQUES ET EVALUATION DE LA BIOSECURITE

Le **niveau global de maîtrise des risques et de biosécurité** d'un établissement hébergeant des volailles ou des oiseaux captifs est conditionné à la fois au respect de dispositions réglementaires administratives (déclaration, tenue de registre, plan de biosécurité par exemple) ; au respect d'obligations réglementaires qui peuvent être structurelles (sas sanitaire par exemple) ; à la mise en œuvre de procédures de bonnes pratiques de biosécurité (stationnement et circulation des véhicules par exemple) ; et enfin à la réalisation de mesures de surveillance (réalisation du dépistage en vue de la lutte contre les infections salmonelliques par exemple).

Il s'agit, par conséquent, pour l'inspecteur, de porter une évaluation qui va au-delà de la simple conformité réglementaire. A l'issue de l'inspection, l'opérateur (détenteur ou propriétaire des animaux) devra pouvoir situer, grâce à l'évaluation de l'inspecteur, le niveau de maîtrise des risques inhérents à son établissement et à ses pratiques de biosécurité.

Pour porter cette évaluation globale, l'inspecteur s'appuie sur 7 à 8 chapitres :

- Maîtrise des risques liés à la gestion des troupeaux
- Maîtrise des risques liés aux nuisibles et aux autres animaux sauvages ou domestiques
- Maîtrise des risques liés aux transports
- Maîtrise des risques liés aux intrants
- Maîtrise des risques liés aux conditions d'hygiène de l'élevage
- Maîtrise des risques liés aux personnes
- Maîtrise des risques liés à la gestion des sous-produits animaux (cadavres et lisiers)
- Maîtrise des risques liés aux œufs (*uniquement pour les établissements concernés*)

Les différents items d'inspection de ces chapitres sont, en grande majorité, directement liés aux risques d'introduction, de diffusion au sein de l'établissement ou de propagation vers l'extérieur d'agents pathogènes. Ces risques peuvent différer selon les différents facteurs d'exposition de l'établissement et en fonction des mesures de bio-exclusion¹, de bio-compartimentation², de bio-confinement³ et de bio-contamination⁴ qui sont mises en œuvre.

Pour évaluer le niveau global de maîtrise des risques à travers ces différents items d'inspection, il convient d'adopter une démarche d'analyse des risques.

a) Lister et hiérarchiser les facteurs d'exposition de l'établissement

Afin d'appréhender l'ensemble des facteurs d'exposition de l'établissement, l'inspecteur devra, durant l'inspection, prendre connaissance :

- Du contexte géographique d'implantation de l'établissement (routes, accès, voisinage, environnement faunistique, densité avicole, nombre d'unités de production ...) ;
- Du fonctionnement de l'établissement et des pratiques d'élevage (élevage multi-espèces ou non, autarcique ou non, rotation et âges des bandes, accès et circulation des véhicules et des intervenants, gestion de l'alimentation et de l'abreuvement, gestion des litières et du lisier⁵, gestion des produits et sous-produits animaux...).

¹ **Bio-exclusion** : le pathogène ne rentre pas au sein du troupeau

² **Bio-compartimentation** : le pathogène ne circule pas dans un troupeau

³ **Bio-confinement** : le pathogène ne sort pas d'un troupeau

⁴ **Bio-contamination** : le pathogène ne persiste pas dans l'environnement

⁵ **Lisier** : selon la définition du règlement 1069/2009 « tout excrément et/ou urine d'animaux d'élevage autres que les poissons, avec ou sans litière »

Pour préparer cette inspection, des éléments doivent être examinés avant l'inspection :

- Désignation du vétérinaire sanitaire, le cas échéant ;
- Déclaration des mises en place et de sortie des troupeaux ;
- Réalisation des dépistages (*Salmonella* ou influenza) ;
- Réalisation de vaccination contre *Salmonella* ou influenza ;
- Connaissance de l'organisme de production, le cas échéant ;
- Contexte géographique de l'établissement (photographie aérienne du site Géoportail, Cartogip...);
- Collecte des données d'enlèvements des cadavres (le cas échéant) ;
- Historique d'inspection, le cas échéant.

Les facteurs d'exposition seront classés par ordre d'importance des risques suivants :

1. Risque d'introduction directe de pathogènes en zone d'élevage ;
2. Risque d'introduction indirecte de pathogènes en zone d'élevage ;
3. Risque d'introduction directe de pathogènes en zone professionnelle ;
4. Risque de diffusion de pathogènes entre unités de production d'un même établissement ;
5. Risque de maintien et survie de pathogènes dans l'établissement ;
6. Risque de propagation de pathogènes vers d'autres zones d'élevages avicoles ;
7. Risque de propagation de pathogènes dans l'environnement d'autres élevages.

Ci-après un exemple de classement des facteurs d'exposition dans un élevage de poulets de chair :

1. *Présence de rongeurs en périphérie du bâtiment*
2. *Entrée en zone d'élevage de l'éleveur et d'autres intervenants*
2. *Paille destinée à la litière stockée sous un hangar non fermé et présence de nids d'oiseaux dans le hangar*
3. *Présence d'un véhicule non indispensable stationné à proximité de l'entrée du sas sanitaire*
4. *Caisses à volailles utilisées entre des unités de production différentes*
5. *Abords proches du bâtiment enherbés et non entretenus (boue, flaques d'eau)*
6. *Vente directe par l'éleveur de poulets « démarrés »*
7. *Epandage des fumiers de l'élevage sur les terres de l'élevage porcin du voisin*

b) Identifier les mesures de maîtrise et de biosécurité mises en œuvre en rapport avec les facteurs d'exposition

Il s'agit pour l'inspecteur de vérifier pour chacun des facteurs d'exposition identifiés que les mesures de maîtrise du risque (mesures de biosécurité, vaccination, surveillance) ; d'ordre structurel ; ou de bonnes pratiques ; sont mises en œuvre (et exigées si la réglementation le prévoit) en rapport avec les différents facteurs d'exposition constatés.

Exemple :

Facteurs d'exposition	Mesures de maîtrise du risque prévues
Présence de traces de rongeurs ou de traces de rongeurs en périphérie du bâtiment	Plan de lutte contre les nuisibles – Dératisation réalisée et récente - Gestion des abords -Etanchéité du bâtiment
Entrée en zone d'élevage de l'éleveur et d'autres intervenants	Sas équipé et procédure d'entrée et sortie respectée
Paille destinée à la litière stockée sous un hangar	Litière protégée des souillures dues à la faune sauvage (fientes/plumes)
Présence d'un véhicule non indispensable stationné à proximité de l'entrée du sas sanitaire	Véhicule stationné en zone publique
Caisses à volailles utilisées entre des unités de production différentes	Nettoyage et désinfection avant utilisation entre unités de production
Abords proches du bâtiment non entretenus	Périodicité de l'entretien
Vente de poulets démarrés	Organisation de la vente – Accès des clients
Epandage des fumiers de l'élevage sur les terres de l'élevage porcin du voisin	Procédure d'assainissement et/ou d'enfouissement des fumiers

c) Evaluer l'efficacité de mesures de maîtrise de risque mises en œuvre

Sur chaque item et sur chaque chapitre, 4 classes d'évaluation sont prévues :

	A : niveau satisfaisant de biosécurité et/ou maîtrise proportionnée des risques
	B : niveau acceptable de biosécurité et/ou maîtrise perfectible des risques
	C : niveau insuffisant de biosécurité et/ou maîtrise insuffisante des risques
	D: niveau très insuffisant de biosécurité et/ou absence de maîtrise des risques majeurs

Pour aider l'inspecteur dans sa démarche d'évaluation, un tableau présente, pour chaque item de la grille d'inspection, les points de contrôle et les constats les plus fréquemment observés sur le terrain. Ces constats sont classés selon leur niveau de gravité (identifié par un code couleur).

Des facteurs « aggravants » ou « atténuants », sont précisés sur chaque item et peuvent orienter l'inspecteur sur le niveau d'exigence des mesures de maîtrise.

Par exemple, des manquements dans le respect de la procédure de lavage des mains et de changement de tenue avant l'entrée en zone d'élevage n'auront pas le même niveau de risque entre un élevage recevant très fréquemment et en nombre des intervenants extérieurs d'une part, et un élevage dans lequel n'intervient que l'éleveur d'autre part.

Item d'inspection				
RISQUES IDENTIFIES :				
FACTEURS AGGRAVANTS :				
FACTEURS ATTENUANTS :				
Points de contrôle	CONSTATS			
Point de contrôle	A : niveau satisfaisant de biosécurité et/ou maîtrise proportionnée des risques	B : niveau acceptable de biosécurité et/ou maîtrise perfectible des risques	C : niveau insuffisant de biosécurité et/ou maîtrise insuffisante des risques	D : niveau très insuffisant de biosécurité et/ou absence de maîtrise des risques majeurs

d) Evaluer le niveau de biosécurité et de maîtrise des risques sur chaque chapitre et le niveau global de maîtrise des risques de l'établissement inspecté

La démarche présentée dans le présent vade-mecum doit aider l'inspecteur à porter une évaluation plus aisée du niveau de biosécurité et de maîtrise des risques sur l'ensemble des facteurs qui interviennent.

Les conclusions de l'inspecteur présentées à l'opérateur en fin d'inspection seront hiérarchisées. Les chapitres et items évalués en **D**, puis en **C**, le cas échéant, seront exposés en premier lieu et de manière appuyée, **en insistant sur les mesures correctives à mettre en œuvre vis-à-vis des carences constatées de mesures de maîtrise des risques d'introduction de pathogènes en zone d'élevage.**

Le cas échéant, pour les élevages dont les troupeaux sont adhérents à la charte sanitaire et/ou pour les établissements agréés aux échanges UE ou pour les élevages inscrits au COHS palmipèdes, des évaluations particulières du niveau de biosécurité peuvent être exigées. Dans ce cas, elles seront identifiées par un logo et encadrées comme suit :

(CS = Charte sanitaire, UE = Agréés aux échanges, COHS = Inscrits au COHS palmipèdes)

L'inspecteur peut demander à consulter l'évaluation annuelle obligatoire de biosécurité réalisée sur l'établissement afin de vérifier, d'une part le respect de cette obligation et, d'autre part les constats relevés ;

leurs récurrences ; la cohérence entre les constats (cotation du risque) ; et vérifier la réactivité de l'éleveur pour corriger les anomalies signalées, le cas échéant.

A l'issue de l'inspection, l'opérateur (éleveur ou propriétaire des animaux) devra être informé sur le niveau global de maîtrise des risques et de biosécurité de son établissement. Les mesures correctives en rapport avec les constats évalués en D et C devront être exigées en premier lieu. L'opérateur (éleveur ou propriétaire des animaux) est consulté afin que les délais accordés pour ces mesures correctives soient compatibles avec leur réalisation effective.

e) Propositions de suite à donner

L'inspecteur présentera, le cas échéant, les suites administratives, voire pénales, qui seront **proposées à la validation de sa hiérarchie** ou l'avis qui sera proposé en cas d'inspection réalisée suite à une demande d'agrément aux échanges, à une demande d'adhésion de troupeaux à la charte sanitaire ou à une demande d'inscription d'un troupeau au COHS palmipèdes.

A la fin de chaque item, des recommandations de suites à engager sont proposées. Les cas échéant, des recommandations particulières peuvent être proposées pour les élevages dont les troupeaux sont adhérents à la charte sanitaire et/ou pour les établissements agréés aux échanges UE, ou pour les élevages inscrits au COHS palmipèdes. Dans ce cas, ces recommandations seront également identifiées par un logo et encadrées comme suit :

CS = Charte sanitaire, UE = Agréés aux échanges, COHS = Inscrits au COHS palmipèdes.

GRILLE D'INSPECTION

La grille d'inspection SPA6_SABIO_V est commune pour l'ensemble des inspections réalisées dans le cadre des réglementations du tableau n°1 :

A	Maîtrise des risques liés à la gestion des troupeaux
A01	Déclaration des établissements, des mouvements des troupeaux - Désignation du vétérinaire sanitaire
A02	Origine des animaux (<i>en cas d'adhésion à la Charte sanitaire, au COHS ou d'échanges intracommunautaires</i>)
A03	Conduite en bande unique par unité de production
A04	Surveillance quotidienne des animaux : Définition et connaissance des critères d'alerte sur l'état de santé des animaux
A05	Dépistage obligatoire & Statut vaccinal des troupeaux
A06	Cohérence et complétude du plan de biosécurité - Réalisation d'une évaluation annuelle de la biosécurité
A07	Respect des dispositions renforcées conditionnées par le niveau de risque sanitaire (IAHP ou autres)
B	Maîtrise des risques liés aux nuisibles et aux autres animaux sauvages ou domestiques
B01	Absence d'animaux domestiques en zone d'élevage
B02	Lutte contre les nuisibles (rongeurs, insectes et faune sauvage) - Etanchéité des bâtiments
B03	Séparation entre palmipèdes et autres volailles/séparation entre volailles commerciales et volailles non commerciales
C	Maîtrise des risques liés aux transports
C01	Mise en place des zonages
C02	Stationnement et circulation des véhicules
C03	Moyen de désinfection des véhicules en cas de problème sanitaire
D	Maîtrise des risques liés aux personnes
D01	Positionnement, conception et aménagement du sas ou local sanitaire
D02	Utilisation et entretien du sas ou local sanitaire (lavage des mains, tenues et chaussures d'élevage)
D03	Encadrement des intervenants et visiteurs (protocole, application et surveillance)
D04	Formation du personnel à la biosécurité et aux bonnes pratiques d'hygiène
E	Maîtrise des risques liés aux intrants
E01	Maîtrise des risques liés à l'aliment
E02	Maîtrise des risques liés à la litière
E03	Maîtrise des risques liés à l'eau utilisée
F	Maîtrise des risques liés aux conditions d'hygiène de l'élevage
F01	Aménagements des bâtiments et des parcours – Entretien des abords
F02	Aptitude au Nettoyage/Désinfection des bâtiments, des abris, des annexes, des différents circuits et matériels
F03	Protocole de Nettoyage/Désinfection et enregistrements
F04	Matériel dédié par unité de production ou désinfecté avant et après utilisation
F05	Gestion du vide sanitaire entre deux bandes - Respect des durées réglementaires
G	Maîtrise des risques liés à la gestion des sous-produits animaux et effluents
G01	Retrait quotidien des cadavres et conditions de conservation et d'enlèvement
G02	Gestion des sous-produits autres que cadavres
G03	Gestion des eaux souillées - Modalités de stockage, conditions d'assainissement d'épandage des déjections
H	Maîtrise des risques liés aux œufs
H01	Propreté et tri des œufs - Désinfection des œufs à couvrir
H02	Traçabilité des œufs de consommation ou des œufs à couvrir
H03	Stockage des œufs de consommation et des œufs à couvrir dans un local adapté
H04	Hygiène du matériel de manutention, des palettes et des conditionnements des œufs

GLOSSAIRE

(Définitions réglementaires en italique)

- Etablissement : *tout local, toute structure ou, dans le cas de l'agriculture de plein air, tout milieu ou lieu dans lequel sont détenus des animaux ou des produits germinaux, à titre temporaire ou permanent, à l'exclusion: a) des habitations où sont détenus des animaux de compagnie; b) des cabinets ou cliniques vétérinaires;*
- Opérateur : *toute personne physique ou morale ayant des animaux ou des produits sous sa responsabilité, y compris pour une durée limitée, mais à l'exclusion des détenteurs d'animaux de compagnie et des vétérinaires;*
- Volailles : *les oiseaux élevés ou détenus en captivité aux fins suivantes: a) la production: i) de viande; ii) d'œufs à consommer; iii) d'autres produits; b) la fourniture de gibier sauvage de repeuplement; c) l'élevage d'oiseaux utilisés pour les types de production visés aux points a) et b);*
- Oiseaux captifs : *les oiseaux autres que des volailles détenues en captivité à toute autre fin que celles visées au point 9), y compris ceux qui sont détenus aux fins de spectacles, de courses, d'expositions, de compétitions, d'élevage ou de vente;*
- Unité de production : *toute partie d'un établissement qui se trouve complètement indépendante au regard de sa localisation et de ses activités routinières de gestion des volailles ou autres oiseaux captifs qui y sont détenus;*
- Zone d'élevage : *espace constitué par l'ensemble des unités de production ; c'est-à-dire l'aire de vie des volailles et oiseaux captifs (bâtiment d'élevage, parcours, volières) ;*
- Zone professionnelle : *« espace délimité à l'extérieur de la zone d'élevage, réservé à la circulation des personnes et véhicules habilités et au stockage ou transit des produits entrants et sortants; C'est-à-dire l'aire sur laquelle circulent **uniquement des véhicules indispensables au fonctionnement de l'élevage** (couvoirs, abattoirs, aliment, litière, gaz ; tracteurs...) et dont l'objectif est **de limiter autant que possible la contamination par des pathogènes de cette surface très proche de la zone d'élevage** pour moins exposer les volailles à des contaminations apportées par des transports indésirables » ;*
- Site d'exploitation : *« espace constitué par la zone d'élevage et la zone professionnelle » ;*
- Zone publique : *« espace délimité à l'extérieur du site d'exploitation comprenant, le cas échéant, les locaux d'habitation et une zone d'accueil pour les visiteurs ».* Outre une aire de stationnement pour les véhicules non autorisés à entrer en zone professionnelle (vétérinaires, techniciens, poste, personnels, visiteurs...), cette zone est prévue pour l'enlèvement des cadavres puisque le véhicule d'équarrissage est interdit en zone professionnelle. Cette zone publique ne se situe pas dans « l'espace public », le terrain prévu à cet effet est la propriété de l'exploitant. L'objectif de la zone publique est également de réduire l'exposition de la zone d'élevage en éloignant les véhicules à risque (équarrissage) et en stationnant les véhicules « non indispensables » au plus loin possible de l'aire de vie des volailles.
- Risque : *probabilité d'un effet néfaste sur la santé animale ou la santé publique et l'ampleur probable de ses conséquences biologiques et économiques.*
- Elevage autarcique en circuit court : *« les élevages autarciques en palmipèdes sont définis comme des élevages introduisant uniquement des canetons d'un jour et sortant des palmipèdes vivants exclusivement pour une destination vers un abattoir situé sur place ou non. Les élevages autarciques de volailles Gallus en production continue et en circuits courts sont définis comme des élevages introduisant des poussins d'un jour ou des volailles démarrées et sortant des volailles vivantes uniquement pour une destination vers un abattoir situé sur place ou non. Dans les deux cas, les carcasses des volailles abattues sont récupérées par le producteur pour une vente en circuit court et aucune volaille vivante n'est vendue ou cédée en vif. » IT DGAL/SDSPA/2018-549 du 24/07/2018*

Chapitre A : Maîtrise des risques liés à la gestion des troupeaux

A	Maîtrise des risques liés à la gestion des troupeaux
A01	Déclaration des établissements, des mouvements des troupeaux - Désignation du vétérinaire sanitaire
A02	Origine des animaux (<i>en cas d'adhésion à la Charte sanitaire, au COHS ou d'échanges intracommunautaires</i>)
A03	Conduite en bande unique par unité de production
A04	Surveillance quotidienne des animaux : Définition et connaissance des critères d'alerte sur l'état de santé des animaux
A05	Dépistage obligatoire & Statut vaccinal des troupeaux
A06	Cohérence et complétude du plan de biosécurité - Réalisation d'une évaluation annuelle de la biosécurité
A07	Respect des dispositions renforcées conditionnées par le niveau de risque sanitaire (IAHP ou autres)

L'évaluation globale portée sur « la maîtrise des risques liés à la gestion des troupeaux » concerne le niveau de maîtrise de l'opérateur par rapport d'une part, à ses obligations administratives de déclaration d'établissement, de mouvements d'animaux, de désignation d'un vétérinaire sanitaire ; et d'autre part à ses obligations réglementaires liées à l'origine des animaux, à leur surveillance et à la traçabilité des opérations effectuées sur les troupeaux.

L'item A07 concerne l'évaluation du respect des conditions de mise à l'abri en cas de risque épizootique modéré ou élevé et du respect des mesures renforcées de biosécurité en cas de suspicion ou d'infection sur l'établissement. Cet item n'est donc contrôlé qu'en situation de :

- Mise à l'abri des volailles en cas de risque épizootique modéré ou élevé selon les territoires sur lesquels ces mesures s'appliquent selon les articles 10, 12, 16 et 17 de l'arrêté du 25 septembre 2023 ;
- Mesures renforcées de biosécurité concernant l'accès des intervenants et des véhicules en cas de risque épizootique élevé en Zone à Risque de Diffusion précisées par l'article 21 (2 et 3^{ème} alinéas) ;
- Mesures renforcées de biosécurité prévues, le cas échéant, dans les arrêtés préfectoraux de mise sous surveillance ou de déclaration d'infection en cas de foyers IAHP ou de salmonelles ;
- Mesures de biosécurité renforcées prévues, le cas échéant, par les arrêtés préfectoraux des zones réglementées en cas d'IAHP.

A : Maîtrise des risques liés à la gestion des troupeaux

A01 : Déclaration des établissements, des mouvements des troupeaux - Désignation du vétérinaire sanitaire

RISQUES IDENTIFIES :

- Activité non déclarée d'élevage de volailles ou d'oiseaux captifs en méconnaissance des dispositions sanitaires (risque santé publique ou risque épidémiologique animal)

FACTEURS AGGRAVANTS :

- Etablissements soumis à dépistage obligatoire, ou à vaccination obligatoire IAHP
- Etablissement considéré comme « commercial » avec vente de volailles vivantes ou de produits issus de l'élevage

Points de contrôle	CONSTATS			
Déclaration des établissements, des mouvements des troupeaux - Désignation du vétérinaire sanitaire	Ensemble des déclarations réalisées selon les délais prévus, et archivées	Constat de délais non respectés dans les déclarations d'entrées et/ou sorties de volailles	Constat d'absence de déclarations d'entrées et/ou sorties de volailles sur des établissements non soumis à dépistage obligatoire	Etablissement non déclaré (activité, vétérinaire sanitaire et mouvements de volailles) Absence de déclarations d'entrées et/ou sorties de volailles sur des établissements soumis à dépistage obligatoire

Objectifs :

La déclaration des établissements et des mouvements de volailles est obligatoire pour recenser les volailles et oiseaux captifs présents sur un territoire.

La déclaration d'un vétérinaire sanitaire est obligatoire pour assurer le respect des dispositions de prévention, de surveillance et de police sanitaire liées à la santé animale et au bien-être des animaux.

Les déclarations de mouvements permettent d'avoir connaissance des troupeaux présents sur un territoire donné, de disposer des éléments de traçabilité nécessaires à la réalisation des enquêtes épidémiologiques et à la gestion des mouvements de volailles en cas de foyer de maladie réglementée. Pour les élevages relevant du plan de lutte contre les salmonelles, les déclarations de mouvements permettent, entre autres, de s'assurer que les dépistages obligatoires sont réalisés selon les fréquences prévues. Pour la vaccination influenza, les déclarations des établissements et des mouvements permettent de vérifier l'obligation de vaccination des troupeaux de palmipèdes et de disposer de données épidémiologiques de traçabilité sur les troupeaux vaccinés.

Pour les déclarations d'établissements :

Tout opérateur responsable d'un établissement à finalité commerciale détenant des volailles ou oiseaux captifs y compris les parcs zoologiques doit déclarer l'activité de son établissement, conformément à :

- L'article 16 de l'arrêté du 29 septembre 2021 ;
- Et à l'article 4 (Annexe IV) de l'arrêté du 27 février 2023 relatif à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation et dans les troupeaux de reproducteurs de l'espèce *Gallus gallus* ou *Meleagris gallopavo*.

L'établissement doit par conséquent disposer d'un numéro SIREN/SIRET pour son entreprise à but commercial.

Chaque bâtiment ou enclos de l'établissement hébergeant des volailles doit disposer d'un « identifiant national unique atelier de volailles » (INUAV). Ces identifiants sont connus de l'opérateur et conservés dans le registre d'élevage. Le plan de biosécurité de l'établissement doit préciser chaque INUAV sur chaque bâtiment ou enclos (parcours) destinés à héberger des volailles. L'affichage de ces numéros d'INUAV sur les lieux de détention d'animaux n'est pas obligatoire mais recommandé.

Les modalités d'attribution des INUAV sont précisées par la [note de service DGAL/SDSPA/2017-66 du 20/01/2017](#).

Les bases de données officielles (SIGAL, RESYTAL, etc...) doivent être consultées avant l'inspection afin de vérifier que l'établissement est déclaré et que les INUAV sont en rapport avec le fonctionnement de l'établissement.

La déclaration doit être réalisée dès le début de l'activité

Pour la désignation du vétérinaire sanitaire :

L'article L203-3 du CRPM est à l'origine de cette obligation. Les dispositions de désignation d'un vétérinaire sanitaire sont précisées par l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire.

L'annexe de l'arrêté mentionne que « *sont tenus de désigner un vétérinaire sanitaire les propriétaires et détenteurs visés au 2° de l'article R. 203-1 d'animaux des espèces suivantes :*

Volailles :

- *Les troupeaux de plus de 250 individus de l'espèce Gallus gallus ;*
- *Les troupeaux de plus de 250 individus de l'espèce Meleagris gallopavo ;*
- *Tout autre troupeau de volailles soumis à une obligation de visite sanitaire fixée par arrêté du ministre »*

L'instruction technique DGAL/SDSBEA/2023-475 du 24/07/2023 précise le périmètre des élevages concernés par la visite sanitaire jusqu'à la fin 2024 : « *La campagne concerne tous les éleveurs de volailles (établissements de reproduction comme les établissements de production) de plus de 250 animaux (y compris les éleveurs de palmipèdes et de petits gibiers à plumes), à l'exception des éleveurs de ratites ».*

L'ensemble de ces élevages sont donc soumis à obligation de désignation d'un vétérinaire sanitaire. Elle peut être réalisée par l'envoi à la DD(ETS)PP / DAAF du CERFA 15983*01.

Flexibilité : Aucune.

Pour les déclarations de mouvements :

- Sont dispensés de déclaration de mouvements de volailles ou d'oiseaux captifs :
 - Les parcs zoologiques ;
 - Les établissements à caractère fixe et permanent autorisés au titre de l'article L.413-3 du code de l'environnement (*établissements d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques, de vente, de location, de transit, établissements destinés à la présentation au public de spécimens vivants de la faune locale ou étrangère*) ;
 - Les établissements à finalité commerciale détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans un but pédagogique (excepté si détention de plus de 250 poules pondeuses d'œufs de consommation) ;
 - Les établissements de vente directe d'oiseaux aux particuliers (jardineries par exemple) ;
 - Les établissements de vente à finalité commerciale d'oiseaux captifs (jardineries par exemple).

- Tous les autres établissements à finalité commerciale détenant des volailles sont tenus de déclarer « chaque entrée ou sortie de lot de volailles dans son établissement dans un délai maximal de **7 jours** suivant le mouvement. Ce délai est réduit à **48 heures en cas de risque épidémiologique influenza de niveau « élevé »**.

- CS : Etablissements concernés par les dispositions relatives à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation et dans les troupeaux de reproducteurs de l'espèce *Gallus gallus* ou *Meleagris gallopavo* :

Type de mouvements	Délai pour la déclaration
Déclaration de sortie	Au plus tard le jour de la sortie des dernières volailles du troupeau
Déclaration de mise en place des poussins d'un jour	Au plus tard dans les 7 jours ouvrables suivant la mise en place
Déclaration de mise en place en ponte, en seconde ponte et en détassage	Au plus tard 72 heures après la mise en place
Suite à un vide prolongé, un changement d'espèce ou de production	Au plus tard 8 jours avant la mise en place
Mise en place d'un troupeau candidat à la charte sanitaire de futurs reproducteurs d'un jour originaire d'un pays tiers ou d'un Etat membre	Au plus tard 2 jours avant la mise en place

Ces déclarations des mouvements peuvent être réalisées par l'envoi à la DD(ETS)PP / DAAF du CERFA 13990*05, ou par déclaration dans les bases des mouvements gérées par les professionnels : ATM et BDA. Cependant, sur l'application « BDA » l'opérateur ne peut déclarer une d'entrée de volailles tant que la déclaration de sortie n'a pas été réalisée.

NB : La version actuelle du vade-mecum ne permet pas de décrire la procédure de déclaration électronique prévue par l'arrêté du 29 septembre 2021. Un décret et un arrêté sont en cours de rédaction en vue d'harmoniser les conditions de déclaration des établissements à finalité commerciale détenant des volailles et des oiseaux captifs et des mouvements d'animaux.

Flexibilité :

Une flexibilité peut être accordée sur les délais de déclaration d'entrée et de sortie de volailles dès lors que les déclarations sont toutes réalisées et que le nombre d'anomalies en terme de délai reste faible.

Une déclaration de mouvements ne peut être refusée au motif qu'elle n'a pas été réalisée de façon dématérialisée. L'opérateur doit être incité à déclarer les mouvements de volailles sur les bases informatiques professionnelles existantes.

Méthodologie :

Contrôle documentaire préalable (Resytag, Sigal, BDAv, ATM) et sur place.

EVALUATION DE CONFORMITE & PROPOSITION DE SUITES A DONNER

Toute absence de déclaration (activité, vétérinaire sanitaire ou entrée et sortie de volailles) est évaluée en D et fait l'objet d'une mise en demeure de régularisation sous délai de 8 jours. Pour les établissements soumis à des obligations de surveillance par dépistage bactériologique ou virologique, ou dans la cadre de la lutte contre les salmonelles ou de la lutte contre l'influenza, en l'absence de régularisation à échéance un procès-verbal est systématiquement rédigé du fait de l'impossibilité de contrôler la bonne périodicité du dépistage obligatoire.

Les mesures administratives suivantes peuvent être prises à l'encontre de l'opérateur :

- Interdiction de toute nouvelle mise en place (AM du 29/09/2021) ;
- Réfaction de l'indemnité en cas d'abattage sur ordre de l'administration suite à la confirmation d'IAHP en application de l'article L. 221-2 du code rural et de la pêche maritime, le cas échéant (article 49 AM du 25/09/2023) ;
- CS : Suspension ou retrait de la charte sanitaire pour les troupeaux adhérents concernés, le cas échéant ; Réfaction de l'indemnité en cas d'abattage sur ordre de l'administration suite à une infection.

Les déclarations de mouvements de volailles (entrées et sorties) considérées incomplètes ou erronées (ex : problème de numéro INUAV) sont évaluées en C avec demande de mesures correctives sous délai.

L'absence de présentation des enregistrements des entrées ou des sorties de volailles est considérée également comme une non-conformité aux dispositions fixées par l'article 6 de l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage.

En l'absence de désignation d'un vétérinaire sanitaire, l'opérateur doit être mis en demeure de réaliser cette désignation. Si, après échéance des délais fixés par la mise en demeure, l'opérateur ne s'est pas exécuté, l'autorité administrative procède à cette désignation sur la base de l'article L203-3 du CPRM.

A02 : Origine des animaux (pour les troupeaux adhérents à la Charte sanitaire, au COHS, ou autorisés aux échanges intracommunautaires le cas échéant)

RISQUES IDENTIFIES :			
<ul style="list-style-type: none"> Risque d'introduction de pathogènes en rapport au statut sanitaire différent des volailles mises en place (salmonelles, IA) 			
FACTEURS AGGRAVANTS :			
<ul style="list-style-type: none"> Absence ou manquement à la réalisation du dépistage obligatoire (salmonelles, IA) ou à la vaccination obligatoire IAHP sur les établissements d'origine 			
Points de contrôle	CONSTATS		
Origine des animaux et de leur statut sanitaire	Origine et statut sanitaire des volailles connus et conformes aux dispositions – traçabilité archivée	Origine et statut sanitaire des volailles connus et conformes aux dispositions – traçabilité transmise mais non archivée	Origine et statut sanitaire des volailles non connus ou non conformes aux dispositions

CS+UE+COHS **Objectif** : Des conditions spécifiques sont exigées sur l'origine des volailles dans le cadre de l'adhésion de troupeaux à la charte sanitaire, de l'adhésion de troupeaux de reproducteurs palmipèdes au COHS et de l'agrément aux échanges intracommunautaires de volailles et d'œufs à couver (OAC).

Cet item ne sera donc contrôlé que sur les établissements qui entrent pas dans ce cadre.

L'objectif est d'assurer que le statut sanitaire du (ou des) établissement(s) d'origine des volailles mises en place est équivalent à l'établissement inspecté.

Etablissement inspecté	Conditions pour l'établissement d'origine du troupeau
CS Adhésion à la charte sanitaire	Adhésion à la charte sanitaire y compris pour le couvoir de provenance des oiseaux de 1 jour ou importation ou introduction de poussins d'un jour destinés à la reproduction sous certaines conditions.
UE Agrément aux échanges de volailles ou d'OAC	Agréé aux échanges de volailles ou d'OAC y compris pour le couvoir de provenance ou importations de pays tiers réalisées conformément à la réglementation spécifique en vigueur.
COHS Adhérent au COHS palmipèdes	Adhérent au COHS palmipèdes y compris pour le couvoir de provenance des canetons d'un jour.

CS : Concernant les élevages adhérents à la charte sanitaire, les arrêtés financiers salmonelles prévoient la possibilité d'accorder la charte sanitaire pour les troupeaux de futurs reproducteurs issus de poussins d'un jour importés d'un pays tiers ou introduits d'un Etat membre sous certaines conditions :

- Etat d'origine disposant d'un plan de lutte approuvé par la Commission européenne pour l'année en cours ;
- Mise en place déclarée au plus tard 2 jours ouvrés avant sa réalisation en cas d'introduction et 8 jours avant sa réalisation pour les troupeaux importés ;
- Isolement des lots introduits des autres troupeaux adhérents à la charte sanitaire jusqu'à l'âge de 5 semaines sauf autorisation accordée par la DD(ETS)PP / DAAF ;
- Garanties écrites de conformité de l'aménagement et du fonctionnement de l'établissement hébergeant le ou les troupeaux d'origine des poussins d'un jour introduits et de l'établissement d'accouaison où ils ont

éclos aux normes hygiéniques exigées dans le cadre de la charte sanitaire ou aux dispositions décrites au chapitre 6.5 du code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE ;

- Garanties écrites d'absence de vaccination contre *Salmonella* des grands parentaux et de troupeaux élites.

En cas d'importation, ces deux garanties doivent être signées par l'autorité compétente de l'Etat, et la charte sanitaire ne sera accordée qu'à compter du 1^{er} jour de la 7^{ième} semaine qui suit l'introduction dès lors que l'ensemble des dépistages (ou recherche d'inhibiteurs) réalisés jusqu'à 5 semaines incluses sont bonnes. En cas de mélanges d'animaux avec des animaux issus de troupeaux chartés, l'ensemble du troupeau est considéré comme importé.

Aucune dérogation n'existe pour l'importation ou introduction de poussins d'un jour de rente destinés à des élevages de poulettes futures pondeuses, de poulettes prêtes à pondre ou de futurs reproducteurs prêts à pondre. Les troupeaux constitués de ces animaux ne pourront donc pas être chartés.

COHS : Pour les établissements inscrits au COHS, en cas d'introduction ou d'importation d'animaux, l'éleveur doit apporter des garanties sur le fonctionnement et l'aménagement de l'établissement d'origine.

Des exigences sur l'origine des animaux peuvent également être demandées dans le cadre de mouvements de volailles sur ou en provenance de zones réglementées vis-à-vis de l'IAHP ou dans le cadre de volailles introduites en provenance d'autres Etats membres.

Méthodologie : Contrôle documentaire sur place (certificats d'origine, certificats d'adhésion à la charte sanitaire ou au COHS, factures, bon de livraison, déclaration de mise en place).

Contrôle préalable à l'inspection sur SIGAL – RESYTAL : vérifications de la mise à jour des approbations sur les unités d'activité (ateliers). Prise éventuelle de contact avec la DD(ETS)PP / DAAF du lieu de l'établissement d'origine du troupeau.

EVALUATION DE CONFORMITE & PROPOSITION DE SUITES A DONNER

En l'absence de respect des conditions d'origine des volailles, des mesures administratives de résiliation de convention d'adhésion à la charte sanitaire ou d'inscription au COHS ou de retrait d'agrément aux échanges sont prises sur l'établissement concerné, après procédure contradictoire.

L'absence de présentation d'éléments de traçabilité sur l'origine ou la destination des volailles est considérée également comme une non-conformité aux dispositions fixées par l'article 6 de l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage et aux conditions fixées pour les normes d'installation et de fonctionnement des établissements adhérents à la charte sanitaire.

Flexibilité : Aucune.

A03 : Conduite en bande unique par unité de production (UP)

RISQUES IDENTIFIES :

- Risque d'introduction et de diffusion de pathogènes entre unités de production entre volailles d'âges ou de stades physiologiques différents

FACTEURS AGGRAVANTS :

- Etablissement hébergeant des volailles de stades physiologiques différents, des volailles d'âges multiples ou d'espèces différentes (Gallus, Pintades, Dindes ou palmipèdes) sur le même site d'exploitation
- Unité de production avec des volailles soumises au dépistage salmonelle et en particulier des poules pondeuses en lien épidémiologique avec des UP hébergeant des volailles dont le statut vis-à-vis des salmonelles est inconnu

FACTEURS ATTENUANTS :

- Faible nombre de volailles sur le site d'exploitation
- Site d'exploitation en bande unique (même espèce de même stade physiologique et mises en place dans la même période)

Points de contrôle	CONSTATS			
<p>Conduite en bande unique par unité de production (UP)</p>	<p>Constat de stades physiologiques et d'âges similaires dans chaque unité de production</p>	<p>Constats de stades physiologiques différents au sein d'une même UP (ex : stade démarrage avec stade finition - animaux adultes et jeunes - reproducteurs avec volailles de production - poules mélangées avec poulets de chair)</p>		
	<p>Volailles mises en place dans la même période (15 jours entre 1^{ère} et dernière MEP) au sein d'une même UP</p> <p>Gallus chartés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - âge identique pour les futures pondeuses ou pondeuses d'œufs de consommation mais tolérance de 8 jours d'écart. - 15 jours d'écarts pour les futurs reproducteurs ou reproducteurs <i>Gallus</i> <p>Dindes de reproduction (stade élevage et ponte) chartées : 15 jours d'écarts d'âge pour l'ensemble des animaux présents sur le site d'exploitation</p> <p>Palmipèdes inscrits au COHS : même âge par bâtiment et si possible sur l'ensemble du site d'exploitation avec dérogation pour le remplacement des mâles</p>	<p>Volailles mises en place dans une période maximale de 20 jours au sein d'une même UP</p>	<p>Volailles mises en place dans une période au-delà de 20 jours et moins de 30 jours au sein d'une même UP</p>	
	<p>Unités de production séparées physiquement entre elles et gérées de manière indépendante</p>	<p>Unités de production séparées physiquement entre elles mais non indépendantes (chaînes d'alimentation et/ou abreuvement communes...)</p>	<p>Volailles d'âges ou de stades physiologiques différents dans un même bâtiment et non séparées physiquement entre elles (cloisons grillagées ou non intégralement hermétiques)</p>	

Objectifs :

Les facteurs de sensibilité et de réceptivité aux pathogènes varient selon le stade physiologique et l'âge des volailles. Afin de réduire le risque d'introduction et de diffusion de pathogènes au sein d'un établissement, l'homogénéité du stade physiologique et de l'âge d'un troupeau conduit en « bande unique » est obligatoire au sein d'une même unité de production.

Pour les salmonelles, la gestion en bande unique évite de relancer l'infection par le passage du portage des animaux âgés sur les jeunes entrants stressés. Il s'agit plus d'éviter la multiplication et l'excrétion massive des salmonelles. De plus, le fonctionnement en bande unique permet de faciliter la décontamination du bâtiment entre deux bandes.

Les notions « d'unité de production » et de « bande unique », définies par l'arrêté du 29 septembre 2021 sont donc complémentaires.

Le stade physiologique correspond au stade de croissance des volailles. Pour exemples, les dénominations techniques suivantes constituent des stades physiologiques différents : oiseau de 1 jour (poussin, caneton...), poulet en démarrage, poulet en croissance, poulet en finition, poulette, futur reproducteur, poule pondeuse, reproducteur.

La notion de « même période » correspond à mettre en place des volailles dans une unité de production sur une période dont la durée maximale est de 15 jours entre la date de 1^{ère} MEP et la date de la dernière MEP.

Pour réduire le risque de diffusion de pathogènes au sein d'un établissement, chaque unité de production doit être conduite de manière indépendante tant au niveau structurel qu'au niveau des interventions logistiques.

CS : En ce qui concerne les troupeaux concernés par la réglementation relative à la lutte contre les salmonelles, la notion de « troupeau » au titre de la LSA (Loi Santé Animale) correspond à tout ensemble de volailles de même statut sanitaire détenues dans un même lieu d'élevage et constituant une même unité épidémiologique.

Il est prévu pour les élevages de *Gallus gallus* adhérents à la charte sanitaire que, si plusieurs troupeaux constituent une même unité épidémiologique, les mêmes conditions d'âges s'appliquent pour l'adhésion à la charte sanitaire pour chacun d'eux : cela se rencontre par exemple quand un même bâtiment héberge deux troupeaux élevés dans des locaux indépendants, et ceci même si les locaux disposent de leur propre sas sanitaire. Ainsi, les *Gallus* d'un même troupeau doivent avoir le même âge, et pour les élevages reproducteurs de dindes la contrainte d'âge s'applique sur l'ensemble des troupeaux de l'établissement.

Méthodologie :

Le contrôle consiste à s'assurer que les unités de production qui sont identifiées par l'opérateur :

- N'hébergent chacune que des volailles du même stade physiologique ;
- Sont physiquement séparées entre elles.

Une unité de production est constituée d'un seul et même bâtiment, ou parcours, ou d'une seule et même partie de bâtiment complètement isolée (murs, cloisons) des autres unités de production, ou des autres activités au sein de ce bâtiment.

- CS+COHS : Des troupeaux non adhérents à la charte sanitaire ou au COHS dont les mises en place ont été réalisées dans une période maximale de 15 jours entre la date de 1^{ère} MEP et la date de la dernière MEP (voir déclarations de mise en place, bon de livraison des volailles, registre d'élevage) ;
- Des troupeaux adhérents à la charte sanitaire ou au COHS qui répondent aux exigences réglementaires spécifiques (voir tableau précédent).

Ne sont pas contrôlés dans cet item :

- La séparation entre palmipèdes et autres volailles au sein d'une même UP (voir item B03) ;
- La gestion du vide sanitaire entre deux bandes (voir item E06) ;
- La présence d'un sas par unité de production (voir item F02).

EVALUATION DE CONFORMITE & PROPOSITION DE SUITES A DONNER

Les particularités comportementales des volailles font que le mélange d'oiseaux de stades physiologiques différents n'est pas compatible avec les méthodes d'élevage (des problèmes de stress, de picage et de dépérissement sur les volailles les plus jeunes sont observés). Il est par conséquent rare de constater un mélange de stades physiologiques différents au sein d'une même unité de production.

Il peut être par contre observé que la définition des unités de production a été détournée par l'opérateur dans le but d'en limiter leur nombre et d'éviter des procédures trop contraignantes pour les entrées et sorties de personnes en zone d'élevage ; notamment dans les établissements hébergeant des espèces multiples (poulets, poules, pintades...). Quels que soient les modes d'élevage, les unités de production doivent être correctement définies sur la base des critères prévus. Pour certains types d'élevage (élevage en mode autarcique en circuit court⁶ par exemple), il est prévu d'alléger les protocoles d'entrée et de sortie des intervenants en zone d'élevage (voir item F02 et F03).

Le descriptif des unités de production est précisé sur le plan de biosécurité.

Dans le cas où il est constaté des stades physiologiques différents au sein d'une même unité de production, ou d'unité de production insuffisamment séparée au niveau structurel des autres unités, l'opérateur doit engager, sous délai, des mesures correctives. Une interdiction de toute nouvelle mise en place selon les dispositions de l'article 21 de l'arrêté du 29/09/2021 peut être envisagée dans l'attente de la réalisation des mesures correctives demandées.

Flexibilité :

- Une tolérance de 8 jours pour les futures pondeuses et pondeuses d'œufs de consommation pouvant aller jusqu'à 16 jours si justifiée par un évènement imprévu au couvoir et sur demande écrite (MEP intervenant après résultats négatifs des fonds de boîte des premières livraisons) ;
- Un écart d'âge de 8 semaines pour les troupeaux reproducteurs chartés *Gallus gallus* au stade pedigree ou grand-parental peut être accepté si les mesures de maîtrise sont satisfaisantes, en particulier, les vides sanitaires doivent être respectés, ainsi que les plannings de prélèvements calculés à partir de la date de MEP de chacune des sous-unités introduites ; ainsi qu'en cas de renouvellement de mâles reproducteurs ou de gestion des troupeaux de mâles reproducteurs de l'espèce *Gallus gallus*, dans les conditions fixées par la note de service DGAL/SDSSA/N2010-8040 (point 3.4.6) ;
- Une tolérance est accordée pour les élevages d'oies reproductrices dont l'écart d'âge au sein du même troupeau peut être important du fait du mode atypique de renouvellement des oiseaux ;
- Pour les élevages inscrits au COHS, la même tolérance d'âge que celle accordée pour les reproducteurs *Gallus gallus* pourra être octroyée ;
- Il est toléré plusieurs unités de production au sein d'un même bâtiment à condition que chaque unité de production soit physiquement séparée des autres par une cloison hermétique de bas en haut, et que l'alimentation et l'abreuvement soient effectués par un système dédié à chaque unité de production.

A04 : Surveillance quotidienne des animaux : Définition et connaissance des critères d’alerte sur l’état de santé des animaux				
RISQUES IDENTIFIES :				
<ul style="list-style-type: none"> Risques de d’introduction, de diffusion et de propagation de pathogènes par manque de réactivité de l’opérateur dans la détection de maladies réglementées 				
FACTEURS AGGRAVANTS :				
<ul style="list-style-type: none"> Troupeaux transférés vers un autre établissement Production d’œufs de consommation (risque de TIAC) Non-respect des obligations vaccinales Niveau très insuffisant de biosécurité et absence caractérisée de maîtrise des risques majeurs sur les autres facteurs de maîtrise de risque 				
FACTEURS ATTENUANTS :				
<ul style="list-style-type: none"> Etablissement présentant un niveau satisfaisant de biosécurité et une maîtrise proportionnée des risques sur les autres facteurs de maîtrise de risques 				
Points de contrôle	CONSTATS			
Surveillance quotidienne	Passages quotidiens de l’opérateur en zone d’élevage Enregistrements réguliers de critères techniques (mortalité, consommation, ponte, croissance...)	Passages quotidiens de l’opérateur en zone d’élevage Enregistrements réguliers de la mortalité, autres critères techniques (consommation, ponte, croissance...) suivis irrégulièrement	Passages quotidiens de l’opérateur en zone d’élevage Enregistrements de la mortalité et autres critères techniques (consommation, ponte, croissance...) suivis irrégulièrement	Absence de passage quotidien de l’opérateur en zone d’élevage Enregistrements de la mortalité et autres critères techniques (consommation, ponte, croissance...) suivis irrégulièrement
Critères d’alerte (uniquement pour les établissements de plus de 250 volailles ou oiseaux captifs)	L’opérateur a connaissance des critères d’alerte et peut présenter un document les précisant	L’opérateur a connaissance des critères d’alerte mais ne peut présenter un document les précisant	L’opérateur n’a pas connaissance des critères d’alerte mais peut présenter un document les précisant	L’opérateur n’a pas connaissance des critères d’alerte et ne peut présenter un document les précisant

Objectifs :

L’ensemble des deux points de contrôle ci-dessus permet d’évaluer les capacités de l’opérateur à :

- Dépister rapidement une maladie réglementée au sein de ses troupeaux ;
- Prévenir la diffusion d’une maladie réglementée dans son établissement et sa propagation vers l’extérieur.

Méthodologie :

Interrogation de l’opérateur sur ses pratiques de surveillance des troupeaux, consultation du registre d’élevage (enregistrements de la mortalité et des paramètres techniques) et consultation du document relatif aux critères d’alerte définis par le vétérinaire sanitaire.

EVALUATION DE CONFORMITE & PROPOSITION DE SUITES A DONNER

Pour la surveillance : Un constat caractérisé de manquement aux obligations de surveillance des troupeaux (absence de passage quotidien de l'opérateur avec absence d'enregistrement de mortalité et présence de cadavres anciens non collectés / voir item G01) doit alerter l'inspecteur sur une situation non seulement d'absence de maîtrise des risques sanitaires majeurs, mais également sur une situation de déficience dans le respect du bien-être animal. L'inspecteur devra s'assurer que l'opérateur est en capacité d'apporter les soins essentiels à la santé et au bien-être des troupeaux. Une procédure administrative voire pénale devra être proposée au supérieur hiérarchique et engagée.

L'absence d'enregistrement de la mortalité et de critères techniques d'élevage (consommation d'eau et d'aliment, ponte, croissance, etc...) est considérée également comme une non-conformité aux dispositions fixées par l'article 6 de l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage et aux conditions fixées pour les normes d'installation et de fonctionnement des établissements adhérents à la charte sanitaire.

Flexibilité :

Pour des élevages en circuit court autarcique, seul l'enregistrement de la mortalité pourra être exigé. Pour les élevages de moins de 250 volailles ou oiseaux captifs, l'opérateur doit, *a minima*, avoir connaissance des dispositions de l'article L223-5 du CRPM (« *Lorsqu'il est constaté qu'un animal est atteint, ou qu'il est soupçonné qu'il soit atteint d'une maladie mentionnée à l'article L. 221-1, le propriétaire ou le détenteur de l'animal est tenu de faire, outre la déclaration à l'autorité administrative mentionnée à l'article L. 201-7, une déclaration à un vétérinaire sanitaire* »).

A05 : Dépistage obligatoire & Statut vaccinal des troupeaux				
RISQUES IDENTIFIES :				
<ul style="list-style-type: none"> • Risques d'introduction, de diffusion et de propagation de pathogènes par manque de réactivité de l'opérateur dans la détection de maladies réglementées, par absence de réalisation de dépistages bactériologiques ou virologiques • Augmentation du risque d'infection IAHP des troupeaux de 250 canards mulards, Pékin ou Barbarie • Augmentation du risque d'infection par salmonelles pour les élevages ne respectant pas la biosécurité et diffusion voire propagation d'une souche vaccinale 				
FACTEURS AGGRAVANTS :				
<ul style="list-style-type: none"> • Etablissements présentant un niveau très insuffisant de biosécurité et une absence de maîtrise des risques majeurs sur les autres facteurs de maîtrise de risques 				
FACTEURS ATTENUANTS :				
<ul style="list-style-type: none"> • Etablissements présentant niveau satisfaisant de biosécurité et une maîtrise proportionnée des risques sur les autres facteurs de maîtrise de risques 				
Points de contrôle	CONSTATS			
Réalisation des dépistages (uniquement pour troupeaux concernés) et respect des délais d'acheminement vers un laboratoire	Ensemble des dépistages salmonelles ou IAHP réalisés selon les périodes prévues et envoyés dans les délais prévus vers un laboratoire agréé ou reconnu	Ensemble des dépistages salmonelles ou IAHP réalisés avec quelques jours d'écarts par rapports aux dates prévues	Un dépistage salmonelles non réalisé (raison motivée) pour un dépistage en cours de bande sans transfert de volailles vivantes suivant le dépistage	Plus d'un dépistage non réalisé OU Absence de réalisation d'un dépistage obligatoire avant transfert
Réalisation de la vaccination IAHP ou Newcastle	Vaccination réalisée sur l'ensemble des troupeaux détenus selon les préconisations liées au vaccin utilisé Vaccin autorisé	Délais d'administration des doses vaccinales dépassés	Vaccination réalisée sur des volailles non autorisées à être vaccinées	Absence de réalisation de la vaccination obligatoire
Réalisation de la vaccination salmonelles	Vaccination réalisée selon les préconisations liées au vaccin utilisé Vaccin disposant d'une AMM	Vaccination réalisée sur des volailles non autorisées à être vaccinées avec un vaccin vivant (futurs reproducteurs au stade sélection, ou troupeaux ne respectant pas les obligations de la charte sanitaire) Utilisation de vaccin ne disposant pas d'AMM	Troupeaux de reproducteurs ou de pondeuses en phase de ponte non autorisés à recevoir des animaux vaccinés avec des vaccins vivants	
Déclaration et enregistrements des opérations de vaccination	Actes de vaccination déclarés selon les conditions prévues Opérations mentionnées sur le registre d'élevage	Données de la déclaration et/ou des enregistrements incomplets	Absence de déclaration de la vaccination et d'enregistrements	

Objectifs :

Pour le dépistage :

- Dépister rapidement une maladie réglementée au sein de ses troupeaux et éviter la diffusion sur les autres troupeaux et la propagation vers d'autres établissements ;
- Prévenir une TIAC pour les salmonelles.

Pour la vaccination :

- Prévenir une infection ;
- Vérifier que les troupeaux qui font l'objet d'une vaccination obligatoire ou facultative ont été vaccinés selon les conditions requises.

Méthodologie :

Pour le dépistage : Consultation des bases de données à la DD(ETS)PP / DAAF (SIGAL pour dépistages salmonelles et IAHP) et vérification du respect des périodes prévues et de la reconnaissance ou de l'agrément des laboratoires destinataires des analyses.

Sur place, vérification du registre d'élevage et des enregistrements des dépistages et résultats. Pour les dépistages avant transfert des troupeaux, vérification de la date de réception par l'opérateur des résultats avant le départ des troupeaux de l'établissement. Pour le dépistage salmonelles, les prélèvements salmonelles doivent être réalisés par le vétérinaire sanitaire ou l'un de ses délégués pour les troupeaux réglementés par l'AM du 27/02/2023. Ces prélèvements sont réalisés par le vétérinaire sanitaire ou ses délégués. Les modalités de formation et de supervision du délégué par le vétérinaire sanitaire peuvent à cette occasion être vérifiées sur la base des enregistrements conservés. Les élevages adhérents à la charte sanitaire doivent également enregistrer les types d'échantillons, les dates d'expédition des prélèvements pour analyses, et les résultats d'analyses.

Une synthèse des dépistages réglementaires à réaliser ou pouvant être à réaliser selon les dispositions réglementaires est présentée dans le tableau suivant :

Dépistages exigés par la réglementation	Lutte salmonelle	Agrément échanges volailles / OAC	Lutte IAHP	COHS
<i>Gallus gallus</i> et <i>Meleagris gallopavo</i> (engraissement)	AM 24/04/13			
<i>Gallus gallus</i> (œufs de consommation) et reproducteurs (<i>Gallus gallus</i> ou <i>Meleagris gallopavo</i>)	AM 27/02/23	Règlement (UE) 2019/2035 annexe II		
Canards (mulars, Pékin, Barbarie, et reproducteurs), le cas échéant) dans le cadre de la surveillance post-vaccination IAHP (établissements détenant plus de 250 canards hors Corse) - Surveillance passive renforcée : dépistage virologique sur cadavres - Surveillance active : dépistage virologique & sérologique Canards prêts à gaver : dépistage virologique IAHP 72h avant transfert en ZRD dès risque zoonotique élevé		AM 10/10/11	AM du 25/09/23	
Reproducteurs palmipèdes : - Dépistage sérologique annuel IA - Dépistage sérologique avant transfert de mâles reproducteurs et de palmipèdes femelles futures reproductrices si conclusion défavorable de l'évaluation annuelle de biosécurité		IT DGAL/SDSBES /2023-387 du 16/06/23		AM 26/10/98 Annexe 2
Gibier à plumes : Dépistage virologique IA sur Anatidés (colverts) 15 jours avant mouvement vers un autre élevage si ZRP et si risque zoonotique modéré				
Toutes volailles et oiseaux captifs : dépistage 72h avant mouvement en cas de rassemblement d'oiseaux dès risque épizootique modéré en ZRP et en risque élevé				

Pour la (les) vaccination(s) :

Les vaccinations obligatoires (hors cadre d'urgence) sont :

- La vaccination contre la maladie de Newcastle pour les pigeons (AM du 08 juin 1994 & note de service DGAL/SDSPA/SDSSA/N2012-8145 du 09 juillet 2012) ;
- La vaccination contre l'influenza aviaire pour les canards mulards, Pékin ou Barbarie dans les établissements détenant plus de 250 canards (exceptés les reproducteurs) situés en France métropolitaine hors Corse (AM du 25 septembre 2023 & instruction technique DGAL/SDSBEA/2023-622 du 02/10/2023).

Les vaccinations facultatives prévues par la réglementation (hors cadre d'urgence) sont :

- La vaccination contre les salmonelles des troupeaux soumis aux dispositions réglementaires relatives à la lutte contre les infections à *Salmonella* (AM du 24/04/2013 et du 27/02/2023) ;
 - La vaccination contre l'influenza aviaire des troupeaux de canards mulards, Pékin ou Barbarie reproducteurs (AM du 25/09/2023 & instruction technique DGAL/SDSBEA/2023-622 du 02/10/2023).
- Vérifier avant l'inspection :
 - La traçabilité des troupeaux vaccinés IAHP sur Cartogip à la DD(ETS)PP / DAAF ;
 - La déclaration de MEP du troupeau (information relatives à la vaccination contre les salmonelles) sur BD avicole ou ATM à la DD(ETS)PP / DAAF ;
 - Contrôler sur place les enregistrements des opérations de vaccination (dates d'administration, type de volailles vaccinées, type de vaccin) sur le registre d'élevage.

EVALUATION DE CONFORMITE & PROPOSITION DE SUITES A DONNER

Pour le dépistage :

CS+UE+COHS : Pour tous les établissements adhérents à la charte sanitaire ou au COHS ou agréés aux échanges de volailles et d'œufs à couver, l'absence de réalisation complète et exhaustive des dépistages réglementaires entraîne une procédure administrative de résiliation de la convention en cours ou le retrait de l'agrément et une procédure pénale.

Pour tous les autres établissements, une procédure pénale est engagée, notamment lorsque les dépistages qui n'ont pas été réalisés concernaient des dépistages avant transfert de troupeaux vers un autre élevage ou des dépistages salmonelles sur des poules pondeuses d'œufs destinés à la consommation.

En outre, afin de s'assurer que les bâtiments hébergeant des volailles ne constituent pas un risque de contamination après des opérations inefficaces de nettoyage-désinfection et vide sanitaire suivant le troupeau non dépisté, les mesures administratives suivantes prévues par l'article 21 de l'arrêté du 29/09/2021 peuvent être mises en place :

- « interdire la mise en place de toute nouvelle bande » ;
- « imposer une mise sous surveillance avec réalisation d'opérations de nettoyage-désinfection et de dépistage dont la fréquence sera mensuelle au maximum, aux frais du détenteur ».

Pour la (les) vaccination(s) :

Pour les troupeaux dont la vaccination IAHP est obligatoire, les sanctions pour non-respect des dispositions sont prévues au point 9 de l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2023-622 du 02/10/2023.

Pour les troupeaux soumis aux dispositions réglementaires relatives à la lutte contre les infections à *Salmonella* ne sont pas autorisés (Art 7 de l'arrêté du 27/02/2023) :

- L'utilisation d'un vaccin ne disposant pas d'une Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) ;
- La vaccination des volailles reproductrices à l'étage sélection ;
- La vaccination des volailles en période de ponte y compris en période de mue ;
- La vaccination avec des vaccins vivants de troupeaux de futurs reproducteurs, de futures pondeuses et de pondeuses d'œufs de consommation d'un établissement ne respectant pas les conditions de fonctionnement et d'aménagement de la charte sanitaire ;
- La mise en place de poulettes vaccinées dans un établissement de pondeuses d'œufs de consommation non adhérent à la charte sanitaire, excepté après une inspection officielle dont le résultat confirme le respect des dispositions de l'arrêté du 29 septembre 2021 (niveau satisfaisant à acceptable de biosécurité et une maîtrise proportionnée à perfectible des risques).

CS : En cas de non-respect de l'article 7 de l'AM du 27/02/2023 précité, la convention relative à l'adhésion à la charte sanitaire pourra être résiliée, le cas échéant sans préjudice d'autres mesures administratives voire pénale relatives aux déficiences constatées sur la maîtrise des risques et le respect des conditions de biosécurité.

A06 : Cohérence et complétude du plan de biosécurité - Réalisation d'une évaluation annuelle de la biosécurité

RISQUES IDENTIFIES :
Absence de connaissance et de maîtrise des mesures élémentaires de biosécurité pouvant induire des risques d'introduction, de diffusion et de propagation de pathogènes

FACTEURS AGGRAVANTS :

- Etablissements présentant un niveau très insuffisant de biosécurité et une absence de maîtrise des risques majeurs sur les autres facteurs de maîtrise de risques
- Absence de formation obligatoire à la biosécurité
- Etablissements en lien épidémiologique avec d'autres établissements en amont (ventes de volailles vivantes) ou disposant d'une tuerie
- Etablissements adhérents à la charte sanitaire

En cas de facteurs aggravants, les constats ci-dessous classés en C sont à classer en D

FACTEURS ATTENUANTS :
Etablissements présentant un niveau satisfaisant à acceptable de biosécurité et maîtrise proportionnée à perfectible avec une formation à la biosécurité réalisée par l'opérateur

Points de contrôle	CONSTATS			
Plan de biosécurité	Plan de biosécurité complet et tenu à jour	Quelques points à compléter relatifs à la mise à jour du plan ou quelques points standardisés sans rapport avec le fonctionnement de l'établissement - opérateur formé à la biosécurité	Plan de biosécurité incomplet, standardisé sans aucun rapport avec le fonctionnement de l'établissement, plan absent ou non remis à jour suite à des changements importants dans le fonctionnement de l'établissement	
Evaluation annuelle de biosécurité	L'établissement a fait l'objet d'une évaluation annuelle depuis moins de un an (ou 2 ans si la dernière favorable)	La dernière évaluation annuelle date de plus d'un an et moins de 18 mois (ou moins de 2 ans et six mois (si la dernière favorable)	Pas d'évaluation annuelle de biosécurité réalisée ou la dernière évaluation annuelle date de plus de 18 mois (ou plus de 2 ans et six mois si la dernière favorable). Evaluation pour les élevages de volailles reproductrices non réalisée par le vétérinaire sanitaire ou par un organisme certificateur	Absence de plan d'action de mesures correctives suite à une évaluation montrant une non-conformité importante Absence de mise en œuvre de mesures correctives dans les délais préconisés par un plan d'action du vétérinaire sanitaire

Objectifs :

Pour la cohérence et la complétude du plan de biosécurité : Il s'agit d'un contrôle documentaire afin de s'assurer que les mesures de maîtrise prévues par l'opérateur et décrites dans son plan de biosécurité sont en rapport avec les constats de terrain de l'inspecteur. Ce plan doit donc être considéré comme un outil permettant au détenteur de mieux appréhender les particularités du fonctionnement de son établissement et de récapituler les mesures internes qui y sont appliquées. L'inspection de ce plan de biosécurité ne doit

pas être considérée comme une finalité. L'objectif principal de l'inspection doit être centré sur le contrôle de la mise en œuvre, du respect des moyens et des procédures liées à la biosécurité et de leurs cohérences.

Les mesures de maîtrise des risques et les procédures décrites dans le plan de biosécurité engagent l'opérateur à les respecter.

Pour l'évaluation annuelle de biosécurité : Consultation des évaluations réalisées, des conclusions et des mesures correctives demandées par le vétérinaire sanitaire en cas de conclusions défavorables de l'organisme tiers ayant réalisé l'évaluation.

Les évaluations et, le cas échéant, le plan d'action relatif aux mesures correctives doivent être annexés au registre d'élevage. L'inspecteur peut exiger à consulter ces documents dès qu'il est porté à sa connaissance qu'une évaluation annuelle a été réalisée.

Méthodologie :

Pour la cohérence et la complétude du plan de biosécurité :

- Vérifier la complétude du plan vis-à-vis des 12 points prévus à l'annexe 1 de l'arrêté du 29 septembre 2021 ;
- Vérifier que les éléments exposés au sein du plan de biosécurité sont en rapport avec le fonctionnement de l'établissement et non standardisés.

Il s'agit par conséquent d'évaluer dans cet item la complétude et la cohérence du système documentaire mais pas l'efficacité ou le respect d'une procédure ou d'une mesure de maîtrise. Pour exemple, la traçabilité des interventions des équipes de personnels temporaires peut être présente dans le plan de biosécurité bien que des manquements majeurs lors de l'entrée en zone d'élevage aient été observées (et vice-versa).

Plusieurs éléments du plan de biosécurité peuvent être observés durant l'inspection sans consacrer une importance en terme de durée à l'examen du système documentaire à savoir la gestion des sous-produits de la lutte contre les nuisibles, les mesures prises vis-à-vis de l'avifaune sauvage, la traçabilité des intervenants sur le registre de signature.

Les éléments portant sur la déclaration effective des mouvements des troupeaux sont évalués à l'item A01. Pour le plan de biosécurité, il s'agit de s'assurer que les éléments de traçabilité sont disponibles sur l'établissement. Un éleveur peut ne pas avoir déclaré des entrées ou des sorties de volailles selon les dispositions de l'article 17 de l'arrêté du 29 septembre 2021 mais conserver la traçabilité de ces mêmes mouvements dans son registre d'élevage qui sera considéré comme complet sur ce point.

Pour l'évaluation annuelle de biosécurité : Les évaluations annuelles de biosécurité sont obligatoires depuis le 29 septembre 2021.

Elles sont à considérer comme un outil complémentaire visant à ce que l'opérateur dispose d'un regard externe sur la mise en œuvre de la biosécurité et des conseils sur les moyens et procédures à améliorer. Au niveau de l'analyse des risques de l'établissement, l'absence de cette évaluation ne constitue pas un facteur primordial pour caractériser, à lui seul, un niveau très insuffisant de biosécurité et une absence de maîtrise des risques majeurs.

EVALUATION DE CONFORMITE & PROPOSITION DE SUITES A DONNER

Compte-tenu que le plan de biosécurité ne doit pas être considéré comme une finalité mais un outil au profit de l'opérateur pour mieux appréhender la mise en œuvre de mesures de maîtrise des risques au sein de son élevage, une non-conformité sur ce seul point ne peut être considérée comme une absence de maîtrise des risques majeurs. Il convient, lors des conclusions de l'inspection, d'exposer prioritairement à l'opérateur, les constats factuels relevant de négligences dans le respect de procédures ou d'absence de moyens structurels permettant de réduire les risques au niveau de son élevage et demander, en premier lieu, des mesures correctives sur ces points à risques majeurs.

Pour les évaluations annuelles : Au regard, d'une part du retard dans le déploiement du dispositif sur l'ensemble de la filière avicole et, d'autre part des difficultés de réalisation des évaluations sur des établissements non adhérents à des organismes de production (groupements de production, coopératives, couvoirs...) dues à l'insuffisance de ressources humaines spécialisées, il convient d'adopter une proportionnalité dans l'évaluation et les suites données.

En cas de non réalisation des obligations d'évaluation annuelle :

- Pour les opérateurs adhérents à un organisme de production : l'opérateur fera l'objet d'un rappel réglementaire et, dans le cas de constats d'absence d'évaluation annuelle de biosécurité sur plusieurs éleveurs d'un même organisme de production ou d'absence de plan d'action de mesures correctives pour des évaluations annuelles dont les conclusions sont défavorables, ce dernier fera l'objet d'une mise en demeure de réalisation sous délai dans le cadre des obligations de « système de management de la biosécurité » prévu par l'article 13.II de l'arrêté du 29 septembre 2021, sous-couvert de la DDecPP du lieu d'implantation du siège social de l'organisme de production concerné.
- Pour les opérateurs indépendants : l'opérateur fera l'objet d'un rappel réglementaire.

A07 : Respect des dispositions renforcées conditionnées par le niveau de risque sanitaire (IAHP ou autres)		
RISQUES IDENTIFIES :		
<ul style="list-style-type: none"> • Augmentation des risques d'introduction de pathogènes notamment de contamination primaire par la faune sauvage en cas de risque épizootique modéré à élevé • Augmentation des risques d'introduction et de propagation de pathogènes par les transports ou intervenants sur des zones à forte densité d'élevage (ZRD) ou des zones réglementées IAHP ou en cas de troupeau sous APMS ou APDI par IAHP ou par une salmonelle réglementée 		
FACTEURS AGGRAVANTS :		
<ul style="list-style-type: none"> • Etablissement situé en ZRP ou ZRD • Etablissements en lien épidémiologique avec d'autres établissements • Niveau très insuffisant de biosécurité et absence de maîtrise des risques majeurs 		
FACTEURS ATTENUANTS :		
<ul style="list-style-type: none"> • Faible fréquence de transports ou de passage d'intervenants extérieurs (type élevage circuit court autarcique) 		
Points de contrôle	CONSTATS	
Mise à l'abri des volailles ou oiseaux captifs	Oiseaux considérés comme mis à l'abri selon les conditions de l'AM du 25/09/2023 Abreuvement et alimentation en intérieur d'un bâtiment ou sous filet (gibier)	Aucune mise à l'abri constatée, les pratiques habituelles de l'élevage n'ont pas été modifiées et ne sont pas conformes aux dispositions de l'AM du 25/09/2023
Désinfection roues, bas de caisses et hayons de tous les véhicules, en entrée et sortie de zone professionnelle	Constat d'un poste de désinfection en entrée de zone professionnelle avec équipement approprié et approvisionné	Absence de poste de désinfection opérationnel ou constat d'un véhicule entrant ou sortant de zone professionnelle sans désinfection des roues, bas de caisses et hayon
Accès limité des intervenants extérieurs à la zone professionnelle	Pas d'intervenant extérieur non indispensable au fonctionnement de l'élevage en zone professionnelle	Présence d'intervenant non indispensable au fonctionnement de l'établissement, circulant en zone professionnelle sans mesure de protection supplémentaire (ex : surbottes)

Objectifs :

Vérifier que les mesures réglementaires renforcées prévues en cas de niveau de risque épizootique Influenza modéré ou élevé, en cas d'arrêté préfectoral de zone réglementée vis-à-vis de l'influenza aviaire ou en cas d'infection salmonellique sur un troupeau sont respectées.

Méthodologie :

Cet item est inspecté si l'établissement concerné se trouve :

- Dans un périmètre où le niveau de risque est « élevé » ou « modéré » ;
- Dans une zone réglementée par arrêté préfectoral ;
- Etre en lien épidémiologique avec un foyer ;
- Etre suspect ou déclaré infecté par une maladie réglementée

Les mesures renforcées de biosécurité sont prévues au tableau suivant :

Mesures renforcées	Mise à l'abri des volailles ou oiseaux captifs	Désinfection roues, bas de caisses et hayons de tous les véhicules, en entrée et sortie de zone professionnelle	Autres mesures
AM du 25/09/2023 (IAHP)	<ul style="list-style-type: none"> • En risque épizootique modéré : <ul style="list-style-type: none"> – En ZRP (Zone à risque particulier) sur tous les établissements détenant des volailles ou oiseaux captifs ; – En ZRD (Zone à risque de diffusion) sur les palmipèdes de moins de 42 jours le jour du passage en risque modéré ou élevé • En risque épizootique élevé sur l'ensemble des territoires concernés 	En risque épizootique élevé dans tous les établissements situés en ZRD	En risque épizootique élevé dans tous les établissements situés en ZRD : Accès des intervenants extérieurs à la zone professionnelle limité aux seules situations d'urgence ou de stricte nécessité
Arrêtés préfectoraux en cas de zone réglementée IAHP	Selon les arrêtés préfectoraux	Selon les arrêtés préfectoraux	Selon les arrêtés préfectoraux
AM du 27/02/2023 (Salmonelles)	NON	OUI sur les établissements en APDI	Mesures de biosécurité visant à limiter la diffusion des salmonelles au sein et en dehors de l'établissement infecté et d'éviter, le cas échéant la contamination du centre d'emballage par le troupeau infecté

Le respect du délai de 48h pour la déclaration de mouvement de volailles en situation de risque épizootique élevé est évalué à l'item A01.

EVALUATION DE CONFORMITE & PROPOSITION DE SUITES A DONNER

Point d'attention : Les mesures de biosécurité renforcées sont prises dans un contexte épidémiologique très défavorable (risque épizootique modéré ou élevé, zones réglementées ou foyer IAHP, troupeau sous APDI salmonelle). Il convient que les mesures de biosécurité courantes et les mesures renforcées de biosécurité soient appliquées rigoureusement.

En cas de constat d'absence d'application des mesures de mise à l'abri des volailles ou oiseaux captifs selon les dispositions réglementaires prévues et en cas de constat d'un niveau très insuffisant de biosécurité et une

absence de maîtrise des risques majeurs, **il convient d'appliquer systématiquement** les mesures administratives prévues par les arrêtés du 29/09/2021 et 25/09/2023, à savoir :

- Réfaction de l'indemnité en cas d'abattage sur ordre de l'administration suite à la confirmation d'IAHP en application de l'article L. 221-2 du code rural et de la pêche maritime ;
Et, selon la situation :
- Imposer la mise à l'abri, ou la protection par des filets, des volailles et autres oiseaux captifs présents sur le site, ou la mise en place de systèmes d'effarouchement aux frais du détenteur ;
- Imposer un vide sanitaire complet du site d'exploitation ;
- Interdire la mise en place de toute nouvelle bande ;
- Imposer une mise sous surveillance avec réalisation d'opérations de nettoyage-désinfection et de dépistage dont la fréquence sera mensuelle au maximum, aux frais du détenteur ;
- Imposer toute autre mesure administrative appropriée.

Un procès-verbal est transmis au Procureur de la République pour infraction aux dispositions des arrêtés du 29/09/2021 (NATINF 29169 & 29392).

Chapitre B : Maîtrise des risques liés aux nuisibles et aux autres animaux sauvages ou domestiques

B	Maîtrise des risques liés aux nuisibles et aux autres animaux sauvages ou domestiques
B01	Absence d'animaux domestiques en zone d'élevage
B02	Lutte contre les nuisibles (rongeurs, insectes et faune sauvage) - Etanchéité des bâtiments
B03	Séparation entre palmipèdes et autres volailles/séparation entre volailles commerciales et volailles non commerciales

Dans ce chapitre seront évaluées les mesures mises en œuvre par l'établissement pour réduire le risque « animal » par des contaminations liées à des animaux domestiques (chiens, chats, ruminants, porcins, équins...) détenus dans l'établissement, et à des animaux sauvages ou classés comme nuisibles (rongeurs).

L'évaluation générale du chapitre B sur 3 items porte sur la maîtrise de la séparation entre animaux domestiques et la zone d'élevage des volailles, sur la maîtrise de la lutte contre les nuisibles au sein de l'établissement y compris la bonne étanchéité des bâtiments pour réduire l'intrusion de ces derniers, et sur la séparation physique, le cas échéant, entre la zone d'élevage de palmipèdes et d'autres espèces de volailles et la séparation complète entre activité d'élevages de volailles détenues pour une finalité commerciale avec d'autres oiseaux détenus pour une autre finalité (agrément, basse-cour..)

Concernant le risque salmonelle, il est rappelé que les salmonelles zoonotiques sont présentes dans le tube digestif des animaux à sang chaud et froid.

De nombreuses études scientifiques montrent que les rongeurs sont porteurs de multiples pathogènes (Campylobacter, Yersinia, Toxoplasma, Cryptosporidium et **notamment des salmonelles. Les rongeurs jouent donc un rôle majeur dans l'introduction de salmonelles dans les élevages avicoles mais aussi dans la propagation entre établissements.**

Dans le cadre des enquêtes épidémiologiques, des isollements de salmonelles sont réalisés dans les bâtiments hébergeant des animaux de rente (bovins, porcins...) voire sur la faune sauvage. Les rongeurs sont le plus fréquemment contaminés. Une contamination verticale existe pour *Salmonella* Enteritidis chez les souris. L'analyse réalisée par l'ANSES (2021-AST-0084 du 15 mars 2022) des formulaires des enquêtes épidémiologiques réalisées en 2020 dans les élevages de poules pondeuses **a montré que l'hypothèse prioritaire de contamination est la présence de rongeurs.**

Les arthropodes (mouches, poux et ténébrions) sont des réservoirs potentiels de salmonelles et contribuent en particulier pour les ténébrions à la réoccurrence des salmonelles dans les bâtiments. Les infestations de poux et de ténébrions nuisent grandement au bien-être et à la santé des volailles et entraînent une plus grande sensibilité des animaux aux salmonelles. Les basses-cours sont fréquemment impliquées lors de la contamination des élevages de volailles par *Salmonella* Gallinarum qui est réglementée par la LSA et surveillée au titre de l'agrément communautaire.

B01 : Absence d'animaux domestiques en zone d'élevage				
RISQUES IDENTIFIES :				
<ul style="list-style-type: none"> Contamination des troupeaux par introduction d'un pathogène ou par diffusion de pathogènes entre troupeaux de l'établissement par contact entre animaux domestiques et volailles 				
FACTEURS AGGRAVANTS :				
<ul style="list-style-type: none"> Établissement multi-espèces (volailles, porcs, bovins...) Nombre de chiens ou chats présents sur le site (errants ou non) Établissement ou troupeau sous APDI 				
FACTEURS ATTENUANTS :				
<ul style="list-style-type: none"> Site d'exploitation avicole entièrement clôturé 				
Points de contrôle	CONSTATS			
Absence d'animaux domestiques en zone d'élevage	Constat d'absence d'animaux domestiques en zone d'élevage (et en zone professionnelle pour les établissements adhérents à la charte sanitaire ou agréés aux échanges)	Présence occasionnelle ou trace de présence d'animaux domestiques dans la zone professionnelle pour les établissements adhérents à la charte sanitaire ou agréés aux échanges	Constat de parcours de volailles en période de vide sanitaire occupée par des animaux domestiques	Constat de présence d'animaux domestiques en zone d'élevage (hors chien de travail)

Objectifs :

Vérifier que les animaux de compagnie (chiens, chats) et les animaux de rente (ruminants, équins, porcins...) détenus sur l'établissement, le cas échéant, n'ont pas de contact avec les volailles ou oiseaux captifs détenus sur la zone d'élevage (pas d'accès en zone d'élevage et, par conséquent, ne sont pas vecteurs directs de pathogènes).

Les animaux de compagnie sont strictement interdits en zone d'élevage à l'exception des chiens de travail (chiens utilisés pour la conduite de troupeau) pour tous les élevages de volailles et d'oiseaux captifs.

CS : Pour les établissements adhérents à la charte sanitaire et/ou agréés aux échanges cette interdiction s'étend à la zone professionnelle bien que les présences occasionnelles de chat en zone professionnelle (voire en zone d'élevage) et de chien en zone professionnelle soient parfois inévitables.

Les parcours extérieurs sont considérés comme « zone d'élevage » y compris en période de vide sanitaire (à l'identique d'un bâtiment), les animaux domestiques ne doivent donc pas y avoir accès. Le pâturage par des animaux domestiques présente un risque de contamination croisée entre espèces par des salmonelles ou par le botulisme (cadavres décomposés sur le parcours).

Méthodologie :

- Vérifier la présence ou non d'animaux domestiques sur le site d'exploitation et leur circulation au sein du site.

Le contrôle de l'intégrité des clôtures des parcours est évalué à l'item F01 (« entretien des bâtiments et des abords »). N'est pas évaluée à ce niveau la possibilité d'accès à un parcours d'un animal domestique mais uniquement sa présence ou non sur la zone d'élevage (ou sur la zone professionnelle pour les établissements adhérents à la charte sanitaire et/ou agréés aux échanges).

EVALUATION DE CONFORMITE & PROPOSITION DE SUITES A DONNER

Si l'établissement n'héberge aucun animal domestique sur le site, l'item est évalué A (ne pas évaluer en « non concerné »).

En cas de constat de présence intentionnelle d'animaux domestiques (hors chien de travail) sur la zone d'élevage en présence de volailles, l'évaluation sera « D : niveau très insuffisant de biosécurité et/ou absence de maîtrise des risques majeurs ». En cas de présence non intentionnelle de la part de l'éleveur, l'évaluation pourra être « C : niveau insuffisant de biosécurité et de maîtrise des risques ;

La présence de chat en zone d'élevage motivée comme moyen de lutte contre les rongeurs ne peut être considérée comme un moyen de maîtrise du risque d'introduction de pathogènes par les rongeurs. Le chat peut être lui-même contaminé par des salmonelles suite à leur ingestion et devenir vecteur de contamination par ses selles.

CS+UE : Pour les établissements adhérents à la charte sanitaire et/ou agréés aux échanges :

Tout constat de présence intentionnelle d'animaux domestiques sur la zone d'élevage en présence de volailles et dans la zone professionnelle est un motif de suspension voire de retrait de l'adhésion ou de l'agrément au regard du risque salmonelles.

B02 : Lutte contre les nuisibles (rongeurs, insectes et faune sauvage) - Etanchéité des bâtiments

RISQUES IDENTIFIES :

- Contamination des troupeaux par introduction d'un pathogène par des nuisibles porteurs (oiseaux, rongeurs, insectes...)
- Diffusion d'un pathogène par des nuisibles porteurs entre troupeaux de l'établissement
- Propagation d'un pathogène par des nuisibles entre un établissement infecté (sous APDI) et les établissements voisins
- Maintien d'un pathogène sur un établissement infecté par défaut de lutte contre les nuisibles

FACTEURS AGGRAVANTS :

- Zone géographique en risque épizootique IAHP modéré ou élevé, ou zone réglementée IAHP
- Elevage soumis au plan de lutte contre les salmonelles
- Absence de respect de la « mise à l'abri des volailles » (Cf Item A07)
- Établissement sous APDI ou ayant été sous APDI
- Stockage d'aliment non protégé de l'accès aux nuisibles (Cf Item E01)
- Stockage de litière non protégé de l'accès aux nuisibles (Cf Item E02)
- Eau d'abreuvement non protégée de l'accès aux nuisibles (Cf Item E03)
- Abords non entretenus (Cf Item F01)

FACTEURS ATTENUANTS :

- Bonne hygiène générale de l'établissement, abords entretenus, bonne étanchéité des bâtiments (Cf Item F01)
- Mise en œuvre de désinsectisation régulière avant vide sanitaire

Points de contrôle	CONSTATS			
Présence de nuisibles	Absence de constat de présence de nuisibles ou de leurs traces au niveau du bâtiment (ou sur les abords pour les rongeurs) Pas de constat d'oiseau sauvage dans les bâtiments	Quelques traces de rongeurs (crottes, passages) sur les abords du bâtiment ET lutte mécanique et/ou chimique mise en œuvre récemment Présence de quelques mouches	Quelques traces de rongeurs (crottes, passages) sur les abords du bâtiment MAIS lutte mécanique et/ou chimique non mise en œuvre Population importante de mouches, ténébrions ou poux rouges	<ul style="list-style-type: none"> • Nombreuses traces de présence de rongeurs sur les abords du bâtiment ou sur les annexes (hangars de stockage de litière, aliments...) • Présence d'oiseaux sauvages et/ou de rongeurs dans le bâtiment • Traces de passage d'autres animaux nuisibles dans le bâtiment (martre, fouine...) • Bâtiment ou annexes colonisés par des mouches, poux rouges ou ténébrions • Constat de nombreux ténébrions vivants lors du vide sanitaire
Etanchéité du (des) bâtiment(s) d'élevage	Parois et toit en bon état. Absence de trous, fissures ou détérioration. Portes fermées (calfeutrées en bout de pignons). Lanterneaux grillagés,	Quelques trous constatés : Passage de tuyaux d'alimentation ou de câbles, jointures de portes, mal calfeutrés mais	Quelques détériorations sur les parois (trous sur grillages, plaques brisées) qui peuvent être réparées rapidement sans travaux importants	<ul style="list-style-type: none"> • Bâtiment en mauvais état : Constat de plusieurs trous béants (plusieurs cm) sur les parois ou toit • Absence de protection (grillage) sur lanterneux ou entrées-sorties d'air • Portes ouvertes permettant l'accès d'oiseaux sauvages

	extracteurs, fenêtres protégées	parois extérieures en bon état		• Manque d'entretien récurrent du bâtiment
Plan de lutte : Mise en œuvre & support documentaire	Moyens de lutte (mécanique, chimique...) mis en œuvre en cas de d'infestation conformément au plan prévu Plan de lutte contre les nuisibles adapté et complet	Moyens de lutte (mécanique, chimique...) mis en œuvre en cas d'infestation conformément au plan prévu et visiblement adaptés Certains enregistrements du plan de lutte sont manquants	Moyens de lutte (mécanique, chimique...) mis en œuvre en cas de d'infestation mais visiblement insuffisants ou inadaptés (manque d'appâts, de pièges, répartition insuffisante...) OU Absence de plan de lutte et/ou très incomplet ou trop sommaire	Moyens de lutte (mécanique, chimique...) très insuffisants à inexistant

Objectifs :

Limiter la présence des rongeurs, des insectes et des animaux de la faune sauvage dans l'établissement afin d'éviter de contaminer le troupeau par les pathogènes véhiculés ou hébergés par ces animaux.

L'évaluation porte sur :

- La prévention mise en place pour prévenir et détecter la présence de nuisibles ;
- Les mesures de lutte prévues et mises en œuvre en cas de présence de nuisibles ;
- L'étanchéité des bâtiments pour prévenir l'accès des nuisibles.

Nota Bene : L'évaluation de la protection des aliments, de la litière et de l'eau d'abreuvement vis-à-vis des nuisibles et de l'entretien des abords seront évalués sur les items respectifs E01, E02, E03 et F01 bien que ces points soient également liés à la maîtrise de la prévention de l'introduction de pathogènes par des nuisibles.

Méthodologie :

1) Rongeurs : L'inspecteur doit vérifier si des traces de nuisibles ou la présence, notamment de rongeurs, sont décelables aux abords proches du (des) bâtiment(s) et montreraient une infestation. Le cas échéant, il est vérifié la présence de traitement rodenticide ou de pièges mécaniques et les lieux de leur répartition.

L'éleveur est questionné sur sa pratique pour s'assurer de l'absence d'infestation (périodicité...) et la mise en place de moyens de lutte. Pour cela, il peut faire appel à un prestataire de service mais cela n'est pas une obligation. Dans tous les cas, c'est le détenteur qui est responsable de la lutte et de son efficacité. Il lui appartient donc de vérifier périodiquement l'absence d'infestation et l'efficacité des moyens utilisés, y compris en cas de réalisation de la lutte par une entreprise spécialisée.

L'inspecteur vérifie que le plan de lutte prévu (document obligatoire du plan de biosécurité) est présent et complet. Ce plan de lutte décrit les moyens envisagés (produit rodenticide utilisé, pièges...), les lieux d'implantation, ainsi que la fréquence de vérification et de réapprovisionnement.

La répartition des moyens de lutte doit comprendre, outre les abords proches des bâtiments d'élevage, les lieux de stockages d'aliment et de litière, la FAF le cas échéant, et tout autre local susceptible d'abriter des rongeurs.

Il convient d'être vigilant en fin d'été et en automne, période favorable au rapprochement des populations de rongeurs près des bâtiments avicoles.

Nota Bene : Les produits rodenticides sont considérés comme produits « biocides ». Les substances actives sont soumises à autorisation par règlement UE qui précise, pour chaque substance active, les conditions d'utilisation. Pour la plupart des substances actives, l'appâtage permanent avec des produits biocides est interdit par réglementation environnementale. Il appartient au détenteur de respecter les conditions d'utilisation indiquées sur le produit rodenticide. L'inspecteur doit vérifier que l'emploi de ces produits biocides est réalisé dans des conditions assurant l'absence de contamination des animaux de rente détenus, de leurs produits (œufs notamment) et de leur alimentation ou abreuvement.

Pour pouvoir être utilisés les rodenticides et les insecticides doivent disposer d'une Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) qui est soit nationale (uniquement valable dans le pays qui a délivré cette autorisation), ou soit délivrée par l'Union Européenne (valable dans tous les pays de l'Union européenne). La liste des AMM nationales est consultable sur le site de l'ANSES à l'adresse https://www.anses.fr/fr/decisions_biocide. La liste des produits biocides disposant d'une AMM européenne est consultable sur le site <https://echa.europa.eu/fr/information-on-chemicals>.

2) Oiseaux sauvages, autres animaux sauvages : L'absence de présence d'oiseaux sauvages dans le bâtiment doit être vérifiée (en faisant le tour extérieur et intérieur du bâtiment pour s'assurer que des oiseaux sauvages n'entrent ou ne sortent pas).

Sur les bâtiments de volailles en plein air, il est difficile de limiter l'accès de passereaux qui passent par les trappes de sortie des volailles en journée. Cependant, en cas de constat de colonisation importante par des passereaux, l'éleveur doit prendre des mesures pour éloigner ces passereaux (effarouchement...).

La présence de mustélidés (martre, fouine...) ou de leurs traces ont parfois été constatées dans les sous-plafonds par des éleveurs. Outre la prédation des volailles, ces animaux peuvent également être vecteurs de pathogènes.

3) Insectes (mouches, ténébrions, poux rouges...) :

L'inspecteur doit vérifier que la zone d'élevage n'est pas colonisée par des insectes (invasion de mouches notamment). La présence d'insectes (mouches, ténébrions...) ou de poux rouges doit entraîner la mise en œuvre d'actions curatives puis préventives. Des traitements visant les formes adultes et larvaires doivent en particulier être mis en place entre deux bandes.

EVALUATION DE CONFORMITE & PROPOSITION DE SUITES A DONNER

Tout constat de colonisation d'une zone d'élevage par des rongeurs, oiseaux sauvages, insectes, arthropodes (poux rouges) **doit faire l'objet d'une mise en demeure de mesures correctives** sous délai, au regard des risques d'introduction directe de salmonelles par les rongeurs et de virus IAHP par les oiseaux sauvages notamment.

Les invasions de mouches non maîtrisées sont, non seulement à risque pour les élevages voisins, mais créent des nuisances environnementales importantes pour les habitants à proximité. Les invasions par des poux rouges peuvent également induire une contamination par les salmonelles et sont très préjudiciables au bien-être des volailles (stress...) et aux performances techniques.

Pour les élevages soumis au plan de lutte salmonelles, des dépistages officiels peuvent être réalisés afin de s'assurer que le troupeau est non contaminé par une salmonelle réglementée.

Après délai de mise en demeure et en cas de constat d'absence de mise en place de lutte contre les nuisibles et/ou d'incapacité de maîtrise d'une prolifération de rongeurs, insectes ou arthropodes ou de colonisation d'oiseaux sauvages dans le bâtiment, les mesures administratives suivantes prévues par l'article 21 de l'arrêté du 29 septembre 2021 peuvent être mise en place :

- « Imposer la protection par des filets des volailles et autres oiseaux captifs présents sur le site ou la mise en place de systèmes d'effarouchement aux frais du détenteur » ;
- « Imposer un vide sanitaire complet du site d'exploitation » ;
- « Interdire la mise en place de toute nouvelle bande » ;
- « Imposer une mise sous surveillance avec réalisation d'opérations de nettoyage-désinfection et de dépistage dont la fréquence sera mensuelle au maximum, aux frais du détenteur » ;
- « Imposer toute autre mesure administrative appropriée » (par exemple la désinsectisation).

- CS+UE+COHS : Des mesures administratives de résiliation de convention d'adhésion à la charte sanitaire ou d'inscription au COHS ou de retrait d'agrément aux échanges sont prises sur l'établissement concerné, après procédure contradictoire pour les établissements concernés.

B03 : Séparation entre palmipèdes et autres volailles/séparation entre volailles commerciales et volailles non commerciales			
RISQUES IDENTIFIES :			
<ul style="list-style-type: none"> • Introduction d'un pathogène par les palmipèdes par contact rapproché avec des troupeaux d'autres espèces • Introduction d'un pathogène par des oiseaux de basse-cour par absence de séparation suffisante avec un élevage commercial de volailles 			
FACTEURS AGGRAVANTS :			
<ul style="list-style-type: none"> • Période à risque épizootique IAHP modéré ou élevé • Déficience dans la maîtrise du risque lié aux intervenants (entrée et sortie des UP) 			
Points de contrôle	CONSTATS		
Séparation des « basses-cours » et séparation des UP palmipèdes	<p>Basse-cour sur le site d'exploitation mais gestion totalement indépendante avec la gestion des UP « commerciales » (intervenants, aliment, eau, litière, intervenants, matériel) et dans l'espace (éloignement maximal de la zone d'élevage « commercial »)</p> <p>Constat de palmipèdes élevés dans une unité de production différente de celle hébergeant les autres espèces de volailles (pas de mélange de palmipèdes et d'autres espèces de volailles au sein de la même UP) et éloignement maximal entre UP palmipèdes et UP autres espèces</p>	<p>Constat de basse-cour sur le site d'exploitation avec gestion totalement indépendante mais éloignement maximal non réalisé (possibilité d'implantation plus éloignée)</p> <p>Constat de palmipèdes élevés dans une unité de production différente de celle hébergeant les autres espèces de volailles mais éloignement maximal non réalisé (possibilité d'implantation plus éloignée)</p>	<p>Constat de palmipèdes élevés dans une même unité de production que celle hébergeant les autres espèces de volailles</p> <p>Absence de séparation physique (divagation...) et/ou dans le fonctionnement entre élevage de volailles « non commerciales » et élevage de volailles « commerciales »</p>

Objectifs :

Afin de réduire un risque d'introduction directe ou indirecte de pathogènes, s'assurer que les élevages « commerciaux » sont séparés physiquement et dans leur fonctionnement des élevages « non commerciaux (basse-cour) » et s'assurer que les UP hébergeant des palmipèdes sont séparés des UP d'autres espèces de volailles.

Les sensibilités des oiseaux de basse-cour et des palmipèdes à certains pathogènes peuvent être très différentes de celles des autres volailles. Des infections à l'Influenza peuvent rester inapparentes sur des oiseaux de basse-cour (pas de signes cliniques), des portages de salmonelles et de mycoplasmes non dépistés. Toute proximité ou flux communs avec une basse-cour ou une UP palmipèdes expose fortement les volailles « commerciales » à un risque de contamination croisée.

EVALUATION DE CONFORMITE & PROPOSITION DE SUITES A DONNER

Si le fonctionnement entre basse-cour et élevage commercial est complètement séparé mais qu'une proximité physique est constatée (quelques mètres), le détenteur doit éloigner les volailles de basse-cour au plus loin possible. Tout constat de divagation de volailles de basse-cour dans la zone professionnelle est considérée comme absence de séparation et constitue une non-conformité majeure.

Pour tout constat de mélange de palmipèdes avec d'autres espèces de volailles au sein de la même UP ou d'absence de séparation entre volailles de basse-cour et volailles commerciales, une mise en demeure est prise pour mesure corrective avec délai. En l'absence de mesure corrective dans les délais prévus, une mesure administrative d'interdiction de toute nouvelle mise en place est prise à l'encontre du détenteur et un procès-verbal est transmis au Procureur de la République pour infraction aux dispositions des arrêtés du 29/09/2021 (NATINF 29169 & 29392).

CS+UE+COHS : Pour les établissements adhérents à la charte sanitaire, inscrits au COHS palmipèdes ou agréés aux échanges communautaires, la présence de volailles « non commerciales » au sein du même site d'exploitation est un motif de refus d'une demande de convention ou d'agrément.

Flexibilité :

Pour les palmipèdes, il est toléré (**mais non recommandé**) que, en l'absence de possibilité d'une solution d'éloignement maximal :

- Des palmipèdes soient hébergés dans un même bâtiment hébergeant lui-même d'autres volailles si l'UP palmipèdes est complètement fermée (cloisons hermétiques de haut en bas) et que les palmipèdes ne partagent pas le même volume d'air que les autres volailles ;
- Des palmipèdes soient hébergés sur un parcours contigu à un parcours d'autres espèces de volailles si le grillage entre les 2 parcours ne permet pas le mélange des volailles entre-elles.

Chapitre C : Maîtrise des risques liés aux transports

C	Maîtrise des risques liés aux transports
C01	Mise en place des zonages
C02	Stationnement et circulation des véhicules
C03	Moyen de désinfection des véhicules en cas de problème sanitaire

Dans ce chapitre, seront évalués les moyens mis en œuvre par l'exploitant pour :

- Limiter le risque d'introduction de pathogènes par des véhicules circulant à proximité de la zone d'élevage de volailles ;
- Limiter le risque de propagation de pathogènes par des véhicules qui sont intervenus sur le site d'exploitation.

A cette fin, des zonages sont définis selon des principes de biosécurité (repris dans les dispositions de l'arrêté du 29/09/2021) pour :

- Isoler autant que possible la zone d'élevage par rapport aux voies de circulation des véhicules ;
- Eloigner autant que possible les transports à risque ou les véhicules non indispensables ;
- Réduire le risque lié aux véhicules par des mesures de nettoyage et de désinfection en cas de problème sanitaire.

La mise en place des zonages et leurs périmètres, les sens de circulation dépendent étroitement du contexte géographique de l'établissement (implantations des bâtiments, routes d'accès et attenantes, hangars, maison d'habitation, voisinage, droit de passage...). Par conséquent, il appartient à l'exploitant de rechercher les meilleures solutions possibles au regard de ce contexte et de les présenter dans son plan de biosécurité. L'inspecteur doit, de son côté, s'assurer que les mesures mises en place sont adaptées dans les limites fixées par le contexte géographique mais répondent néanmoins aux objectifs de réduction du risque lié aux transports.

C01 : Mise en place des zonages			
RISQUES IDENTIFIES :			
<ul style="list-style-type: none"> • Risque d'introduction de pathogènes par des véhicules • Risque de propagation de pathogènes vers d'autres élevages par des véhicules 			
FACTEURS AGGRAVANTS :			
Forte fréquence d'entrée de véhicules indispensables au fonctionnement (entrée de plus de 3 véhicules/semaine) avec et/ou multiples origines des véhicules intervenants sur le site			
FACTEURS ATTENUANTS :			
<ul style="list-style-type: none"> • Très peu de véhicules intervenants sur le site d'exploitation 			
Points de contrôle	CONSTATS		
Cohérence des zonages (zone professionnelle & publique)	Les zones « professionnelle » et « publique » sont délimitées de manière cohérente dans l'objectif de réduire l'entrée des véhicules « non indispensables »	Zone publique proche de la zone d'élevage (moins de 10 m) Surface réduite de la zone professionnelle MAIS contexte contraignant (routes en limite de propriété, droit de passage, maison d'habitation proche de la zone d'élevage...)	Absence de zonages ou zonages incohérents (zones trop réduites, zone publique contigüe à la zone d'élevage...) bien que le contexte ne soit pas contraignant et le zonage puisse être amélioré
Accès délimités et signalétique en entrée	Les accès en entrée(s) de la zone professionnelle sont physiquement délimités et fermés (barrière, chaîne...) ET les interdictions d'accès sont affichées	Les accès sont délimités (barrière, chaîne...) et fermés mais absence de signalétique d'interdiction d'entrée. Les accès sont délimités mais non fermés avec interdictions d'accès affichées Accès délimité par marquage au sol et interdictions d'accès affichées	Accès permanent possible sans dispositif de fermeture ou de marquage au sol et absence de signalétique d'interdiction d'accès

Objectifs :

1) Eloigner les véhicules « non indispensables » et le véhicule d'équarrissage de la zone d'élevage :

Une zone publique doit être présente à l'entrée de la zone professionnelle, à l'entrée du site d'exploitation. Cette zone doit permettre le stationnement des véhicules « non autorisés » à pénétrer sur le site et permettre également l'enlèvement des cadavres par le véhicule d'équarrissage. Ce zonage est indiqué sur le document précisant le plan de circulation et doit être cohérent avec la situation constatée sur le terrain. La zone publique doit être implantée à une distance la plus éloignée possible de la zone d'élevage, selon le contexte (accès, règles de sécurité liées au véhicule d'équarrissage, surfaces disponibles...). La zone publique comprend, le cas échéant et si le contexte le permet, les locaux d'habitation de l'éleveur.

2) Limiter la circulation à proximité de la zone d'élevage aux seuls « véhicules indispensables au fonctionnement » :

Une zone professionnelle doit être présente dans laquelle ne peuvent circuler que les véhicules liés au fonctionnement de l'élevage de volailles tels que les transports d'animaux, d'œufs, d'aliment, de litière, de gaz, d'effluents, d'équipements lourds et d'engins agricoles ainsi que d'autres transports liés au fonctionnement d'élevages d'autres animaux le cas échéant (transport de lait...). Ce zonage est indiqué sur le document précisant le plan de circulation et doit être cohérent avec la situation constatée sur le terrain.

La zone professionnelle doit être d'une surface la plus étendue possible selon le contexte. Elle comprend les installations liées au fonctionnement (hangars, stockage d'effluents...).

Méthodologie :

Prise de connaissance avec l'exploitant des voies d'accès de véhicules à l'établissement (entrées et de sorties) ainsi que des zones de stationnement.

Prise de connaissance du plan de biosécurité (plan de circulation & plan de gestion des flux).

L'inspecteur doit vérifier si :

- Les zonages sont en place et cohérents avec le contexte de l'établissement ;
 - Les zonages précisés sur le plan de biosécurité sont cohérents avec la situation constatée sur le terrain ;
 - Les accès en zone professionnelle sont délimités ;
 - Les interdictions d'accès sont visibles à l'entrée.
-
- **EVALUATION DE CONFORMITE & PROPOSITION DE SUITES A DONNER**
 - Si le zonage mis en place est bon mais qu'il ne correspond pas au plan, l'item sera noté B ;
 - Si le zonage n'est pas cohérent avec les pratiques et le fonctionnement sur le site, l'item sera noté C ;
 - En cas d'absence de zonage et présence de facteurs aggravants, l'exploitant sera mis en demeure de mettre en place un zonage adapté.

Flexibilité : Pour les élevages très peu exposés à des flux de transport (moins de 1 véhicule extérieur à l'établissement entrant en zone professionnelle par mois), une flexibilité est possible sur la cohérence de délimitation des zonages étant donné que la fréquence de circulation est faible.

CS+UE+COHS : Pour les établissements adhérents à la charte sanitaire ou inscrits au COHS, des dispositions supplémentaires imposent des restrictions d'accès vis-à-vis de personnes étrangères et des animaux :

- « Les accès à l'établissement doivent être délimités de façon à interdire la pénétration **des personnes étrangères, d'autres animaux** » ;
- « Les accès à l'établissement doivent être délimités de façon à interdire la pénétration **des personnes étrangères, d'autres animaux** »

Cette disposition ne fixe pas une obligation de clôture physique et complète du site (grillage). Le choix de la pose d'une clôture intégrale sur le périmètre du site d'exploitation appartient à l'exploitant et est recommandé pour les établissements de reproducteurs *Gallus gallus*, Dindes et Palmipèdes.

C02 : Stationnement et circulation des véhicules			
RISQUES IDENTIFIES :			
<ul style="list-style-type: none"> • Risque d'introduction de pathogènes par des véhicules • Risque de propagation de pathogènes vers d'autres élevages par des véhicules 			
FACTEURS AGGRAVANTS :			
<ul style="list-style-type: none"> • Forte fréquence d'entrée de véhicules indispensables au fonctionnement (entrée de plus de 3 véhicules/semaine) avec et/ou multiples origines des véhicules intervenants sur le site • Véhicules non indispensables au fonctionnement de l'établissement en lien avec d'autres élevages et entrant en zone professionnelle 			
FACTEURS ATTENUANTS :			
<ul style="list-style-type: none"> • Très peu de véhicules intervenants sur le site d'exploitation 			
Points de contrôle	CONSTATS		
Stationnement	Tous les véhicules non indispensables sont stationnés en zone publique Le véhicule d'enlèvement des cadavres n'entre pas sur la zone professionnelle	Présence d'un ou plusieurs véhicules non indispensables stationnés en zone professionnelle	Entrée du véhicule d'enlèvement des cadavres dans la zone professionnelle
Circulation des véhicules	Absence de croisement des flux de véhicules dans l'espace et/ou dans le temps	Croisement dans l'espace et dans le temps entre des véhicules (ex : véhicule de livraisons de poussins en cours de déchargement et passage d'un transport d'effluents au même moment)	
	Aucune entrée en zone d'élevage de véhicule extérieur au site d'exploitation		Entrée en zone d'élevage de véhicule(s) extérieur(s) au site d'exploitation

Objectifs :

1) Eloigner les véhicules « non indispensables » et le véhicule d'équarrissage de la zone d'élevage :

L'entrée de véhicules qui ne sont pas indispensables au fonctionnement de l'établissement ou du véhicule d'équarrissage augmente l'exposition de la zone professionnelle à des contaminations par des pathogènes déposés sur le sol. Ces pathogènes peuvent, par la suite, être soit introduits au niveau de la zone d'élevage lors de failles de biosécurité (non-respect des procédures d'entrée en zone d'élevage par les intervenants, entrée de tracteur sur le parcours...), soit propagés vers d'autres élevages par d'autres véhicules.

2) Réduire le risque de contamination croisée entre les véhicules qui pénètrent en zone professionnelle en évitant, autant que possible, leurs croisements dans l'espace et/ou le temps

Pour cela, l'exploitant doit définir un « plan de circulation des flux » qui permet d'identifier les différentes entrées et sorties par type de transport (couvoir, abattoir, aliment, gaz, litière...) en évitant, autant que possible et selon le contexte, les croisements de ces transports dans l'espace. Si le contexte de l'implantation de l'établissement ne permet pas d'éviter des croisements dans l'espace (ex : un seul accès au site), l'absence de croisement dans le temps devra être appliquée.

Méthodologie :

Prise de connaissance avec l'exploitant des voies d'accès de véhicules à l'établissement (entrées et de sorties) ainsi que des zones de stationnement.

Prise de connaissance du plan de biosécurité (plan de circulation & plan de gestion des flux).

EVALUATION DE CONFORMITE & PROPOSITION DE SUITES A DONNER

En cas de constat d'entrée d'un véhicule d'équarrissage en zone professionnelle, l'exploitant sera mis en demeure sous délai de revoir sa procédure d'enlèvement de cadavres et trouver, le cas échéant, un autre emplacement pour l'aire d'enlèvement (voir item G01).

Dans certaines configurations, il est difficile voire impossible de différencier dans l'espace les différents flux de transports (une seule entrée et une seule sortie). Il appartient à l'exploitant de gérer l'entrée des véhicules de façon différée dans le temps en évitant que deux véhicules n'interviennent au même moment sur le site. Pour ces types de configurations, des mesures complémentaires peuvent être envisagées, voire exigées sur des établissements à forte exposition, telles que l'installation d'un poste permanent de désinfection en entrée de zone professionnelle ou l'épandage de chaux sur les aires de stationnement en zone professionnelle de ces véhicules.

L'accès de véhicules externes à l'établissement dans la zone d'élevage en présence des animaux est une pratique à risque majeur qui n'est pas permise (exceptée exceptionnellement avec nettoyage et désinfection obligatoire en entrée et en sortie du véhicule). Par contre, l'entrée d'un tracteur de l'établissement sur le parcours est parfois encore observée. Si cette pratique est observée, elle sera évaluée à l'item F04 : « Matériel dédié par unité de production ou désinfecté avant et après utilisation ».

Dans des élevages qui pratiquent des activités de vente à la ferme, il peut être observé l'entrée de véhicules de particuliers en zone professionnelle dans un nombre parfois important (plus de 50 par semaine) ce qui expose ces élevages aux risques liés aux transports. Dans ce cas, si la circulation de ces véhicules croise la circulation des engins de l'établissement ou les aires de circulation de l'éleveur ou salariés, il convient d'exiger le stationnement dans une zone publique identifiée qui permette d'éviter ces croisements.

Flexibilité : Pour les élevages très peu exposés à des flux de transport (moins de 1 véhicule extérieur à l'établissement entrant en zone professionnelle par mois), une flexibilité est possible sur le croisement des flux étant donné que la fréquence de circulation est faible.

C03 : Moyen de désinfection des véhicules en cas de problème sanitaire			
RISQUES IDENTIFIES :			
<ul style="list-style-type: none"> • Risque d'introduction de pathogènes par des véhicules • Risque de propagation de pathogènes vers d'autres élevages par des véhicules 			
FACTEURS AGGRAVANTS :			
<ul style="list-style-type: none"> • Etablissement sous APMS ou APDI • Zone à Risque épizootique IAHP élevé & zones réglementées • Forte fréquence d'entrée de véhicules indispensables au fonctionnement (entrée de plus de 3 véhicules/semaine) avec et/ou multiples origines des véhicules intervenants sur le site • Véhicules non indispensables au fonctionnement de l'établissement en lien avec d'autres élevages et entrant en zone professionnelle 			
FACTEURS ATTENUANTS :			
<ul style="list-style-type: none"> • Très peu de véhicules intervenants sur le site d'exploitation 			
Points de contrôle	CONSTATS		
Présence de moyens de désinfection des véhicules disponibles	Des moyens de désinfection sont disponibles sur le site et peuvent être utilisés rapidement en cas de nécessité, en entrée et sortie de zone professionnelle	Dispositif présent mais non utilisable en l'état	Absence de dispositif de désinfection
Utilisation de moyens de désinfection des véhicules disponibles	En cas d'APMS ou d'APDI, en situation de risque IAHP élevé dans un établissement situé en Zone à Risque Particulier, une désinfection des roues, bas de caisse et hayon de chaque véhicule est réalisée en entrée et sortie de zone professionnelle	Absence de désinfection sur, <i>a minima</i> , les roues, bas de caisse et hayon de chaque véhicule	

Objectifs :

Réduire le risque d'introduction d'IAHP par les transports en cas de risque épizootique élevé sur des zones à forte densité d'élevages de palmipèdes (ZRD).

Réduire le risque de propagation de pathogènes par des véhicules intervenants sur des établissements suspects d'infection (APMS) ou déclarés infectés (APDI).

Méthodologie :

Vérification de la disponibilité d'un dispositif de désinfection (matériel et produit désinfectant) en état de fonctionner au besoin.

En cas d'un établissement suspect d'infection (APMS) ou déclaré infecté (APDI) ou d'établissement situé sur une ZRD en situation de risque épizootique IA élevé, le dispositif doit être présent à l'entrée de la zone professionnelle et en état de fonctionnement.

EVALUATION DE CONFORMITE & PROPOSITION DE SUITES A DONNER

En cas de constat d'absence de désinfection *a minima* des roues, hayon et bas de caisse de chaque véhicule entrant ou sortant d'une zone professionnelle d'un établissement suspect d'infection (APMS) ou déclaré infecté (APDI), il convient d'exiger immédiatement la mise en place de cette mesure de maîtrise par l'exploitant.

Les rédactions d'APMS et APDI doivent reprendre cette exigence nationale, voire la renforcer.

Flexibilité :

La réglementation nationale n'exige pas de nettoyage préalable des véhicules avant la désinfection sur place. Une désinfection réalisée par le transporteur par un dispositif embarqué est considérée comme conforme dès lors qu'il est constaté que le dispositif est alimenté en solution désinfectante et en bon état de fonctionnement.

En cas de déficience, la responsabilité du transporteur est engagée, l'exploitant de l'élevage doit pallier à cette déficience par l'installation d'un dispositif approprié. La responsabilité d'un transporteur de volailles est également engagée s'il refuse de désinfecter les roues, bas de caisse et hayon de son véhicule en entrée ou en sortie de zone professionnelle (article 6.2 de l'arrêté du 14 mars 2018 : « *Le transporteur respecte les dispositions du plan de biosécurité des établissements dans lesquels il intervient notamment les règles d'accès en zone professionnelle ou en zone d'élevage prévues et portées à sa connaissance par l'éleveur* ».)

Chapitre D : Maîtrise des risques liés aux personnes

D	Maîtrise des risques liés aux personnes
D01	Positionnement, conception et aménagement du sas ou local sanitaire
D02	Utilisation et entretien du sas ou local sanitaire (lavage des mains, tenues et chaussures d'élevage)
D03	Encadrement des intervenants et visiteurs (protocole, application et surveillance)
D04	Formation du personnel à la biosécurité et aux bonnes pratiques d'hygiène

Ce chapitre permet d'évaluer la maîtrise des risques liés aux interventions humaines dans la zone d'élevage à travers 4 items relatifs à des moyens structurels et au respect de bonnes pratiques d'hygiène (sas, local sanitaire, lavage des mains, port d'une tenue d'élevage), à des consignes internes à l'attention des intervenants extérieurs, et enfin à la réalisation obligatoire d'une formation à la biosécurité pour acquérir la connaissance de base vis-à-vis des mesures de maîtrise.

Les intervenants peuvent contaminer les animaux en introduisant en zone d'élevage des pathogènes récupérés dans l'environnement ou dans d'autres élevages contaminés. Les individus peuvent être également infectés sans être forcément atteints de signes cliniques (porteurs sains ou phase d'incubation de salmonellose par exemple).

Les intervenants contribuent à disséminer un agent pathogène entre les différentes unités de production d'un même élevage ou entre des élevages différents. Ce risque est d'autant plus important pour les infections comme les salmonelles qui entraînent rarement de signes cliniques chez les volailles et peuvent être asymptomatiques pour les humains.

L'évaluation de la maîtrise du risque lié aux personnes consiste à vérifier, par ordre d'importance :

- 1) Obligation de résultat : Chaque intervenant respecte, en entrée des unités de production, *a minima*, et dans l'ordre suivant, selon le principe de la marche en avant visant à « *ne pas constituer une source de contamination pour les oiseaux détenus et être source de diffusion d'agents pathogènes* » :
 - ENLEVER sa tenue personnelle (manteau...)
 - SE LAVER les mains
 - REVETIR une tenue spécifique à l'élevage (vêtements et chaussures)

Cette obligation de résultat s'applique à tous les élevages de volailles et d'oiseaux captifs selon les conditions précisées au sous item D02.

- 2) Obligation de moyens : Le dispositif mis en place afin de « *ne pas constituer une source de contamination pour les oiseaux détenus et être source de diffusion d'agents pathogènes* » est soit un sas sanitaire soit un local sanitaire pour certains établissements. Pour les élevages de poules pondeuses soumis au dépistage vis-à-vis de la lutte contre les salmonelles et pour les établissements dont des troupeaux sont adhérents à la charte sanitaire, des obligations de moyens spécifiques s'appliquent (voir dispositions ci-dessous). **Pour les autres élevages, le dispositif (sas ou local) peut, par conséquent, être sommaire si les obligations de résultats peuvent être respectées.** L'utilisation d'un pédiluve ne répond pas à l'obligation de résultat (pas de lavage des mains et de changement de tenue) et ne peut donc être accepté. En outre, l'efficacité d'un pédiluve demande un renouvellement très fréquent de la solution désinfectante à cause de la contamination importante apportée par les bottes. Le pédiluve est, par conséquent, considéré comme un moyen de maîtrise de risque d'introduction de pathogènes par les chaussures comme trop aléatoire.

Les items D03 et D04 sont complémentaires et ne constituent pas des facteurs majeurs de maîtrise du risque lié aux personnes. Ils doivent être considérés cependant comme indispensables afin de s'assurer que les intervenants et principalement le détenteur dispose des connaissances suffisantes pour la compréhension des risques liés aux personnes intervenants en zone d'élevage.

Le schéma suivant explique les exigences réglementaires différentes qui s'appliquent selon les types d'élevages au niveau des équipements :

Moyens de maîtrise du risque lié aux personnes pour les établissements « commerciaux » de volailles ou d'oiseaux captifs

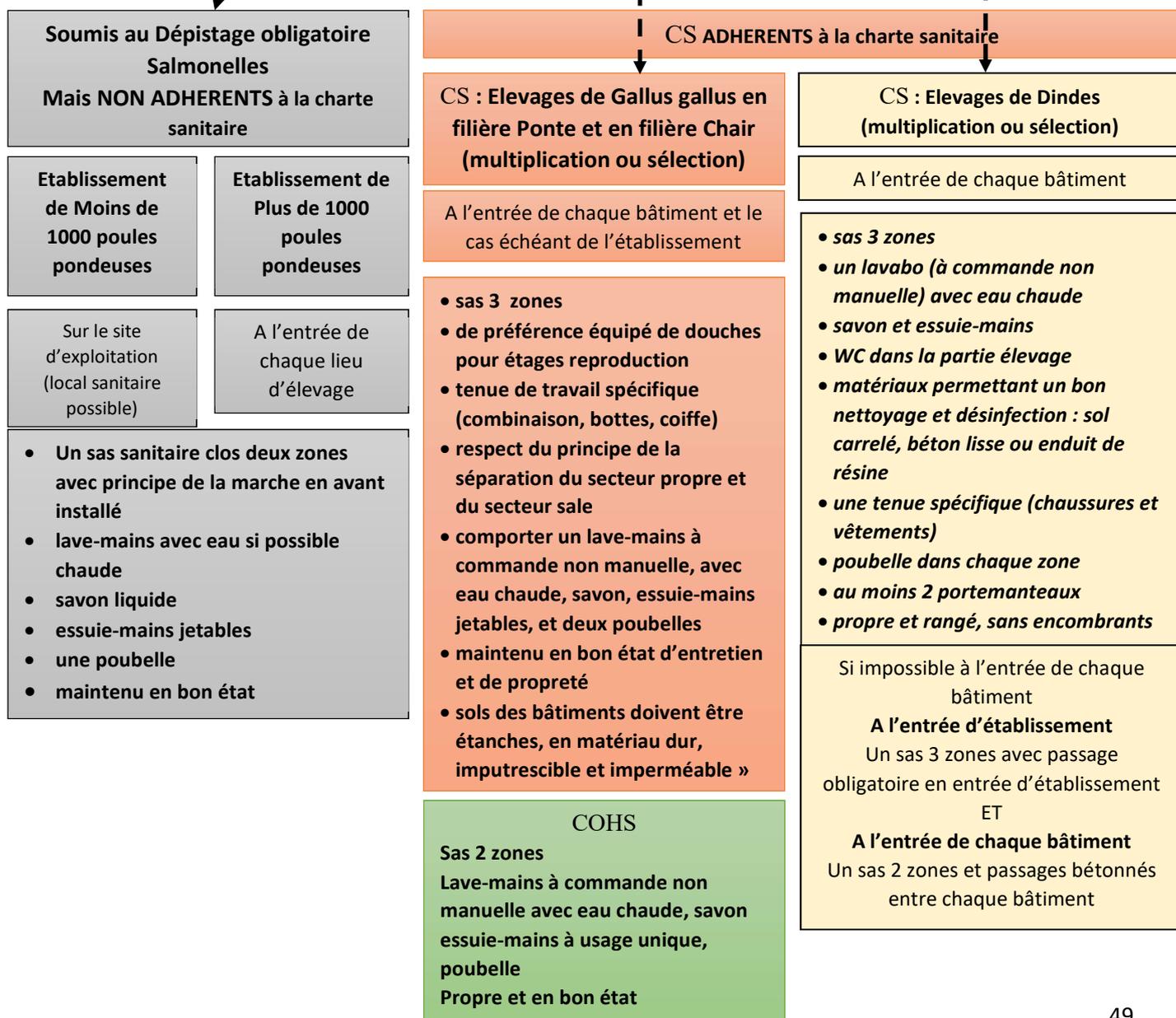
Exigences pouvant être adaptées pour

(parcs zoologiques, établissements à caractère fixe et permanent autorisés au titre de l'article L. 413-3 du code de l'environnement, établissements à finalité commerciale détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans un but pédagogique, établissements de vente directe d'oiseaux aux particuliers) qui peuvent adapter les mesures en fonction des espèces hébergées et du fonctionnement.

OBLIGATION REGLEMENTAIRE DE RESULTATS

- 1) Se laver les mains en entrée
- 2) Puis revêtir une tenue (chaussures et vêtements) réservée à la zone d'élevage et ôtée en sortie de celle-ci
- 3) Se laver les mains en sortie de zone d'élevage
- 4) L'entrée et sortie de chaque unité de production ne doit pas constituer une source de contamination pour les oiseaux détenus et être source de diffusion d'agents pathogènes

OBLIGATION REGLEMENTAIRE DE MOYENS



D01: Positionnement, conception et aménagement du sas ou local sanitaire					
RISQUES IDENTIFIES : Eleveur ou autres intervenants en zone d'élevage qui peuvent être porteurs de microbisme sur les vêtements, chaussures ou mains et qui introduisent, diffusent des pathogènes dans les troupeaux ou propagent des pathogènes vers d'autres établissements, du fait de l'absence d'équipements ou du fait du non-respect des procédures d'entrée ou de sortie des zones d'élevage					
FACTEURS AGGRAVANTS :					
<ul style="list-style-type: none"> • Nombre élevé d'intervenants (de 3 à 5 : ++ ; plus de 5 : +++) notamment intervenants extérieurs (équipe de ramassage, de vaccination...) • Fréquence élevée d'interventions (3 à 5 entrées/jour : ++ ; plus de 5 entrées/jour) • Elevage multi-espèces ou avec stades physiologiques ou âges différents • Intervenants en lien avec le milieu naturel (chasseur, randonneur...) • Période à risque épizootique modéré ou élevé, troupeau en APMS ou APDI 					
FACTEURS ATTENUANTS :					
<ul style="list-style-type: none"> • Nombre faible d'intervenants (2 au maximum) • Fréquence faible d'interventions (2 entrées par jour maximum) • Pas ou très peu d'intervenants externes 					
Points de contrôle	CONSTATS				
Situation Sas ou Local sanitaire	Sas situé en limite zone professionnelle et zone d'élevage	Local sanitaire situé en zone professionnelle (excepté dans une zone à usage d'habitation)	Sas sanitaire situé en zone professionnelle et non-respect de la marche en avant	Local sanitaire situé en zone à usage d'habitation	
Présence et Equipement (y compris en période de vide sanitaire)	Présence d'un sas sanitaire par unité de production	Présence d'un local sanitaire pour plusieurs unités de production	Pas de sas sur au moins une unité de production	Absence total de sas sanitaire(s) ou de local sanitaire	
	Sas ou local sanitaire équipé pour permettre un lavage des mains (eau, savon) <i>a minima</i>		savon non disponible le jour du constat (rupture ponctuelle d'approvisionnement)	Absence d'équipement de distribution d'eau et/ou de savon	
	Présence de tenue d'élevage (cotte-bottes-pédisacs...) pour l'éleveur et les intervenants externes (le cas échéant)		Absence de tenue d'élevage (cotte-bottes-pédisacs...) pour l'éleveur et les intervenants externes (le cas échéant)		
Conception permettant la « marche en avant »	Sas sanitaire permettant une marche en avant telle que 1) dépose des vêtements extérieurs 2) lavage des mains Puis habillage avec bottes et tenue d'élevage En 2 zones distinctes (« sale » & « propre ») délimitées	Local sanitaire permettant une marche en avant telle que 1) dépose des vêtements extérieurs 2) lavage des mains Puis Habillage avec tenue d'élevage. Puis chaussures d'élevage présentes à l'entrée des unités de production	Dispositif de lavage des mains mal situé	Non délimitation des zones « sale » & « propre » ou délimitation incohérente	Agencement du sas ou du local sanitaire non cohérente entre la délimitation des zones « sale » & « propre » et la situation du poste de lavage des mains

	Surface dimensionnée pour le nombre d'utilisateurs et pour permettre un respect de la marche en avant	Surface trop exigüe et ne favorisant pas un respect de la marche en avant
	Dispositif permettant un changement de tenue à l'abri des intempéries et dans un certain confort	Dispositif non abrité des intempéries (absence de toit et/ou parois si extérieur)

Objectifs :

Vérifier que les dispositifs (sas, local sanitaire) visant à « ne pas constituer une source de contamination pour les oiseaux détenus et être source de diffusion d'agents pathogènes » lors des entrées et sorties de la zone d'élevage de personnes sont présents, implantés correctement et adaptés au fonctionnement de l'établissement. Pour les établissements concernés, ces dispositifs sont en conformité avec les obligations de moyens fixés par la réglementation.

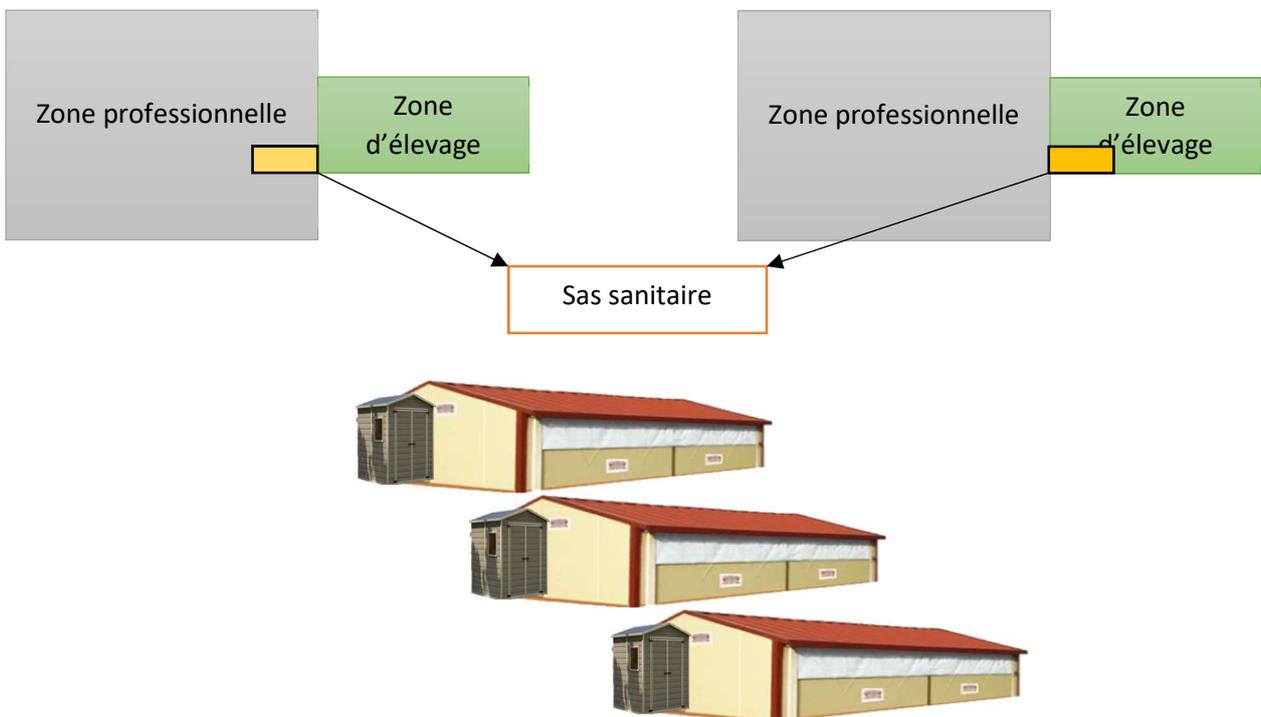
Méthodologie :

1) vérifier l'implantation des dispositifs par rapport aux exigences réglementaires et par rapport au zonage (zone professionnelle et d'élevage)

Un sas est toujours implanté à la limite entre zone d'élevage et zone professionnelle.

Un local sanitaire doit être situé en zone professionnelle (pas en zone publique, pas dans un local destiné à l'habitation).

Implantation du sas sanitaire :



Implantation d'un local sanitaire :



2) Vérifier la présence d'un dispositif (sas ou local) selon le nombre d'UP, les exigences réglementaires et les adaptations possibles

La règle générale est un sas sanitaire par unité de production différente.

Cette règle générale s'applique également pour tous les établissements adhérents à la charte sanitaire, inscrits au COHS et/ou agréés aux échanges, pour tous les établissements de plus de 1000 poules pondeuses non adhérents à la charte sanitaire et pour tous les autres élevages de volailles et d'oiseaux captifs.

Cette règle est néanmoins adaptée pour certains types d'élevages :

- Les élevages de moins de 1 000 poules pondeuses ;
- Les élevages dits « autarciques en circuit court » pour lesquels un local sanitaire peut être prévu en zone professionnelle. Dans les cas d'établissements multi-espèces de poules pondeuses et d'autres volailles notamment de palmipèdes, un sas sanitaire dédié sera installé en entrée de l'unité de production de poules pondeuses au regard du risque sanitaire de contamination des œufs par des salmonelles (recommandation bonnes pratiques ITAVI) ;
- Les élevages de gibier qui peuvent également installer un local sanitaire en zone professionnelle selon le fonctionnement de l'établissement et les espèces élevées. Les conditions pour ces élevages sont précisées par l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2021-786 du 22/10/2021 - Biosécurité - Conditions d'application aux élevages de gibier à plumes des mesures prévues par l'arrêté du 29 septembre 2021 ;
- Les parcs zoologiques, les établissements à caractère fixe et permanent autorisés au titre de l'article L. 413-3 du code de l'environnement, les établissements à finalité commerciale détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans un but pédagogique, les établissements de vente directe d'oiseaux aux particuliers et les établissements à finalité commerciale d'oiseaux captifs qui peuvent adapter « *aux particularités des espèces qu'ils hébergent et au fonctionnement de leur établissement sur la base d'une analyse des risques* » le dispositif permettant « *de ne pas constituer une source de contamination pour les oiseaux détenus et être source de diffusion des agents pathogènes* ».

3) Evaluer la conception du dispositif permettant de respecter une « marche en avant »

Pour respecter la procédure d'entrée (et de sortie), le dispositif doit être conçu pour permettre une marche en avant.

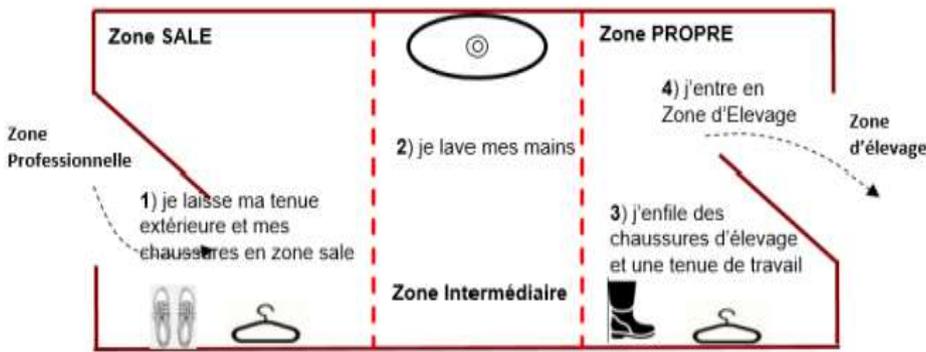
Un sas sanitaire est conçu en 2 zones ou 3 zones selon les schémas suivants :



Sas 2 zones
« sale » &
« propre »

Pour tous les établissements exceptés ceux adhérents à la charte sanitaire, et/ou agréés aux échanges

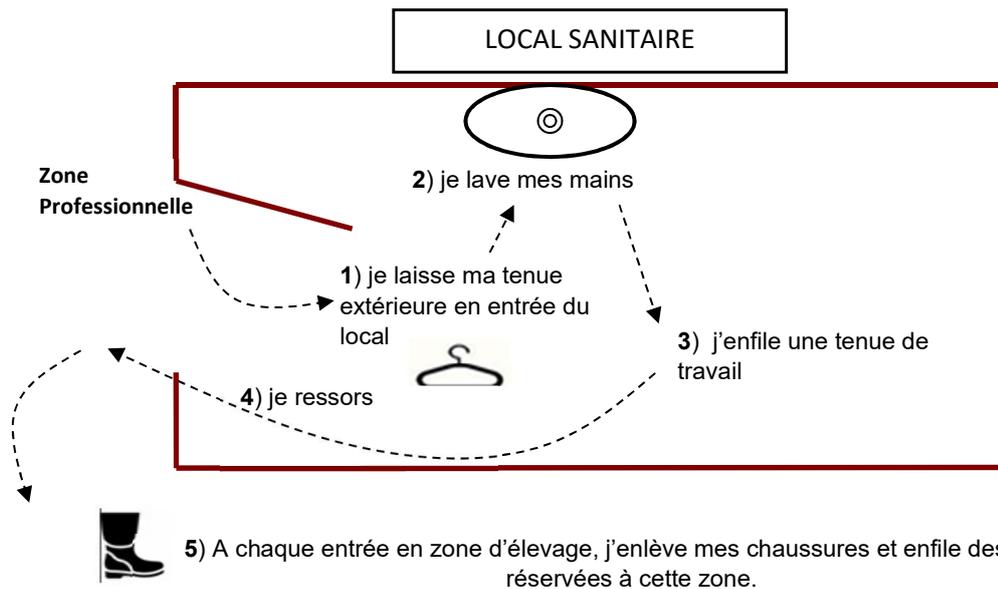
SAS SANITAIRE 3 ZONES



Sas 3 zones
« sale »,
intermédiaire » &
« propre »

Obligatoire pour les établissements adhérents à la charte sanitaire et/ou agréés aux échanges

Un local sanitaire est conçu selon le schéma suivant :



Le local sanitaire est possible pour les élevages de moins de 1 000 poules pondeuses, les élevages dits « autarciques en circuit court » et les élevages de gibier.

Pour le respect de la marche en avant, la délimitation entre « zone propre » et « zone sale » pour un sas 2 zones ou la délimitation entre la « zone intermédiaire » et la « zone propre » pour un sas 3 zones est essentielle. Une séparation physique entre ces zones est exigée. Du plus efficace au moins efficace, cette séparation sera un caillebottis, un banc, une planche posée en travers, une chaîne voire *a minima* une délimitation sur le sol.

Le local sanitaire n'a pas la même efficacité qu'un sas mais permet d'éviter, dans certaines configurations (plusieurs unités de production différentes), des sas trop nombreux dont l'utilisation quotidienne serait trop fastidieuse pour l'éleveur et risque d'entraîner des manquements dans le respect des procédures de changement de tenues.

4) évaluer les équipements des dispositifs d'entrée, leurs fonctionnements et leur bon agencement

- Exigences de base, *a minima* acceptables :

- Un agencement à l'abri des intempéries (toit et parois), avec porte évitant l'entrée des volailles ou d'autres animaux, et réservé à cet usage (pas de stockage de matériel, aliment...);
- Local suffisamment vaste pour permettre de déposer aisément les vêtements extérieurs, de se laver les mains et de revêtir une tenue d'élevage. Ce local est dimensionné pour recevoir plusieurs intervenants, le cas échéant (équipe de vaccination, ramassage...);
- Un dispositif de lavage des mains (lavabo avec ou sans commande non manuelle ou bidon rempli d'eau avec robinet) et de savon (solide ou liquide). Le gel hydroalcoolique ne remplace pas le savon;
- Des tenues disponibles et réservées à la zone d'élevage (cotte, chaussures, bottes, surbottes...) pour l'éleveur, son personnel et tout autre intervenant;
- Une séparation physique entre zones (caillebottis, banc, planche, chaîne, marquage au sol);
- Pour le local sanitaire, la séparation physique (caillebottis, banc, planche, chaîne, marquage au sol) n'est pas exigée. Les chaussures ou bottes de l'éleveur ou son personnel et réservées à la zone d'élevage doivent être présentes à l'entrée de chaque unité de production.

Aucune exigence sur les matériaux de construction (parois, sol ou toit) s'ils répondent aux conditions prévues à l'item F02 « Aptitude au nettoyage/désinfection des bâtiments, des abris, des annexes, des différents circuits et matériels ».

Le dispositif, s'il est situé à l'intérieur d'un bâtiment d'élevage n'a pas l'obligation d'être complètement clos par des parois latérales jusqu'au plafond.

La surface du sol du dispositif s'il est situé à l'entrée d'un parcours en plein air n'a pas obligation d'être en matériau dur (béton...).

CS+UE+COHS : Pour les établissements adhérents à la charte sanitaire, inscrits au COHS palmipèdes ou agréés aux échanges, les équipements de base exigés sont présentés en début de chapitre D avec les précisions suivantes :

Pour les élevages de reproduction (**à l'exception des élevages de dindes dont les dispositions réglementaires sont spécifiques**), il peut être accepté qu'un seul des sas sanitaires soit muni de douche. L'entrée dans les autres bâtiments se fera par un sas trois zones et nécessitera un changement total de tenue et de chaussures.

Il a pu être accepté pour les anciens bâtiments, la présence d'un sas trois zones à l'entrée de la zone professionnelle puis la présence de sas deux zones à l'entrée des UP. Cette organisation n'est plus tolérée pour les nouveaux établissements et peut être remise en question lors de l'infection d'un élevage. De la

même façon, il n'est plus accepté de cloison incomplète pour délimiter un sas. Le sas devra être isolé de l'extérieur et de la zone d'élevage pour éviter sa contamination par les poussières véhiculées lors des déplacements d'air.

Le sas devra disposer d'équipement permettant de ranger les tenues (pas obligatoire pour les chaussures) et de stocker en hauteur les équipements nécessaires à son fonctionnement (essuie main, savon). Le sas devra être conçu avec des matériaux faciles à nettoyer et désinfecter.

EVALUATION DE CONFORMITE & PROPOSITION DE SUITES A DONNER

Un dispositif tel que sas ou local sanitaire non correctement implanté, mal conçu ou mal équipé, ne permet pas un respect des bonnes pratiques de lavage des mains et de changement de tenue. Par conséquent, en cas d'évaluation C ou D, l'évaluation de l'item D02 « Utilisation et entretien du sas ou local sanitaire (lavage des mains, tenues et chaussures d'élevage) » devra être cohérente (C ou D).

Toute absence ou mauvaise implantation de dispositif d'entrée en zone d'élevage tel que sas ou local sanitaire, sur la base des exigences réglementaires ci-dessus, ne permet pas une maîtrise des risques liés aux intervenants et sera donc évaluée en D.

Il convient, pour des établissements dont le nombre d'intervenants et la fréquence d'intervention sont élevées, de prendre des mesures administratives telle que l'interdiction de mise en place de nouveaux troupeaux en cas de constat d'absence de dispositif d'entrée en zone d'élevage, après échéance des délais fixés par une mise en demeure préalable.

CS+UE+COHS : Pour les établissements adhérents à la charte sanitaire, inscrits au COHS et/ou agréés aux échanges, la convention et/ou l'agrément sera retiré.

Si les dispositifs (sas ou local) sont correctement présents et implantés, il convient selon leurs capacités à faire respecter le principe de la marche en avant et la présence des équipements obligatoires, d'évaluer le niveau de maîtrise. Pour exemple, un sas sanitaire sans séparation physique entre les zones « propre » et « sale » (ou avec séparation enlevée) et avec absence de chaussures d'élevage destinées à l'éleveur ou d'approvisionnement en eau sera évalué en D. Les mesures correctives pouvant être prises rapidement par l'exploitant, il peut être proposé à celui-ci d'envoyer sous délai de 2 à 3 jours, une photographie du sas à nouveau aménagé afin d'éviter une procédure administrative de mise en demeure. L'évaluation sera tout de même inscrite en D sur le rapport d'inspection.

Flexibilité :

Pour les parcs zoologiques, les établissements à caractère fixe et permanent autorisés au titre de l'article L. 413-3 du code de l'environnement, les établissements à finalité commerciale détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans un but pédagogique, les établissements de vente directe d'oiseaux aux particuliers et les établissements à finalité commerciale d'oiseaux captifs, il convient d'exiger, *a minima*, un lavage des mains et un changement de tenue réalisé au début de leurs activités pour toutes les personnes ayant un contact physique rapproché avec les oiseaux. Une flexibilité est possible sur le port de chaussures spécifiques notamment pour les animaleries ou établissements de vente directe d'oiseaux aux particuliers.

D02: Utilisation et entretien du sas ou local sanitaire (lavage des mains, tenues, chaussures d'élevage)			
RISQUES IDENTIFIES : Eleveur ou autres intervenants en zone d'élevage qui peuvent être porteurs de microbisme sur les vêtements, chaussures ou mains et qui introduisent des pathogènes dans les troupeaux ou propagent des pathogènes vers d'autres établissements du fait de l'absence d'équipements ou du fait du non-respect des procédures d'entrée ou de sortie des zones d'élevage			
FACTEURS AGGRAVANTS :			
<ul style="list-style-type: none"> • Nombre élevé d'intervenants (de 3 à 5 : ++ ; plus de 5 : +++) notamment intervenants extérieurs (équipe de ramassage, de vaccination...) • Fréquence élevée d'entrées par jour en zone d'élevage (3 à 5 entrées : ++ ; plus de 5 entrées +++) • Elevage multi-espèces ou avec stades physiologiques ou âges différents • Intervenant(s) en lien avec le milieu naturel (chasseur, randonneur...) 			
FACTEURS ATTENUANTS :			
<ul style="list-style-type: none"> • Nombre faible d'intervenants (2 au maximum) • Fréquence faible d'interventions (2 entrées par jour maximum) • Pas ou très peu d'intervenants externes 			
Points de contrôle	CONSTATS		
Respect de la procédure d'entrée et/ou de sortie	Constat de respect de la procédure d'entrée et de sortie par le sas ou le local sanitaire (sur la base, le cas échéant du constat du passage du sas (ou local) par l'éleveur, ses employés, par des intervenants...) ou sur la base du questionnement de l'éleveur sur ces pratiques quotidiennes (l'éleveur doit décrire ce qu'il réalise)	Constat de non-respect partiel de la marche en avant (1 seul point d'erreur) : <ul style="list-style-type: none"> • Risque « mains » : Absence de lavage des mains ou réalisé après enfilage de la tenue ou chaussures d'élevage • Risque « chaussures » : Non-respect du passage entre zones sale et propre ou chaussures extérieures en contact avec zone « propre » • Risque « vêtements » : Contact vêtements extérieurs et d'élevage 	Constat de non-respect total de la marche en avant ou de plusieurs points d'erreurs constatés tel que : <ul style="list-style-type: none"> • Absence de lavage des mains • Absence de port d'une tenue d'élevage • Absence de port de chaussures d'élevage • Non-respect des zones sale/propre ou chaussures extérieures en contact avec zone « propre » ou zone d'élevage • Circulation en zone professionnelle avec une tenue réservée à la zone d'élevage
	Absence de constat d'entrée en zone d'élevage de personnes non indispensables au fonctionnement	Constat d'entrée en zone d'élevage de personnes non indispensables au fonctionnement mais respectant la procédure d'entrée et de sortie	Constat d'entrée en zone d'élevage de personnes non indispensables au fonctionnement et ne respectant pas la procédure d'entrée et de sortie
Entretien du sas ou local sanitaire	Utilisation du sas ou local sanitaire réservée au déséquipement, au lavage des mains et à l'enfilage de tenue d'élevage. Pas de stockage de matériel autre. Pas de possibilité d'entrée d'animaux (chiens, chats)	Stockage de matériel non utile à l'objet du sas ou du local sanitaire	Sas ou local encombré et utilisé pour des activités autres que celles liées au changement de tenue et de lavage des mains Entrée d'animaux domestiques au sein du sas ou local
	En période de vide sanitaire, sas en état d'utilisation. Propre et ayant été désinfecté à l'identique du reste du bâtiment	En période de vide sanitaire, constat d'un sas encombré, non nettoyé ni désinfecté	

Objectifs :

Vérifier que l'utilisation du sas ou local sanitaire est correctement réalisée afin de réduire les risques d'introduction en zone d'élevage et de diffusion, vers d'autres unités de production ou vers d'autres établissements, de pathogènes par les mains et les tenues (cotte et chaussures) des intervenants.

Méthodologie :

- Soit laisser l'éleveur ou un autre intervenant utiliser le sas ou local et observer ces pratiques ;
- Soit demander à l'éleveur ou autre intervenant de décrire le déroulé de ces pratiques dans le sas ou local sanitaire.

L'évaluation doit être portée sur le respect de la marche en avant.

Pour le sas :

1. enlever manteau, blouson en zone « sale »
2. ôter ses chaussures
3. se laver les mains
4. revêtir une tenue d'élevage
5. chausser une 1^{ère} chaussure d'élevage et poser le pied en « zone propre » du sas
6. chausser une 2^{ème} chaussure d'élevage et poser le pied en « zone propre » du sas
7. entrer en zone d'élevage

Pour le local :

1. enlever manteau, blouson
2. se laver les mains
3. revêtir une tenue d'élevage
4. avant d'entrer dans une UP, ôter ses chaussures
5. chausser une 1^{ère} chaussure d'élevage et poser le pied en zone d'élevage
6. chausser une 2^{ème} chaussure d'élevage et poser le pied en zone d'élevage

Le point primordial d'évaluation est le respect de la marche en avant.

L'entretien du sas ou du local sanitaire est un point d'évaluation complémentaire. Pour les établissements de taille modeste (type élevage autarcique en circuit court) l'entretien du sas peut être sommaire.

Seuls les établissements adhérents à la charte sanitaire, inscrits au COHS palmipèdes et/ou agréés aux échanges ont des exigences de propreté du sas ou local sanitaire.

EVALUATION DE CONFORMITE & PROPOSITION DE SUITES A DONNER

L'absence d'utilisation correcte des sas sanitaires par certains éleveurs relève, dans la très grande majorité des cas, d'une absence de compréhension des risques par les intervenants mais surtout d'un rejet d'une discipline quotidienne qui apparaît comme une contrainte vis-à-vis des pratiques auxquelles ils étaient habitués. Il convient d'identifier ces points de blocage et de faire comprendre aux éleveurs réticents le risque d'une mauvaise pratique qui dépend de leur seule responsabilité. Dans le cas d'éleveurs adhérents à un groupement de production, l'absence d'une utilisation correcte doit être portée à la connaissance de ce groupement en demandant la mise en œuvre de mesures correctives et d'un suivi plus approprié par l'encadrement technique.

En cas de constat d'une mauvaise utilisation du sas (ou local) par des intervenants tels que technicien d'élevage ou vétérinaire, qui représentent un risque plus important de contamination des troupeaux du fait de l'interaction avec de nombreux établissements, il convient dans ces cas, de relever ces pratiques à risque et les notifier par courrier aux organismes dont ils dépendent en leur rappelant leurs responsabilités légales au titre des articles 10, 11 & 12 du règlement 2016/429 (Loi Santé Animale).

D03 : Encadrement des intervenants et visiteurs (protocole, application et surveillance)				
RISQUES IDENTIFIES : Mauvaises pratiques de biosécurité des intervenants (notamment liées à la circulation des personnes et aux accès à la zone d'élevage) par absence ou manque de consignes, ou par absence de surveillance de l'application de consignes				
FACTEURS AGGRAVANTS :				
<ul style="list-style-type: none"> • Elevage recevant des équipes d'intervention (vaccination, ramassage...) • Etablissement recevant du public (Zoos, élevages « pédagogiques » ...) • Période à risque épizootique modéré ou élevé • Evaluation D sur item D01 : « Positionnement, conception et aménagement du sas ou local sanitaire » 				
Points de contrôle	CONSTATS			
Encadrement des intervenants et visiteurs (protocole, application et surveillance)	Une procédure décrivant les règles de circulation et d'accès à la zone d'élevage est présente et cohérente par rapport au fonctionnement de l'établissement	Procédure présente mais incomplète, incohérente ou non communiquée ou affichée pour les intervenants ou visiteurs	Absence de procédure	Absence de mise en application de la procédure par le responsable de l'établissement ET Item D02 évalué en C ou D lors de l'utilisation du sas ou local sanitaire par des intervenants ou visiteurs

Objectifs :

Une procédure décrivant les règles internes de biosécurité visant à réduire les risques d'introduction et de propagation de pathogènes par les intervenants et visiteurs doit être présente dans le plan de biosécurité. Cette procédure précise les conditions d'accès à l'établissement ainsi que les moyens de maîtrise à utiliser pour accéder en zone d'élevage.

Il appartient au responsable de l'établissement :

- de s'assurer que ces consignes sont connues et appliquées par les intervenants et visiteurs ;
Ou
- de s'assurer que la procédure et les propres moyens de maîtrise mis en œuvre par l'entreprise sont satisfaisants.

Méthodologie :

Prise de connaissance préalable par l'inspecteur auprès du responsable si l'établissement reçoit des équipes d'interventions extérieures de mise en place, d'enlèvement, de vaccination ou d'insémination artificielle ou reçoit des visiteurs. Demander de préciser les mesures de prévention prises par les équipes d'intervention notamment pour accéder et sortir de la zone d'élevage.

Vérification de la présence de la procédure, de sa cohérence et de la mise à disposition des consignes aux intervenants et visiteurs notamment sur la procédure et les moyens mis à disposition pour le chauffeur réalisant la collecte d'œufs dans l'établissement.

Si l'inspecteur est présent lors de l'entrée d'intervenants ou de visiteurs dans l'établissement, il vérifie si le responsable s'assure du respect des consignes internes et des bonnes pratiques.

CS : Pour les établissements « chartés », il convient de s'assurer ces entrées s'effectuent en présence de l'éleveur ou d'un technicien de l'établissement et sont consignées sur le registre d'élevage »

EVALUATION DE CONFORMITE & PROPOSITION DE SUITES A DONNER

Une vigilance particulière est demandée sur cet item pour les élevages dont le recours à des équipes externes d'intervention sont fréquentes.

Ces entreprises externes d'interventions sont tenues, en tant que « professionnel lié aux animaux », au titre de l'article 13 de l'arrêté du 29 septembre 2021 de :

- *respecter les mesures prévues dans le plan de biosécurité des établissements dans lesquels ils interviennent ;*
- *s'assurer, avant intervention, de la disponibilité dans l'établissement d'équipements individuels de biosécurité, des dispositifs de lavage des mains et de nettoyage et désinfection du matériel et des équipements à utiliser par leur personnel. En cas d'insuffisance, ces équipements doivent être fournis à l'ensemble des intervenants par l'entreprise.*

En cas de constat par l'inspecteur de non-respect de bonnes pratiques de biosécurité par le personnel de ces équipes d'intervention, il convient d'identifier le responsable d'équipe et les coordonnées de l'entreprise afin de notifier par mise en demeure les mesures correctives nécessaires dans des délais courts. Le rôle épidémiologique de ces intervenants externes dans la propagation des épizooties d'IAHP ayant été, de très nombreuses fois, souligné par l'ANSES.

Il convient également de vérifier si des consignes de biosécurité sont disponibles pour les chauffeurs notamment ceux intervenants lors de la collecte d'œufs et de vérifier si le responsable de l'établissement s'assure de leur respect.

Flexibilité : Pour les établissements de taille modeste, ne recevant pas ou très peu d'intervenants en zone d'élevage, cet item peut être, selon le contexte, considéré comme « non observé ».

D04 : Formation du personnel à la biosécurité et aux bonnes pratiques d'hygiène			
RISQUES IDENTIFIES : Eleveur n'ayant pas des connaissances suffisantes pour la compréhension des risques liés à son activité avicole et/ou pour la mise en œuvre des bonnes pratiques d'hygiène			
FACTEURS AGGRAVANTS : <ul style="list-style-type: none"> • Etablissements avec personnel salarié • Etablissement hébergeant un grand nombre de volailles • Etablissement adhérent à la charte sanitaire, inscrit au COHS et/ou agréé aux échanges • Période à risque épizootique modéré ou élevé, troupeau en APMS ou APDI • Evaluation D sur plusieurs autres items dont utilisation du sas ou local sanitaire En cas de facteurs aggravants, les constats ci-dessous classés en C sont à classer en D			
Points de contrôle	CONSTATS		
Formation du personnel à la biosécurité et aux bonnes pratiques d'hygiène	Présence d'attestations de formation à la biosécurité et aux bonnes pratiques d'hygiène pour le détenteur, l'ensemble du personnel permanent Et pour l'ensemble du personnel occasionnel pour les élevages de poules pondeuses d'œufs de consommation	Absence d'attestation de formation à la biosécurité et aux bonnes pratiques d'hygiène pour du personnel récemment embauché	Absence totale de formation ou absence de formation du personnel permanent

Objectifs :

Contrôle de la réalisation de la formation obligatoire de l'opérateur et de son personnel permanent. Le cas échéant, du personnel occasionnel pour les élevages de poules pondeuses d'œufs de consommation.

Méthodologie :

Vérification de la présence des attestations de formations. Pour information, les formateurs à la biosécurité ont été préalablement formés par la SNGTV, ce dispositif ne relève cependant d'aucune obligation réglementaire.

EVALUATION DE CONFORMITE & PROPOSITION DE SUITES A DONNER

Présence ou Absence partielle ou Absence totale de formation.

Si absence totale de formation ou absence partielle de formation sur du personnel permanent, le responsable d'établissement fait l'objet d'une mise en demeure de formation. Le délai de mise en conformité doit être compatible avec des sessions de formations disponibles sur la région.

Pour information, les formations « biosécurité en élevage avicole » pour les chefs d'entreprise agricole sont recensées sur <https://vivea.fr/formations>. Les formations pour les salariés agricoles sont recensées sur <https://offreformation.ocapiat.fr>.

Chapitre E : Maîtrise des risques liés aux intrants

E	Maîtrise des risques liés aux intrants
E01	Maîtrise des risques liés à l'aliment
E02	Maîtrise des risques liés à la litière
E03	Maîtrise des risques liés à l'eau utilisée

Dans ce chapitre sont évalués les moyens de maîtrise par rapport aux intrants qui peuvent être vecteurs directs ou indirects de pathogènes.

Ces trois intrants peuvent, en élevage avicole, être une interface importante avec la faune sauvage (oiseaux et rongeurs). Par conséquent, ils peuvent être soit :

- une source d'attrait trop accessible aux oiseaux sauvages et aux rongeurs qui par leur présence peuvent contaminer directement les volailles ou oiseaux captifs lors de leur alimentation ou abreuvement ;
- soit être contaminés par des salmonelles ou particules virales d'IAHP si des mesures de protection vis-à-vis de l'accès à la faune sauvage ne sont pas mises en œuvre.

Ce chapitre est en lien fort avec les items A07 : Respect des dispositions renforcées conditionnées par le niveau de risque sanitaire (IAHP ou autres) et B02 : Lutte contre les nuisibles (rongeurs, insectes et faune sauvage) - Etanchéité des bâtiments.

En outre, l'aliment peut être contaminé en salmonelles issues de matières premières ou lors du processus de fabrication en usine.

La litière peut être également contaminée en pathogènes dans un lieu de stockage insuffisamment protégé des oiseaux.

Enfin, l'eau de boisson des volailles doit d'une manière générale « *ne pas constituer une source de contamination des volailles et oiseaux captifs* » (AM du 29/09/2021) et des normes bactériologiques sont prévues par le règlement 852/2004, par l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant, par l'arrêté « COHS palmipèdes » du 26/10/1998 et par les arrêtés financiers relatifs à la charte sanitaire.

E01 : Maîtrise des risques liés à l'aliment				
RISQUES IDENTIFIES :				
<ul style="list-style-type: none"> • Portage de salmonelles par des nuisibles (rats, souris...) et contamination de l'aliment par les fèces • Portage de virus (ou de salmonelles) par des oiseaux sauvages ayant accès à l'aliment, l'abreuvement ou à la litière et contamination par les fientes ou contamination directe des volailles au contact des oiseaux • Contamination de l'aliment en salmonelle par des matières premières ou lors de la fabrication en usine ou en FAF • Equipement de stockage ou distribution d'aliment souillé 				
FACTEURS AGGRAVANTS :				
<ul style="list-style-type: none"> • Présence d'oiseaux sauvages ou de nuisibles ou de leurs traces • Période à risque épizootique IAHP modéré ou élevé 				
Points de contrôle	CONSTATS			
Stockage de l'aliment	En silos fermés	En sacs fermés	En silos ouverts sous hangar non fermé En sacs non fermés	En extérieur non protégé accessible à la faune sauvage
Distribution	Intérieur du bâtiment	Protégée En extérieur sur parcours	Non protégée, en extérieur sur parcours avec attrait important d'oiseaux sauvages	Présence de résidus sur le sol (dessous de silos ou mangeoires extérieures)
Qualité -Traçabilité	<ul style="list-style-type: none"> • Aliment visiblement de bonne qualité, sec, non souillé • Aliment traité thermiquement en usine « agréée salmonelles » pour reproducteurs Gallus et Dindes • Bons de livraisons disponibles 	Origine connue mais traçabilité des livraisons non disponible	<ul style="list-style-type: none"> • Mangeoires souillées (croûtes, moisissures) • Origine non connue et traçabilité des livraisons non disponible 	<ul style="list-style-type: none"> • Aliment humide, traces de moisissures ou souillé • Aliment non traité thermiquement pour reproducteurs Gallus & Dindes (y compris en cas de distribution de grit et grains sur la litière, avoine par exemple)
Surveillance (pour les élevages de reproducteurs Gallus et dindes et pour les élevages de plus de 80000 poules pondeuses)	Echantillon d'aliment prélevé à chaque livraison d'aliment et conservé 4 mois (6 mois en reproducteurs Dindes)		Absence d'échantillon d'aliment et/ou de conservation des échantillons	

Objectifs :

- L'aliment ne doit pas constituer une source d'attrait de la faune sauvage (en toute période) ;
- En période à risque épizootique modéré ou élevé, des mesures renforcées de biosécurité sont prises pour réduire le risque de contamination de l'aliment par les oiseaux sauvages (évalué en item A07) ;
- La traçabilité de l'alimentation distribuée est conservée ;
- La qualité de l'aliment distribué doit être satisfaisante ;
- L'échantillonnage des livraisons d'aliment doit être réalisé (pour les élevages concernés).

En ce qui concerne les salmonelles, les données quantitatives des bilans de surveillance d'Oqualim et des PS/PC de la DGAL et de la DGCCRF portant sur 12 229 échantillons de différentes matières premières et sur 20 376 échantillons d'aliments composés montrent des taux de contamination par *Salmonella* spp dans les matières premières d'origine végétale (entre 1 % et 2 %), ainsi que dans les aliments composés destinés aux animaux des filières avicoles (0,6 %). Parmi les différentes matières premières analysées, le tourteau de soja est la matrice la plus contaminée (3,4 %) (saisine ANSES n°2016-SA-2029°). Une étude danoise a permis d'estimer, par la mise en place d'un modèle d'analyse de risque, que 2,1 % au plus des cas de salmonelloses humaines d'origine alimentaire pouvaient être attribués à la contamination des aliments pour animaux (Hald et al., 2006).

Méthodologie :

- Contrôle visuel des conditions de stockage d'aliments qui doivent être en silos fermés et/ou sacs fermés, inaccessibles à la faune sauvage ;
- Contrôle visuel des plateformes de silos, des sols du lieu de stockage (de la FAF le cas échéant) pour identifier la présence ou non sur le sol de résidus d'aliment ou la présence de grains ;
- Vérifier, pour les élevages en mode plein air (hors période à risque épizootique modéré ou élevé) que la distribution de l'aliment sur le parcours (le cas échéant) ne constitue pas une source d'attrait pour les oiseaux sauvages (mangeoires ou trémies protégées) ;
- Contrôle visuel de la qualité de l'aliment (présence de souillures, aliment humide, moisissures...) et la propreté des mangeoires, chaînes de distribution, trémies... Les dispositifs d'alimentation (mangeoires, chaînes de distribution, trémies...) doivent être nettoyés régulièrement afin d'éviter la formation de croûtes et de moisissures, y compris en cours d'élevage d'une bande de volailles ou d'oiseaux captifs si nécessaire (Règlement UE 183/2005 : « *les équipements servant à l'alimentation des animaux doivent être nettoyés périodiquement ... Lors de la distribution et de l'alimentation, les aliments doivent être manipulés de manière à éviter toute contamination provoquée par des zones d'entreposage ou équipements contaminés* ») ;
- Contrôle documentaire de l'origine des aliments composés et matières premières produites non produites sur l'établissement sur les dernières livraisons est connue et la traçabilité des aliments (bons de livraisons) est conservée dans le registre d'élevage (art 7 de l'AM du 05 juin 2000 : obligation d'archivage pendant 3 ans des bons de livraison d'aliment hors aliment médicamenteux) ;
- Pour tous les troupeaux de reproducteurs *Gallus gallus* et Dindes, s'assurer à partir des bons de livraisons que tous les aliments distribués ont été traités thermiquement et proviennent d'une usine de fabrication agréée « salmonelles » au titre de l'AM du 23 avril 2007. La liste des usines agréées est disponible sur <https://agriculture.gouv.fr/alimentation-animale>.

CS : Pour les élevages de reproducteurs *Gallus gallus* et pour les établissements de plus de 80 000 poules pondeuses adhérents à la charte sanitaire, vérifier que chaque livraison d'aliment a fait l'objet d'une prise d'échantillon, conservé au minimum 4 mois sur l'établissement (annexe A - point 3.e des arrêtés financiers) ou 6 mois pour les élevages de reproducteurs Dindes (annexe A chap 1^{er} - B.5 de l'arrêté du 22/12/2009).

EVALUATION DE CONFORMITE & PROPOSITION DE SUITES A DONNER

Stockage & distribution : Le constat de stockage d'aliment non protégé et accessible à la faune sauvage ou de résidus d'aliment sur le sol sous les silos doit être considéré comme une absence de maîtrise des risques majeurs puisque cela constitue une source d'attrait de la faune sauvage et un risque de contamination de l'alimentation.

Cependant, la distribution d'aliment aux volailles en extérieur n'est pas interdite hors période à risque épidémiologique modéré ou élevé sur les territoires concernés. Cette pratique doit néanmoins être considérée à risque s'il est constaté de nombreux oiseaux sauvages ayant accès aux mangeoires disposées sur le parcours.

CS : Cette pratique n'est pas acceptée pour les établissements adhérents à la charte sanitaire.

Qualité et traçabilité : Tout aliment visiblement souillé ou présentant des altérations telles que moisissures ou humidité doit être retiré de l'alimentation des volailles (Règlement UE 1831/2003 DU PARLEMENT établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux : « *Les aliments pour animaux et les litières utilisés dans l'unité de production animale doivent être changés fréquemment, et avant l'apparition de moisissures.* »).

Le constat d'un dispositif d'alimentation encrassé doit faire l'objet d'une mesure corrective dans un délai court (sans attendre la fin de la bande en cours) et d'une mise en demeure si ce constat est réalisé sur plusieurs équipements ou à plusieurs endroits.

L'absence totale de conservation de la traçabilité de l'origine de l'alimentation ne constitue pas, à elle seule, une absence de maîtrise des risques majeurs mais l'éleveur devra fournir sous délai les éléments manquants après contact de ses fournisseurs.

CS : L'absence de respect de l'obligation d'alimentation des troupeaux de plus de 250 volailles de reproduction *Gallus gallus* et Dindes à partir d'aliment traité thermiquement issu d'usines agréées entraîne un retrait systématique de la charte sanitaire et peut nécessiter une procédure pénale complémentaire selon les raisons invoquées par le responsable d'établissement. Cette disposition s'applique en effet dans le cadre de la lutte contre les salmonelles (article 6 de l'arrêté du 27 février 2023).

En cas de constat de l'absence de conservation des échantillons de livraisons d'aliment, le responsable d'établissement doit faire, *a minima*, l'objet d'un rappel réglementaire au regard de l'absence de possibilité d'analyses des aliments consommés en cas de suspicion ou d'infection dans le ou les troupeaux concernés.

E02 : Maîtrise des risques liés à la litière			
RISQUES IDENTIFIES :			
<ul style="list-style-type: none"> • Portage de virus ou de salmonelles par des oiseaux sauvages ou rongeurs ayant accès à la litière et contamination par les fientes • Litière humide favorisant le développement bactérien ou de moisissures 			
FACTEURS AGGRAVANTS :			
<ul style="list-style-type: none"> • Présence d'oiseaux sauvages ou de rongeurs ou de leurs traces • Période à risque épizootique IAHP modéré ou élevé 			
Points de contrôle	CONSTATS		
Stockage de la litière	En hangar fermé ou filet de protection sur ouverture Conditionnée sous film plastique ou autre (copeaux ou granulés de bois) Recouverte intégralement d'une bâche	En hangar ouvert avec bâche sur le sommet du tas Ou Non utilisation pour litière des bottes du dessus du stockage	Non protégée Constat de nids d'oiseaux
Qualité	Litière sèche Pas de traces de fientes d'oiseaux	Litière humide Présence de moisissures	Constats de présence de fientes ou de crottes de rongeurs

Objectifs :

Les conditions de stockage de la litière doivent assurer sa protection vis-à-vis des oiseaux et rongeurs pour éviter la contamination par des fientes, et sa protection des intempéries (pluie) pour éviter le développement de microbisme ou de moisissures.

Méthodologie :

Contrôle visuel des conditions de stockage et de la qualité de la litière, questionnement de l'éleveur sur ces pratiques (non utilisation de la litière du dessus du stockage).

EVALUATION DE CONFORMITE & PROPOSITION DE SUITES A DONNER

Tout constat de litière non protégée est considéré comme non maîtrise des risques majeurs et donne lieu à une mise en demeure de mesures correctives.

La litière stockée sur laquelle serait constatée des moisissures, des fientes ou des crottes de rongeurs doit être destinée à une autre utilisation que l'élevage de volailles (Règlement UE 1831/2003 du parlement établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux : « *les litières utilisés dans l'unité de production animale doivent être changés fréquemment, et avant l'apparition de moisissures* »).

CS : Pour les troupeaux de Dindes élites, grand-parentaux et parentaux en préponde, la litière doit être constituée exclusivement de copeaux ou de granulés de bois. Une dérogation pourra être admise en cas de pénurie de copeaux pour les troupeaux de parentaux en préponde. En cas d'utilisation de paille, le risque salmonelle doit être pris en compte pour l'acceptation des lots. La traçabilité de ceux-ci devra être parfaitement établie (annexe A chap 1^{er} – 7 de l'arrêté du 22/12/2009).

E03 : Maîtrise des risques liés à l'eau utilisée				
RISQUES IDENTIFIES :				
<ul style="list-style-type: none"> • Portage de virus (ou de salmonelles) par des oiseaux sauvages ayant accès à l'abreuvement et contamination par les fientes ou contamination directe des volailles au contact des oiseaux • Utilisation d'eau contaminée ou d'eau de surface • Dispositif d'abreuvement souillé 				
FACTEURS AGGRAVANTS :				
<ul style="list-style-type: none"> • Présence d'oiseaux sauvages • Période à risque épizootique IAHP modéré ou élevé 				
Points de contrôle	CONSTATS			
Distribution en eau d'abreuvement	Intérieur du bâtiment	Protégée En extérieur sur parcours	Abreuvoirs souillés (croûtes, moisissures)	Non protégée, en extérieur sur parcours avec attrait important d'oiseaux sauvages
Eau utilisée pour les opérations de nettoyage et désinfection	Utilisation d'eau du réseau, eau de forage ou eau de puits Utilisation d'eau de surface préalablement assainie (source, ruisseau, rivière, fleuve, mare, étang, lac...)		Utilisation d'eau de surface non assainie (source, ruisseau, rivière, fleuve, mare, étang, lac...)	
Surveillance Voir tableau ci-dessous	Analyses de l'eau d'abreuvement réalisées selon la périodicité et selon les critères prévus		Analyses de l'eau d'abreuvement réalisées selon les critères prévus mais périodicité non respectée	Absence d'analyses OU Résultats d'analyses concluant à une eau non conforme au niveau bactériologique et eau utilisée pour l'abreuvement

Objectifs :

En règle générale :

« La qualité de l'eau de boisson ne doit pas constituer une source de contamination des volailles et oiseaux captifs » (Article 9 de l'arrêté du 29/09/2021) et « l'eau destinée à l'abreuvement ... doit être d'un niveau de qualité adéquat pour les animaux en cours de production. Lorsqu'il y a lieu de craindre une contamination des animaux ou des produits animaux par l'eau, des mesures doivent être prises pour évaluer les risques et les réduire au minimum. Les installations ... d'abreuvement doivent être conçues, construites et installées de manière à réduire au minimum les risques de contamination ... de l'eau. Les systèmes d'abreuvement doivent être nettoyés et entretenus régulièrement, dans la mesure du possible » (Règlement UE 183/2005 du parlement établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux).

Il n'existe donc aucune norme de potabilité de l'eau d'abreuvement des volailles ou d'oiseaux captifs. Sauf pour tous les élevages de poules pondeuses, pour tous les élevages soumis au plan de lutte contre les salmonelles zoonotiques ou inscrits au COHS palmipèdes, qui doivent réaliser une surveillance de certains témoins de contamination fécale selon les critères microbiologiques du tableau suivant :

	Lieu d'analyse	Critères recherchés et seuils	Fréquence minimale
Elevages de poules relevant de l'arrêté du 18/12/2009	Avant l'entrée dans les bâtiments (= un seul point de prélèvement)	- Entérocoques : abs/100 ml (norme NF EN ISO 7899-2) - Coliformes totaux- E coli : abs/100ml (norme NF EN ISO 9308)	- annuelle en cas de réseau privé uniquement - bisannuelle si premier contrôle favorable et protection du captage et du réseau interne favorable
Troupeaux non chartés relevant de l'arrêté du 27/02/2023	Fin de circuit du lieu d'abreuvement	- Entérocoques : abs/100 ml (norme NF EN ISO 7899-2) - E coli : abs/100ml (norme NF EN ISO 9308)	- annuellement si réseau privé
CS : Troupeaux adhérents à la charte sanitaire si Troupeau de reproduction	Fin de circuit du lieu d'abreuvement	- Entérocoques : abs/100 ml (norme NF EN ISO 7899-2) - E coli : abs/100ml (norme NF EN ISO 9308) Salmonelle : absence/5 l uniquement (ISO 6340)	- semestriellement si réseau privé - annuellement si réseau public
COHS : Elevage relevant du COHS *	Pas précisé	Pas précisé	- semestriellement en cas de réseau privé - annuellement si eau du réseau public

* Pour les élevages relevant du COHS, d'autres indicateurs de contamination fécales peuvent être utilisés comme les coliformes totaux, les coliformes thermotolérants (appelés aussi fécaux), les anaérobies sulfite réducteurs.

Méthodologie :

Contrôle visuel des conditions de l'abreuvement.

- Vérifier, pour les élevages en mode plein air (hors période à risque épidémiologique modéré ou élevé) que la distribution d'eau sur le parcours (le cas échéant) ne constitue pas une source d'attrait pour les oiseaux sauvages (abreuvoirs protégés) ;
- Contrôle visuel de la propreté des abreuvoirs, cloches ou godets, et de la protection des bacs de réserves en eau (couvercle) ;
- Questionnaire de l'éleveur sur l'origine de l'eau utilisée pour l'abreuvement et pour les opérations de nettoyage et désinfection ;
- Contrôle documentaire des résultats d'analyses microbiologiques.

EVALUATION DE CONFORMITE & PROPOSITION DE SUITES A DONNER

Le constat d'un dispositif d'abreuvement encrassé doit faire l'objet d'une mesure corrective dans un délai court (sans attendre la fin de la bande en cours) et d'une mise en demeure si ce constat est réalisé sur plusieurs équipements ou à plusieurs endroits (la présence de biofilm sur des équipements d'abreuvement est propice au développement bactérien dont les salmonelles).

L'abreuvement des volailles en extérieur n'est pas interdit hors période à risque épidémiologique modéré ou élevé sur les territoires concernés. Cette pratique doit néanmoins être considérée à risque s'il est constaté de nombreux oiseaux sauvages ayant accès aux abreuvoirs disposés sur le parcours.

CS : Cette pratique n'est pas acceptée pour les établissements adhérents à la charte sanitaire.

L'utilisation d'eau de surface non assainie pour les opérations de nettoyage et de désinfection étant interdite, toute utilisation doit faire l'objet d'une mise en demeure voire d'une procédure pénale au regard du risque de contamination par l'IAHP.

Un constat d'abreuvement de volailles par une eau dont les résultats d'analyses révèlent une contamination fécale doit faire l'objet d'une mise en demeure de traitement de cette eau, de surveillance renforcée de la qualité de l'eau traitée et prévoir des délais au-delà desquels l'approvisionnement doit être arrêté en absence d'efficacité du traitement réalisé.

En cas de problème sanitaire sur troupeau dont l'origine est susceptible d'être liée à l'eau d'abreuvement, il peut être exigé au détenteur de réaliser des analyses « *pour évaluer les risques et les réduire au minimum* ».

Chapitre F : Maîtrise des risques liés aux conditions d'hygiène de l'élevage

F	Maîtrise des risques liés aux conditions d'hygiène de l'élevage
F01	Aménagements des bâtiments et des parcours – Entretien des abords
F02	Aptitude au nettoyage/désinfection des bâtiments, des abris, des annexes, des différents circuits et matériels
F03	Protocole de Nettoyage/Désinfection et enregistrements
F04	Matériel dédié par unité de production ou désinfecté avant et après utilisation
F05	Gestion du vide sanitaire entre deux bandes - Respect des durées réglementaires

Dans ce chapitre sont évalués l'entretien général du site et les aménagements des bâtiments et des parcours (clôtures...), de leurs abords proches, ainsi que l'état général des équipements visant à assurer l'efficacité du nettoyage et de la désinfection et réduire les risques de survie de pathogènes dans l'environnement des volailles (le virus influenza peut rester infectieux jusqu'à 35 jours dans des fientes de volailles et une salmonelle peut survivre jusqu'à un an dans un bâtiment vide sans nettoyage et désinfection).

L'évaluation de l'entretien des abords reflète l'hygiène générale de l'établissement mais est également en lien fort avec l'item B02 : « lutte contre les nuisibles (rongeurs, insectes et faune sauvage) - Etanchéité des bâtiments » du fait que des abords mal entretenus favorisent des niches écologiques colonisées par des rongeurs reconnus porteurs et vecteurs de nombreux pathogènes, notamment de salmonelles et des bâtiments mal entretenus favorisent l'intrusion de ces rongeurs.

Les 4 items F02, F03, F04 et F05 évaluent la maîtrise des risques à la diffusion et à la survie de pathogènes dans la zone d'élevage par la mise en œuvre d'opérations efficaces de nettoyage et de désinfection et des périodes de vide sanitaire qui optimisent ces opérations. Ces pratiques sont évaluées sur la base du contrôle documentaire du plan de nettoyage, de désinfection et de vide sanitaire prévu au plan de biosécurité et éventuellement de résultats de contrôles visuels de la qualité du nettoyage ou de prélèvements (boîtes contacts, chiffonnettes) réalisés par l'inspecteur.

F01 : Aménagements des bâtiments et des parcours – Entretien des abords				
RISQUES IDENTIFIES : <ul style="list-style-type: none"> Contamination des volailles en cas de divagation hors de la zone d'élevage Intrusion de faune sauvage (hors oiseaux sauvages) sur le parcours et/ou de rongeurs dans les bâtiments Diffusion de pathogènes d'une unité de production à une autre par du matériel contaminé Survie en zone d'élevage et dans ses abords de pathogènes (Niches écologiques) 				
FACTEURS AGGRAVANTS : <ul style="list-style-type: none"> Elevage sous APDI Constats de présence ou traces de rongeurs Période à risque épizootique IAHP modéré ou élevé 				
Points de contrôle	CONSTATS			
Parcours des volailles	<ul style="list-style-type: none"> Clôture en bon état sur la totalité du périmètre Absence de mares et/ou zone inondée sur le parcours Parcours entretenu Pas de stockage d'encombrants sur la parcours et/ou de fumier Si abreuvement et/ou alimentation en extérieur, les aires sont entretenues 	Quelques zones boueuses ou zones de terre « à nu »	Présence de zones boueuses, de trous dans le sol en grand nombre et à proximité du bâtiment	<ul style="list-style-type: none"> Absence totale ou partielle de clôture, clôture dégradée avec divagation des volailles hors de la zone d'élevage Présence de mare, de zone inondée Tas d'encombrants Stockage de fumier Aires d'alimentation et/ou d'abreuvement non entretenues
Bâtiments d'élevage	Présence d'une aire bétonnée ou stabilisée pour l'accès au(x) bâtiment(s)	CS+UE+COHS : Absence d'aire bétonnée ou stabilisée sur un bâtiment hébergeant un troupeau adhérent à la charte sanitaire, inscrit au COHS palmipèdes et/ou agréé aux échanges		
Abords	Abords entretenus	Constat d'herbe haute sur le pourtour des bâtiments Constat d'un stockage peu important d'encombrants	Constat de buissons sur le pourtour des bâtiments Présence d'encombrants à moins de 5 mètres d'un bâtiment	Constat d'un manque total d'entretien Abords délaissés Colonisation des abords par de la végétation, des encombrants Abords proches très boueux avec eau stagnante

Objectifs :

- Vérifier que le parcours est conçu pour interdire la divagation des volailles (intégrité de la clôture) et limiter, autant que possible, l'accès de faune sauvage (renards...);
- Vérifier que l'entretien du parcours et des abords de la zone d'élevage est réalisé dans le but de limiter la colonisation des rongeurs sur le site et de limiter la survie de pathogènes.

Méthodologie :

Contrôle visuel de l'ensemble du site (pourtour des bâtiments d'élevage, de leurs accès, fossés d'évacuation des eaux) et de l'état du parcours et des clôtures.

EVALUATION DE CONFORMITE & PROPOSITION DE SUITES A DONNER

- Le constat de divagation de volailles en dehors du parcours caractérise un niveau très insuffisant de biosécurité et une absence de maîtrise des risques majeurs justifiant une mise en demeure de mesures correctives excepté :
 - o Si cette divagation est accidentelle (rupture récente de clôture...) ou due à une faute non intentionnelle (oubli de fermeture...);
 - o Pour les volailles en label « volailles fermières élevées en liberté » sur la base des exigences spécifiques de leur cahier des charges (parcours illimité, % de clôture...).

- Le constat de la présence d'une mare sur le parcours avec possibilité d'accès pour les volailles caractérise un niveau très insuffisant de biosécurité et une absence de maîtrise des risques majeurs justifiant une mise en demeure de mesures correctives excepté pour des colverts destinés à la remise en nature en fin de période d'élevage (rôle des mares et zones inondées dans l'attractivité de la faune sauvage et de réservoir à pathogènes (salmonelles et virus influenza)).

En cas de zone inondée à cause d'une période d'intempéries, les volailles ne doivent plus avoir accès à cette zone (soit enfermées en bâtiment, soit la partie inondée est interdite temporairement d'accès).

Pour les parcours et/ou abords en manque flagrant d'entretien (présence importante d'encombrants, très boueux, végétation à l'abandon ; stockage de fumiers sur le parcours...), une mise en demeure de procéder à l'entretien avant la mise en place d'une nouvelle bande est prise.

CS+UE+COHS : Pour les établissements adhérents à la charte sanitaire, inscrits au COHS et/ou agréés aux échanges, la convention (et/ou l'agrément) est suspendue.

Si le parcours présente une dégradation du sol, (trous importants sur les zones de « pouillage ») notamment en sortie des trappes, une demande de mesures correctives pour remblayer le sol pendant la période de vide sanitaire est réalisée.

- L'implantation d'arbres, arbustes ou haies sur le parcours n'est pas réglementée au titre de la biosécurité. L'arborisation des parcours est d'ailleurs prévue par certaines exigences de cahier des charges. Il convient néanmoins de vérifier que l'entretien de cette végétation est réalisé périodiquement afin de ne pas aboutir à un envahissement.

- L'implantation d'installation photovoltaïque sur des parcours de volailles n'est pas interdite au titre de la réglementation relative à la biosécurité. Le plan de biosécurité des établissements concernés par l'installation de panneaux voltaïques sur des parcours doit néanmoins mentionner les implantations, les conditions de nettoyage et de désinfection des équipements en période de vide sanitaire, les conditions de biosécurité pour les personnels en assurant la maintenance régulière. Toutes les précautions de biosécurité doivent être prises lors de l'installation de ces équipements. L'installation ne peut être réalisée en présence de volailles sur le parcours. Les personnels chargés de l'installation doivent disposer de tenues (cottes et chaussures) propres et réservées à l'installation sur un parcours. L'ensemble du matériel est désinfecté avant son entrée et son installation sur le parcours ou avant l'accès des premières volailles. Les surfaces en panneaux photovoltaïques sont disposées à une hauteur par rapport au sol ne permettant pas leur accès aux volailles. Seules les structures portantes sont en contact avec les volailles. Les installations sont posées et réparties de manière à éviter, lors de fort ensoleillement ou fortes précipitations une concentration trop importante de volailles sous les structures et une dégradation de la végétation au sol. Les eaux de ruissellement sur les panneaux doivent être canalisées afin d'éviter la formation de flaques et zones boueuses.

- Pour les poules pondeuses, le règlement délégué 2023/2465 (UE) de la commission du 17 août 2023 a prévu dans son annexe II que : « *L'espace extérieur accessible aux poules doit être, en majeure partie, recouvert de végétation et il ne peut faire l'objet d'aucune autre utilisation, si ce n'est comme verger, zone boisée ou pâturage. Les autorités compétentes peuvent autoriser l'utilisation de l'espace extérieur à d'autres fins, notamment pour l'installation de panneaux solaires, pour autant que cela ne nuise pas aux conditions de bien-être des animaux prévues par la directive 1999/74/CE et que cela ne limite pas la mobilité des poules* ».
- L'arrêté du 29 septembre 2021 précise que les aires bétonnées ou stabilisées (pierres concassées et compactées) sont exigées « en tant que besoin », elles seront imposées en cas de constat de boues ou d'eaux stagnantes importantes sur les accès aux bâtiments (devant portes et/ou quais d'accès).

CS + UE : Pour les établissements de reproducteurs adhérents à la charte sanitaire et/ou agréés aux échanges, sans préjudice de la réglementation relative aux installations classées qui peut aussi l'exiger, un dispositif de récupération des eaux usées ou le raccordement de l'établissement aux eaux usées est exigé. Une dérogation à cette obligation peut être accordée pour les établissements de poules pondeuses plein air. Pour les établissements hébergeant des troupeaux de dindes reproductrices adhérents à la charte sanitaire l'arrêté du 22 décembre 2009 (Annexe A Chapitre 1^{er} A-1) exige que : « *chaque poulailler doit disposer d'aires cimentées au niveau des entrées permettant de visualiser la propreté des accès. Ces aires sont revêtues d'une surface de béton lisse permettant leur nettoyage et leur désinfection* ».

Aucune exigence réglementaire n'est fixée par la réglementation relative à la biosécurité pour la collecte des eaux de pluie afin d'éviter des « bourbiers » auprès des bâtiments. Cependant, la réglementation relative aux ICPE, fixe des dispositions pour séparer ces eaux pluviales des effluents d'élevage soit « *par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent* ». « *Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier* ». En outre, « *lorsque les volailles ont accès à un parcours en plein air, un trottoir en béton ou en tout autre matériau étanche, d'une largeur minimale d'un mètre, est mis en place à la sortie des bâtiments fixes* ». Ces dispositions ne sont pas inspectées au titre de la réglementation relative à la santé animale.

F02 : Aptitude au nettoyage/désinfection des bâtiments, des abris, des annexes, des différents circuits et matériels			
RISQUES IDENTIFIES :			
<ul style="list-style-type: none"> • Inefficacité des opérations de nettoyage et de désinfection à cause de l'état dégradé des bâtiments et des équipements • Risque de survie et de diffusion de pathogènes 			
FACTEURS AGGRAVANTS :			
<ul style="list-style-type: none"> • Elevage sous APMS ou APDI Constats de présence ou traces de rongeurs			
Points de contrôle	CONSTATS		
Etat intérieur des bâtiments d'élevage et de leurs équipements	Bâtiments, abris, annexes et équipements facilement nettoyables et désinfectables Parois lisses Sols des bâtiments non dégradés Structures accessibles Equipements en bon état	Quelques dégradations observées Quelques équipements non démontables	Constats <ul style="list-style-type: none"> • de parties en bois très dégradées (pourriture) • de parties métalliques très dégradées (forte oxydation) • de trous ou fissures importantes sur les parois ou le sol • de matériaux très poreux • de surfaces ou équipements non accessibles très encrassés sur lesquels toute opération de nettoyage est visiblement inefficace CS : Constats sur des bâtiments de reproducteurs adhérents à la charte sanitaire de sols non bétonnés

Objectifs :

Vérifier que les installations et équipements permettent des opérations efficaces de nettoyage et de désinfection.

- Les surfaces doivent être lisses. Le sol peut être en terre battue si recouvert de litière mais en bon état (pas de trous importants, de fissures) ;
En cas d'absence de paillage, les soubassements (au contact des volailles) doivent être lisses ;
- *Les circuits d'aération, d'abreuvement, d'alimentation, de collecte des œufs et d'évacuation du lisier, des fientes sèches ou du fumier sont nettoyables et désinfectables et aisément démontables ou accessibles ;*
- Les abris (cabanes...) sur des parcours doivent également être *nettoyables et désinfectables*.

Pour les établissements adhérents à la charte sanitaire, le sol des bâtiments doit être bétonné (*étanches, en matériau dur, imputrescible et imperméable*).

Méthodologie :

Contrôle visuel sur l'ensemble des bâtiments et équipements internes.

EVALUATION DE CONFORMITE & PROPOSITION DE SUITES A DONNER

Mise en demeure en cas de bâtiment « obsolète » (trop dégradé, trous, fissures, oxydation importante, encrassé, isolation dégradée...) de rénovation complète ou partielle avec interdiction de mise en place de volailles dans le bâtiment si absence de mesures correctives suffisantes.

La présence de bois dans un bâtiment d'élevage avicole n'est pas interdite. Les surfaces en bois sont nettoyables et désinfectables si celles-ci sont en bon état (pas de dégradations, pourriture, trous...).

Une certaine flexibilité est permise sur des équipements qui ne présentent pas de facilités de démontage (moteurs électriques, chaînes de transmissions, ventilateurs...).

CS : Les établissements dont le sol des bâtiments n'est pas bétonné (*étanches, en matériau dur, imputrescible et imperméable*) ne peuvent prétendre à l'adhésion à la charte sanitaire.
UE+COHS : Pour les établissements agréés aux échanges ou inscrits au COHS palmipèdes, le sol est « si possible » bétonné.

F03 : Protocole de Nettoyage/Désinfection et enregistrements			
RISQUES IDENTIFIES :			
<ul style="list-style-type: none"> • Inefficacité des opérations de nettoyage et de désinfection à cause d'une méthode mal appliquée • Risque de survie et de diffusion de pathogènes 			
FACTEURS AGGRAVANTS :			
<ul style="list-style-type: none"> • Elevage sous APDI • Absence de formation des intervenants • Etablissements hébergeant des reproducteurs • Item F05 : Gestion du vide sanitaire entre deux bandes - Respect des durées réglementaires évalué en C ou D 			
Points de contrôle	CONSTATS		
Protocole de Nettoyage et désinfection	Protocole de nettoyage et désinfection adapté à l'ensemble des bâtiments, des équipements et du matériel		Protocole de nettoyage et désinfection incomplet sur quelques points
Enregistrements	Toutes les étapes sont correctement enregistrées dans le registre d'élevage avant chaque vide sanitaire		Enregistrements incomplets
Application du protocole	Méthode de nettoyage et désinfection appliquée selon le protocole	Méthode de réalisation différente du protocole sur quelques points	Méthode de réalisation non cohérente avec le protocole
Efficacité des opérations de nettoyage et désinfection	Autocontrôles visuels et/ou bactériologiques réalisés périodiquement		Quelques autocontrôles sporadiques réalisés
	Le cas échéant, propreté visuelle et/ou efficacité de la désinfection évaluées « satisfaisante(s) » lors de l'inspection		Le cas échéant, propreté visuelle et/ou efficacité de la désinfection évaluées « à améliorer » lors de l'inspection
			Absence de nettoyage et désinfection
			Absence d'autocontrôles
			Le cas échéant, propreté visuelle et/ou efficacité de la désinfection évaluées « non satisfaisante(s) » lors de l'inspection

Objectifs :

- Vérifier qu'une réduction du microbisme présent avant mise en place d'un nouveau troupeau au sein d'une unité de production a été réalisée par une méthode de nettoyage et désinfection efficace afin de placer les animaux dans de bonnes conditions sanitaires ;
- Vérifier la cohérence et l'adaptation des opérations de nettoyage et de désinfection ;
- Vérifier que le protocole de nettoyage et désinfection est complet (bâtiment, équipements, abris, lignes d'alimentation et d'abreuvement, circuit d'aération, stockage d'œufs, magasin, sas sanitaire, stockage équarrissage...);
- Vérifier, le cas échéant, l'efficacité de ces opérations.

Le détenteur ou le propriétaire doit décrire dans un document l'ensemble des opérations de nettoyage et désinfection à mettre en œuvre dès le départ d'un troupeau et en routine sur le matériel entrant dans les unités de production.

La méthode décrite doit être adaptée et cohérente au locaux, équipements, matériel présents dans l'élevage, et à leur fonctionnement.

Les informations suivantes doivent être indiquées :

- produits détergents ou désinfectants utilisés ;
- méthode de nettoyage et de désinfection (dosages, moyens et temps d'application) ;
- périodes prévues de réalisation ;
- lieux et dates de réalisation ;
- résultats des autocontrôles visuels et/ou bactériologiques.

Méthodologie :

- Prise de connaissance du protocole de nettoyage et de désinfection et des enregistrements ;
- Questionnaire de l'éleveur sur la méthode réelle appliquée ;
- Evaluation des connaissances de l'éleveur :
 - o sur l'emploi et l'utilité des détergents
 - o sur l'emploi et l'utilité des désinfectants
 - o sur des notions de dosages (surface développée, temps d'application, T° d'application...)
 - o sur l'utilité des autocontrôles
- Vérification des produits utilisés et leur conformité (étiquetage, date d'utilisation...) ;
- Vérification du matériel de nettoyage et de désinfection disponible sur place, le cas échéant ;
- Le cas échéant, réalisation d'un contrôle visuel si période de vide sanitaire, voire d'un contrôle bactériologique (chiffonnettes pour recherche toutes salmonelles, ou boîtes contact).

EVALUATION DE CONFORMITE & PROPOSITION DE SUITES A DONNER

Les opérations de nettoyage et de désinfection sont obligatoires. L'article 6 de l'arrêté du 29 septembre 2021 prévoit : « Après chaque bande, l'opérateur procède à un nettoyage suivi d'une désinfection et met en place un vide sanitaire dans les conditions prévues à l'article 10. »

Ces opérations s'appliquent à tous les détenteurs de volailles et d'oiseaux captifs détenus dans des établissements à finalité commerciale. Cependant, sur la base du même article 6), ces opérations peuvent être adaptées pour :

- les parcs zoologiques, les établissements à caractère fixe et permanent autorisés au titre de l'article L. 413-3 du code de l'environnement, les établissements à finalité commerciale détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans un but pédagogique, les établissements de vente directe d'oiseaux aux particuliers et des établissements à finalité commerciale d'oiseaux captifs ;
- les élevages autarciques en circuit court. Dans ce cas des fiches de bonnes pratiques rédigées par l'ITAVI préconisent les mesures à envisager pour ces élevages ;
- les élevages en cage ou en volières (pondeuses et futures pondeuses) pour lesquels des opérations régulières de nettoyage humide sont difficiles du fait de la sensibilité des équipements d'élevage (moteurs électriques, pièces mécaniques...).

Dans tous les cas, l'absence totale de nettoyage et de désinfection réalisée de manière récurrente est considérée comme une absence de maîtrise de l'hygiène générale de l'établissement.

Le protocole de nettoyage et désinfection n'est pas suffisant pour évaluer la qualité des opérations réalisées, il est nécessaire conjointement de vérifier que l'éleveur est suffisamment informé des principes de bases pour réaliser un nettoyage et une désinfection efficace. Si le détenteur délègue les opérations à un prestataire externe, il reste responsable de leurs réalisations et doit par conséquent être en capacité d'en vérifier le résultat.

Des protocoles de nettoyage et de désinfection très standardisés et peu adaptés au fonctionnement des élevages sont encore observés. Dans ces cas, il est demandé que ce protocole soit revu par le service technique de production ou par le vétérinaire afin d'apporter tout l'appui nécessaire à l'éleveur dans sa démarche. Une attention particulière sera portée sur les opérations de nettoyage et de désinfection qui sont réalisées sur les équipements en contact d'œufs de consommation (tapis convoyeurs, équipements de mise en alvéoles, chariots...) et sur les équipements servant au nettoyage régulier (balais, aspirateurs à poussières...).

Les produits biocides (désinfectants) qui peuvent être utilisés sont consultables sur <https://biocid-ances.fr/biocid#!>. Ces produits biocides doivent être déclarés et disposent soit d'une AMM ou de d'autorisation transitoire. Il convient de vérifier si le produit biocide est déclaré mais également si les dates d'autorisation sont valides pour les substances actives du produit.

L'utilisation de produit biocide non autorisé ou dans des conditions d'emploi non prévues (par exemple aspersion de désinfectant en présence de volailles bien que le type de produit précisé sur l'application Biocid est : « TPO2 Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux ») doit faire l'objet d'une mise en demeure de stopper cette pratique

Flexibilité :

La réalisation d'autocontrôles est prévue au point 11 de l'annexe 1 fixant le contenu minimal du plan de biosécurité d'un établissement. Cependant, il convient de réserver cette exigence aux établissements de grande capacité ou qui font l'objet d'un suivi sanitaire et technique par un organisme de production. Pour les établissements de taille modeste, le contrôle visuel sera exigé dans le cadre d'une nécessité d'amélioration des pratiques de nettoyage et de désinfection.

L'obligation de nettoyage et de désinfection du matériel de transport ou d'épandage de fumiers, fientes ou lisiers à la fin des opérations ne s'applique qu'en cas de transport ou d'épandage vers un autre établissement.

F04 : Matériel dédié par unité de production ou désinfecté avant et après utilisation				
RISQUES IDENTIFIES :				
<ul style="list-style-type: none"> Risques d'introduction, de diffusion et de propagation de pathogènes par du matériel non nettoyé ni désinfecté utilisé dans différentes unités de production 				
FACTEURS AGGRAVANTS :				
<ul style="list-style-type: none"> Nombre important d'unités de production sur le même site Fréquence d'utilisation du matériel partagé entre UP Matériel et/ou engin partagé avec d'autres élevages 				
Points de contrôle	CONSTATS			
Type de matériel utilisé entre UP	Utilisation de matériel dédié pour chaque unité de production Nettoyage et désinfection systématique du matériel à chaque utilisation entre UP	Nettoyage et/ou désinfection périodique mais non systématique		Absence de nettoyage et désinfection
Matériel dédié/UP				
Engins agricoles de l'établissement circulant en zone d'élevage	Aucune circulation d'engins en zone d'élevage en présence des volailles (ou circulation sur une aire réservée sans accès aux volailles)	Désinfection des roues en entrée Ou Passage avant entrée sur un sol chaulé	Nettoyage et/ou désinfection périodique mais non systématique	Circulation en zone d'élevage d'engins agricoles en présence des volailles sans mesure de maîtrise

Objectifs :

Vérifier que l'ensemble du matériel utilisé dans les unités de production est soit dédié par unité de production, soit fait l'objet d'un nettoyage et d'une désinfection avant utilisation.

Il peut s'agir de matériel de l'établissement utilisé dans différentes unités de production (barrières de contention, seaux, matériel de nettoyage, systèmes de pesée...) et également de matériel externe introduit par des équipes d'intervention en cas de vaccination par exemple.

Dans cet item sont également évaluées les mesures de maîtrises mises en œuvre en cas d'entrée sur les parcours d'engins agricoles (tracteur, quad...) utilisés pour l'approvisionnement en aliment, eau de boisson ou pour le paillage des animaux sur certaines productions (PAG, volailles en « cabanes » ...). Cette pratique est considérée à risque. Dans plusieurs enquêtes épidémiologiques de l'ANSES sur des infections par IAHP ou IAFP cette pratique a été identifiée comme l'hypothèse principale de contamination.

Si un nettoyage et une désinfection avant chaque entrée d'engin sont recommandés, la pratique régulière est contraignante. Un passage préalable sur un sol chaulé peut être envisagé mais l'efficacité peut être aléatoire. Dans certaines configurations d'élevage, une solution consistant à isoler, par un grillage, la voie de circulation des engins de l'espace occupé par les volailles est la plus efficace. Cette mesure de maîtrise doit être envisagée par l'exploitant quand il ne peut effectuer des opérations régulières de nettoyage et désinfection. En outre, dans l'analyse des risques inhérents à cette pratique, il convient de prendre en compte si les engins entrants sur les parcours sont utilisés à d'autres tâches notamment sur d'autres établissements extérieurs.

Méthodologie :

- Identifier le matériel dont l'utilisation est partagée entre UP ;
- Identifier les pratiques de circulation d'engins sur les parcours de volailles (approvisionnement d'aliment, d'eau de boisson, paillage), le cas échéant ;
- Identifier les mesures de maîtrise mises en œuvre (nettoyage, désinfection, nettoyage et désinfection, voie de circulation dédiée pour les engins en zone d'élevage...);
- Vérifier si le protocole de nettoyage et désinfection prévoit le cas de matériel partagé entre UP.

L'hygiène du matériel de manutention, des palettes et des conditionnements d'œufs est évaluée à l'item H04.

EVALUATION DE CONFORMITE & PROPOSITION DE SUITES A DONNER

A l'identique de l'item précédent, les opérations de nettoyage et de désinfection sont obligatoires. L'article 10 de l'arrêté du 29 septembre 2021 prévoit : « *Le matériel et les équipements utilisés dans les unités de production sont régulièrement nettoyés et désinfectés, y compris avant changement d'unité de production* ».

Le partage de matériel entre unités de production ainsi que la circulation d'engins sur des parcours en présence des volailles sont des pratiques à risque pour lesquelles des mesures correctives doivent être mises en œuvre si nécessaires par une mise en demeure de l'exploitant.

Dans le cas de constat de matériel strictement dédié pour chaque unité de production, l'item F04 est évalué « A : niveau satisfaisant de biosécurité et/ou une maîtrise proportionnée des risques ».

F05 : Gestion du vide sanitaire entre deux bandes - Respect des durées réglementaires		
RISQUES IDENTIFIES :		
<ul style="list-style-type: none"> Risques de multiplication du microbisme résiduel après nettoyage et désinfection et de contamination du troupeau suivant lors de sa mise en place 		
FACTEURS AGGRAVANTS :		
<ul style="list-style-type: none"> Elevage sous APDI Item F03 : « Protocole de Nettoyage/Désinfection et enregistrements » évalué en C ou D Humidité persistante dans le bâtiment en fin de vide sanitaire 		
Points de contrôle	CONSTATS	
Réalisation d'un vide sanitaire	Vide sanitaire réalisé sur chaque UP après les opérations de nettoyage et désinfection	Vide sanitaire réalisé sur chaque UP après les opérations de nettoyage et désinfection mais constat d'humidité persistante dans le bâtiment en fin de vide sanitaire
	Absence de cadavres du (ou des) lot(s) précédent(s) en période de vide sanitaire complet de l'ensemble des unités de production	Présence de cadavres du (ou des) lot(s) précédent(s) en période de vide sanitaire complet de l'ensemble des unités de production
Respect des durées réglementaires de vide sanitaire	Durée réglementaire des vides sanitaires respectée (pour les palmipèdes à foie gras) AM du 29/09/2021	Durée réglementaire des vides sanitaires non respectée (pour les palmipèdes à foie gras) AM du 29/09/2021

Objectifs :

- Vérifier que le principe de la « bande unique » a été respecté sur chaque UP en appliquant une « période d'absence d'animaux suite aux opérations de nettoyage et de désinfection d'une unité de production, suffisamment longue pour permettre une décontamination effective des lieux, devant permettre un assèchement des locaux et du matériel » ;
- Vérifier que, pour les espèces concernées (palmipèdes à foie gras), la durée réglementaire fixée a été respectée.

Le vide sanitaire est considéré comme la période entre la fin de la désinfection et la mise en place des animaux. Le vide sanitaire est obligatoire (Article 10 bis de l'arrêté du 29 septembre 2021 : « *Les opérations de nettoyages et désinfection sont suivies d'un vide sanitaire* »).

Dans l'avis de l'ANSES (saisine 2016-SA-0027) relatif à l'évaluation des conditions d'assainissement des bâtiments d'élevage de volailles vis-à-vis du risque d'influenza aviaire, il est précisé : « *le Gecu s'accorde pour souligner l'importance du respect d'un vide sanitaire d'une durée suffisante pour permettre notamment :*

- *Le séchage complet et effectif du bâtiment. Ce séchage complet, suite à l'application de produits désinfectants le plus souvent liquides (en 1ère désinfection) et rémanents, va en particulier s'accompagner d'une concentration de ces produits, qui poursuivront leur effet ;*
- *L'interruption du cycle de reproduction d'un certain nombre d'agents pathogènes et/ou nuisibles (insectes, parasites) ;*
- *L'amélioration générale de l'assainissement du bâtiment. »*

Tout en soulignant : « *l'importance déterminante des opérations de nettoyage et de désinfection pour l'assainissement des élevages, dans le cadre de la lutte contre toute maladie animale et notamment contre l'IAHP* ».

Par conséquent, il convient d'identifier une carence dans la méthode de nettoyage et de désinfection comme primordiale (Item F03) par rapport à un vide sanitaire insuffisamment long pour permettre un assèchement du bâtiment. Le vide sanitaire ne remplace pas et ne permet pas d'optimiser des opérations de nettoyage et de désinfection mal réalisées.

L'assèchement du bâtiment permet, en outre, de placer le nouveau troupeau mis en place dans de bonnes conditions de bien-être animal.

Méthodologie :

- Vérifier à partir des dates d'enregistrements de opérations de nettoyage et désinfection et des dates de mises en place, la durée réelle de la période de vide sanitaire ;
- Questionnaire de l'éleveur sur la durée pratiquée du vide sanitaire ;
- Si un bâtiment est en période de fin de vide sanitaire durant l'inspection, vérifier l'état d'assèchement de ce bâtiment ;
- Vérifier que le vide sanitaire a été réalisé sur l'ensemble du bâtiment (congélateur pour cadavres y compris).

EVALUATION DE CONFORMITE & PROPOSITION DE SUITES A DONNER

Les durées réglementaires de vide sanitaire sont fixées par l'article 10 bis de l'arrêté du 29 septembre 2021 pour les palmipèdes à foie gras. Pour les productions autres, des durées de vide sanitaire peuvent être fixées dans des cahiers de charge reconnus. Cependant, seul le respect des durées prévues fixées par l'article 19 sera contrôlé au titre de la biosécurité.

En cas de constat d'absence de respect des durées réglementaires fixées en filière palmipèdes gras, le détenteur fait l'objet, *a minima*, d'un rappel réglementaire. En cas de récurrence et de constat d'absence de respect des durées réglementaires cumulé avec des évaluations C et D sur les items F02 et F03, une procédure pénale peut-être envisagée.

CS : Pour les établissements de reproduction de dindes, le point b.2 du chapitre 1^{er} de l'annexe A de l'arrêté du 22 décembre 2009 prévoit : « *L'élevage sera conduit de manière à respecter un vide complet d'animaux sur le site de production entre deux périodes d'élevage. Le vide d'animaux doit être suffisant pour permettre une décontamination effective des lieux (poulaillers et abords) et le séchage du sol. Il ne doit pas être inférieur à deux semaines. Si le vide est inférieur à deux semaines, l'éleveur doit obligatoirement justifier de mesures de maîtrise, suivies d'un contrôle bactériologique satisfaisant de la décontamination avant la mise en place.* »

Si des cadavres du lot précédent sont toujours conservés dans le bâtiment, il y a absence de maîtrise du risque de diffusion de pathogènes d'un troupeau à l'autre. L'Item est évalué en D et l'Item F03 évalué *a minima* en C.

Chapitre G : Maîtrise des risques liés à la gestion des sous-produits animaux et effluents

G	Maîtrise des risques liés à la gestion des sous-produits animaux et effluents
G01	Retrait quotidien des cadavres et conditions de conservation et d'enlèvement
G02	Gestion des sous-produits autres que cadavres
G03	Gestion des eaux souillées - Modalités de stockage, conditions d'assainissement d'épandage des déjections

L'objectif des trois items de ce chapitre est d'évaluer l'ensemble des pratiques de l'exploitant qui peuvent présenter des risques de diffusion ou de propagation de pathogènes lors de la manipulation des sous-produits animaux (cadavres, œufs cassés, effluents...) ou de leur conservation.

Ce chapitre n'est pas lié à l'évaluation du risque d'introduction de pathogènes (risque considéré comme primordial). Les sous-produits animaux, issus des troupeaux hébergés ou ayant quitté l'établissement, conservent le statut sanitaire de ces mêmes troupeaux et, par conséquent, peuvent être un réservoir de contamination pour les troupeaux suivants ; il convient donc de les conserver, de les manipuler et les traiter selon d'une part la réglementation relative aux sous-produits animaux, et d'autre part selon des bonnes pratiques de biosécurité.

Pour rappel :

- Etude de la survie des virus Influenza aviaires H5N8 dans les lisiers d'élevages de palmipèdes gras (Sophie Le Bouquin (1), Audrey Schmitz (2), Marion Pertusa (3), Axelle Scoizec (1), Nathalie Rousset (3), Nicolas Eterradosi (2) – ANSES & ITAVI) : « *En conclusion, si les résultats obtenus à partir de lisiers naturellement contaminés n'ont pas permis de mettre en évidence une durée de survie des virus H5N8 HP infectieux supérieure à trois semaines, la persistance dans un lisier d'un autre virus influenza de sous-type H4 est démontrée sur une durée de sept semaines minimum. Cette étude conforte donc les préconisations de gestion des effluents proposées par la réglementation, à savoir un stockage naturel de 60 jours* » ;
- Rapport sur le botulisme d'origine aviaire et bovine (AFFSSA-oct 2002) : « *Ainsi, à cause de la persistance de la contamination du sol, des abords et des circuits d'aération dans un élevage où a déjà sévi le botulisme, il est fréquent de constater une récurrence sur la bande suivante, dans les mois qui suivent ou même plusieurs années après (Drouin, 2000). Il importe donc d'éviter la dispersion de souches toxigènes (C, D, E) dans l'environnement (Notermans et al., 1985 ; Popoff, Argenté, 1996 ; Böhnel, Lube, 2000).* » ;
- Note relative « aux enquêtes épidémiologiques réalisées suite aux infections à *Salmonella* en 2020 dans les élevages de poulettes et de poules pondeuses d'œufs de consommation- ANSES 2022 : Dans les enquêtes épidémiologiques réalisées sur les foyers de salmonelles en poulettes et poules d'œufs de consommation, le stockage et l'épandage d'effluents (fumiers ou fientes) sont cités dans 20% des hypothèses d'introduction/persistance de salmonelles et dans 7% des quatre premières hypothèses.

Les mesures de maîtrise visent, par conséquent, à éviter des réoccurrences, notamment en cas de salmonelles, IAHP/IAFP et botulisme.

G01 : Retrait quotidien des cadavres et conditions de conservation et d'enlèvement			
RISQUES IDENTIFIES :			
<ul style="list-style-type: none"> • Risques de persistance et de diffusion de pathogènes par les cadavres 			
FACTEURS AGGRAVANTS :			
<ul style="list-style-type: none"> • Elevage sous APDI • Item A04 : « Surveillance quotidienne des animaux » évalué en C ou D • Nombre de volailles présentes sur le site d'exploitation 			
Points de contrôle	CONSTATS		
Présence de cadavres dans le bâtiment ou sur parcours	Absence de constat de cadavre dans le bâtiment (litière ou cages) ou sur le parcours	Constat de quelques cadavres non collectés non dégradés dans le bâtiment (litière ou cages) ou dans la litière	Constat de multiples cadavres dans le bâtiment (litière ou cages) ou dans la litière non collectés et en état dégradé
Conditions de conservation des cadavres	Cadavres conservés sous température négative dans un congélateur en fonctionnement	Cadavres conservés sous température positive (>10°C) dans un dispositif en fonctionnement	Cadavres collectés mais stockés à T° ambiante et en état de début de putréfaction
Conditions d'enlèvement des cadavres : bac étanche et fermé	Cadavres en attente d'enlèvement dans un bac étanche et fermé	Cadavres en attente d'enlèvement dans un bac non fermé et/ou non étanche	Constats de cadavres en contact avec d'autres animaux, avec l'alimentation destinée aux animaux, avec des litières (cadavres jetés sur tas de fumier)
Aire d'enlèvement	Bac d'enlèvement stocké sur une aire bétonnée ou stabilisée	Aire ni bétonnée ni stabilisée	
Envoi vers l'équarrissage	Tous les cadavres sont collectés par l'équarrissage (ou plate-forme autorisée de nourrissage, le cas échéant)	L'ensemble des cadavres n'est pas collecté par l'équarrissage : <ul style="list-style-type: none"> - Nourriture de chiens ou faune sauvage - Jetés sur tas de fumiers 	
Plan de gestion des sous-produits animaux	Le plan de gestion précise toutes les étapes de gestion des cadavres de leur collecte par l'éleveur jusqu'à la collecte par l'équarrissage	Le volet du plan de gestion sur les cadavres est absent, incohérent ou insuffisant	

Objectifs :

- Vérifier que les cadavres de volailles sont collectés quotidiennement dans l'ensemble des UP afin de réduire le risque de diffusion de pathogènes au sein d'un même troupeau ;
- Vérifier que les cadavres sont conservés dans des conditions permettant leur envoi vers l'équarrissage et à l'abri d'une contamination croisée avec l'aliment, les litières et les autres animaux ;
- Vérifier que les cadavres sont enlevés dans des conditions propices à éviter la contamination de l'environnement ;
- Vérifier que les cadavres sont destinés à l'équarrissage ou une autre destination agréée.

Méthodologie :

- Consulter l'enlèvement des cadavres sur SIGAL au niveau de l'établissement ;
- Constat visuel du nombre de cadavres présents dans la litière ou dans les cages et leur état éventuel de dégradation ;
- Vérifier le dispositif de conservation des cadavres, l'état de fonctionnement et l'état de conservation des cadavres ;
- Vérifier que les cadavres partent vers l'équarrissage (aux dires de l'éleveur), ou constat de présence de cadavres jetés dans l'environnement ;
- Vérifier que l'aire d'enlèvement des cadavres située en Zone publique est soit bétonnée, soit stabilisée.

EVALUATION DE CONFORMITE & PROPOSITION DE SUITES A DONNER

Le constat d'absence totale de gestion des cadavres (cadavres en putréfaction dans le bâtiment ou jetés dans l'environnement) peut montrer, outre les risques de persistance et de propagation de germes pathogènes, un problème comportemental de l'éleveur. Le constat de mauvaise gestion des cadavres nécessite une vigilance particulière notamment sur le bien-être des volailles au sein de l'établissement.

Les destinations des cadavres de volailles (classés en C2) sont prévues par le [règlement 1069/2009](#) et par les obligations des détenteurs par les articles L266-1 à 9 du CRPM.

A ce jour, la seule destination possible et légale de cadavres est la collecte par l'équarrissage. Très peu de placettes autorisées pour le nourrissage de rapaces ou d'incinérateurs en élevages existent, notamment alimentées par des cadavres de volailles, et ceux-ci doivent faire l'objet d'une procédure d'autorisation. L'envoi de quelques cadavres dans le réseau de collecte d'ordures ménagères n'est possible que pour un traitement d'incinération dûment autorisé. Enfin, aucun procédé de traitement des cadavres de volailles par compostage n'a reçu, à ce jour, d'autorisation.

En conséquence, et quel que soit le nombre de cadavres, ceux-ci doivent être collectés par l'équarrissage. Toute autre destination constitue une infraction qui peut faire l'objet d'une procédure pénale, notamment si l'exploitant n'a pas pris des mesures correctives après une mise en demeure.

Flexibilité : Aucune.

G02 : Gestion des sous-produits autres que cadavres			
RISQUES IDENTIFIES :			
<ul style="list-style-type: none"> • Risques de persistance et de diffusion de pathogènes par les sous-produits animaux autres que cadavres et déjections 			
FACTEURS AGGRAVANTS :			
<ul style="list-style-type: none"> • Elevage sous APDI • Nombre de volailles présentes sur le site d'exploitation • Prolifération de mouches et rongeurs 			
Points de contrôle	CONSTATS		
Modalités de stockage des œufs non destinés à la consommation humaine, et des plumes et viscères envoyés vers le traitement	<p>Les œufs non destinés à la consommation (œufs fêlés, cassés, coulants, déformés...) sont stockés dans des conditionnements spécifiques étanches et des conditions satisfaisantes d'hygiène</p> <p>Les plumes destinées à la transformation (fabrication de couettes...) sont stockées dans des conditionnements fermés et étanches</p>	Stockage non adapté pas étanche	<p>Odeur nauséabonde Putréfaction Prolifération de mouches ou rongeurs</p> <p>Sous-produits issus d'un EANA stocké dans un bâtiment d'élevage</p>
Conditions d'enlèvement	La traçabilité des enlèvements est conservée, la destination est connue et autorisée pour traiter ces sous-produits	Pas de traçabilité ou traçabilité incomplète	<p>Constat d'œufs jetés sur tas de déjections</p> <p>Œufs ou plumes destinées à un établissement non autorisé</p>

Objectifs :

Un mauvais stockage des sous-produits et un mauvais usage des sous-produits peut entraîner :

- un risque de diffusion des pathogènes entre unités de production si le lieu de stockage de ces déchets n'est pas approprié ;
- un risque de propagation des pathogènes en cas de mauvais usage de ces sous-produits.

Cet item traitera de la gestion des œufs non destinés à l'alimentation humaine et des sous-produits issus de l'abattage hors abattoir agréé réalisé dans un établissement agricole (EANA).

Le stockage de ces déchets et leur enlèvement ne doivent pas être une source de contamination des UP.

Les œufs qui ne sont pas destinés à la consommation humaine et les déchets issus de l'abattage des volailles sont des sous-produits animaux. Le devenir de l'ensemble des matières issues de cette filière est détaillé dans le guide de classification des sous-produits animaux et de leurs devenirs, consultable sur le site qualité de la DGAL : <https://agriculture.gouv.fr/les-sous-produits-animaux-et-les-produits-qui-en-sont-derives>.

Le tableau ci-dessous précise le classement établi par le règlement 1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 de ces sous-produits, et le guide de classification pour les troupeaux sains et les troupeaux atteints de salmonellose :

	Classement des sous-produits issus de troupeaux sans problème sanitaire	Troupeau déclaré infecté par une salmonellose sans infection généralisée
Œufs de consommation (aptés à la consommation humaine) ne trouvant pas de débouchés	Cat 3 art 10 f)	Cat 3 art 10 k) ii) 3 ^{ème} tiret
Œufs déclassés (sales, fêlés, mauvais calibre, cassés)	Cat 3 art 10 k) ii) 3 ^{ème} tiret N'étant pas propres à la consommation humaine en l'état, ces œufs ne font pas partie de la sous-catégorie « f »	Cat 3 art 10 k) ii) 3 ^{ème} tiret
Sous-produits issus de l'abattage des volailles dans une EANA	Cat 3 art 10 c)	Cat 3 art 10 c)

Le stockage des œufs déclassés destinés à la consommation humaine non issus de troupeaux infectés peut se faire dans le local de stockage des œufs (point évalué en H04).

Les sous-produits issus de l'abattage dans l'EANA de l'établissement ne doivent pas être stockés sur la zone d'élevage d'exploitation.

Concernant le devenir des œufs et autres sous-produits provenant de troupeaux sains :

Ces produits sont de catégorie 3. Leur devenir est précisé dans l'article 14 du règlement n° 1069/2009. La liste des établissements susceptibles de prendre en charge ces produits est consultable sur l'internet du ministère en charge de l'agriculture (<https://agriculture.gouv.fr/les-sous-produits-animaux-et-les-produits-qui-en-sont-derives-valorisation-et-elimination>).

Il est à noter que **l'application directe au sol d'œufs ou leur dérivés et les sous-produits issus de l'abattage des volailles qu'ils soient C2 ou C3 est interdite** en application de l'article 13 f et 14 l du reg 1069-2009. En conséquence, ces produits ne doivent pas être mélangés avec les fumiers et les lisiers destinés à être épandus. En plus d'être interdit, cet usage favorise la prolifération de différents animaux nuisibles ou de la faune sauvage.

Concernant le classement et le devenir des œufs et autres sous-produits provenant de troupeaux atteints de salmonelloses zoonotiques :

Les volailles atteintes de salmonelloses zoonotiques ne présentent que rarement des signes cliniques de maladies. Au sens du règlement (CE) n°1069/2009, les œufs et les sous-produits d'abattage demeurent de catégorie 3. La réglementation UE applicable à la filière volaille et relative aux zoonoses ne prévoit aucune

mesure sur les sous-produits animaux générés par les élevages soumis au programme de lutte. Il convient toutefois d'en sécuriser le devenir.

Les œufs doivent être traités thermiquement. Ce traitement peut se faire dans un établissement agréé « consommation humaine » ou dans une usine agréée au titre du traitement de catégorie 3 (transformation, fabrication d'EOA ou production de compost ou biogaz) conformément au règlement (CE) n°1069/2009 (art. 24 1. a), f) ou g)), avec la garantie de l'absence de salmonelles dans 25 g de produits transformés ou ainsi traités. Lors de la fabrication de compost, il est nécessaire de mettre en œuvre une étape préalable de pasteurisation ou d'hygiénisation.

Méthodologie :

- Contrôler les équipements de collecte des sous-produits et leurs conditions de stockage ;
- Vérifier la traçabilité (bons d'enlèvements et contrat d'enlèvement le cas échéant et présence de « document commercial ») des sous-produits (la vérification de l'autorisation de l'établissement de destination pourra être réalisée à la DDecPP) ;
- Vérifier que le plan de gestion des sous-produits est complété sur les sous-produits d'œufs et plumes, le cas échéant.
- Si l'établissement dispose d'un EANA, vérifier les derniers rapports d'inspection avant de se rendre sur place.

EVALUATION DE CONFORMITE & PROPOSITION DE SUITES A DONNER

En cas de constat de mauvaises conditions d'hygiène pour le stockage de sous-produits animaux, notamment des œufs, le détenteur doit être mis en demeure de prendre des mesures correctives nécessaires dans un délai court.

L'abandon d'œufs sur les fumiers est interdit puisque ces sous-produits ne peuvent faire l'objet d'une application directe sur le sol. Il peut être cependant difficile pour certains exploitants de trouver une filière autorisée pour récupérer ces sous-produits sur certains secteurs géographiques. Néanmoins, en cas de constat de telles pratiques, l'exploitant fera *a minima* l'objet d'un rappel réglementaire.

En cas d'envoi de sous-produits vers un établissement non autorisé, l'exploitant sera mis en demeure de mettre fin à ces livraisons de sous-produits. Il convient, en effet et notamment pour des expéditions de plumes et duvets destinés au traitement, de s'assurer que les établissements disposent des autorisations nécessaires en particulier dans un contexte épidémiologique dégradé vis-à-vis de l'Influenza.

Si l'élevage n'est pas concerné par des sous-produits d'œufs ou de plumes, l'item est complété « non concerné ».

G03 : Gestion des eaux souillées - Modalités de stockage, conditions d'assainissement d'épandage des déjections

RISQUES IDENTIFIES :

- Risques de persistance et de diffusion de pathogènes par les effluents (eaux souillées, fumiers, fientes ou lisiers) au sein de l'établissement
- Risques de propagation de pathogènes vers d'autres élevages par les effluents

FACTEURS AGGRAVANTS :

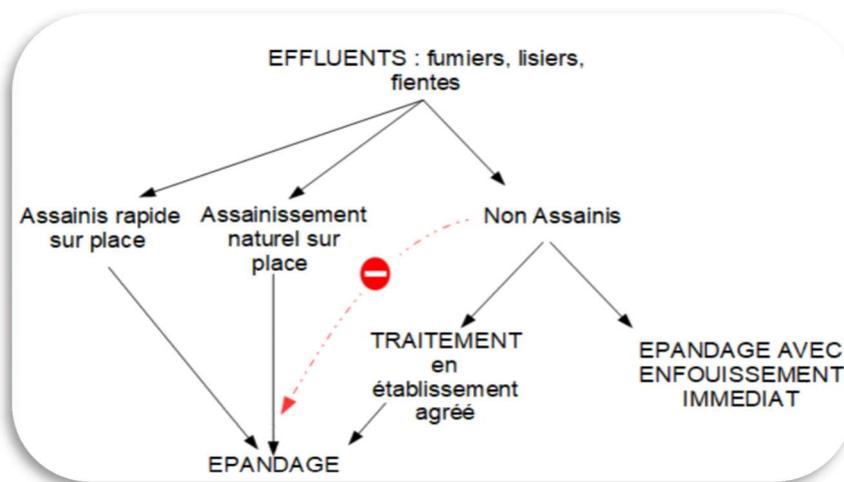
- Elevage sous APDI
- Elevage en zone réglementée
- Epandages réalisés à proximité des unités de production de l'établissement ou épandages à proximité d'autres élevages

Points de contrôle	CONSTATS			
Stockage de lisier, fumier et fientes	Pas d'écoulement dans le milieu Conditions de stockage permettant de prévenir les écoulements et l'envol de poussières vers une UP	Constat d'écoulements ou de poussières issus d'un stockage d'effluents vers une UP		
Assainissement du fumier, fientes ou lisier	Les fumiers, fientes ou lisier sont assainis sur l'établissement pendant la durée réglementaire fixée	Les fumiers, fientes ou lisier sont assainis sur l'établissement pendant une durée insuffisante et épandus directement sans enfouissement immédiat	Les fumiers, fientes ou lisier ne sont pas assainis ni traités et épandus sans enfouissement immédiat	Epandage de lisier, fumier ou fientes en période d'interdiction fixée par arrêté préfectoral
	Les fumiers, fientes ou lisier ne sont pas assainis ni traités MAIS épandus avec un enfouissement immédiat	Les fumiers, fientes ou lisier ne sont pas assainis ni traités MAIS épandus avec un enfouissement réalisé plus de 2 jours et moins de 4 jours après l'épandage		
Traçabilité	Eléments de traçabilité connus sur : <ul style="list-style-type: none"> • la méthode d'enfouissement (matériel sur l'établissement, facture CUMA...) • la durée d'assainissement des fumiers, fientes, lisiers • les bons d'enlèvement des fumiers, lisiers ou fientes ainsi que les engagements écrits des destinataires sur la réalisation d'un enfouissement immédiat • le respect des conditions de limite de distance pour la livraison d'effluents d'élevage de palmipèdes 	Absence d'éléments de traçabilité vis-à-vis de : <ul style="list-style-type: none"> • la méthode d'enfouissement (matériel sur l'établissement, facture CUMA...) • la durée d'assainissement des fumiers, fientes, lisiers • absence de bons d'enlèvements et d'engagements écrits de la part des destinataires 		

Objectifs :

La règle générale est que seuls les lisiers, fientes sèches et fumiers assainis peuvent être appliqués en surface sur les sols. Les dispositions prévues à ce chapitre s'appliquent au lisier de volaille en sus des exigences publiées par arrêté du 9 avril 2018 fixant les dispositions techniques nationales relatives à l'utilisation de sous-produits animaux et de produits qui en sont dérivés, dans une usine de production de biogaz, une usine de compostage ou en « compostage de proximité », et à l'utilisation du lisier.

Sans préjudice de la réglementation environnementale en vigueur, différentes méthodes sont possibles pour l'assainissement et l'épandage des lisiers, fientes sèches et fumiers selon le schéma ci-dessous.



L'assainissement naturel (sans ajout) correspond à un stockage d'une durée de 60 jours pour le lisier et les fientes sèches, ou de 42 jours pour le fumier exposé à sa propre chaleur. Ces matières peuvent ensuite être appliquées sur les sols sans contrainte sanitaire supplémentaire. Une étude ITAVI/ANSES a récemment conforté ces durées. Elle a été publiée dans le Bulletin épidémiologique de l'ANSES-DGAL.

Ces durées ont été calculées vis-à-vis du risque influenza aviaire. Elles sont probablement insuffisantes pour le risque *Salmonella*.

Pour un troupeau infecté par une salmonelle réglementée, il est préférable d'imposer sur l'APDI, les mesures suivantes :

- Soit un épandage après assainissement en établissement agréé conformément au règlement (CE) n°1069/2009 ;
- Soit un épandage suivi d'un enfouissement immédiat après assainissement selon les durées réglementaires prévues hors de terrains pâturés, utilisés en maraîchage ou contigus à d'autres bâtiments d'élevage.

Les matières non assainies (fumier frais sortant d'un bâtiment) peuvent être appliquées sur les sols avec un enfouissement immédiat à 10-15 cm de profondeur. Dans les cas où l'éleveur assure seul les opérations d'épandage et d'enfouissement, il convient d'envisager l'enfouissement « immédiat » comme un enfouissement réalisé au plus tard dans la journée suivant l'épandage.

Méthodologie :

- Contrôle visuel des conditions de stockage des effluents ;
- Contrôle de la traçabilité (cahier d'épandage, bons d'enlèvement si épandage sur autres établissements ou envois vers usine de compostage ou méthanisation) ;
- En cas d'enfouissement, vérifier si matériel disponible sur place (enfouisseur, cover-crop...) ou facture de CUMA.

Le contrôle de cet item se limite aux éléments factuels présents sur l'établissement, soit si l'épandage est réalisé sur l'établissement :

- Date de sortie de fin de bande et date du 1^{er} épandage des effluents de cette bande sur la base du registre d'élevage et consultation du registre d'épandage au besoin (ce document n'étant pas exigé au titre du CRPM !) ;
- Matériel d'enfouissement utilisé le cas échéant.

Soit si l'épandage a eu lieu sur un autre établissement ou si les effluents sont destinés à un traitement :

- Les bons d'enlèvements des fumiers, lisiers, fientes ;
- Les engagements écrits signés du (des) destinataire(s) pour la réalisation d'un assainissement ou d'un enfouissement selon les cas.

Des conditions supplémentaires (de distance notamment) seront vérifiées en cas d'envois de lisier issu de palmipèdes.

EVALUATION DE CONFORMITE & PROPOSITION DE SUITES A DONNER

En situation épidémiologique « normale », au regard de la difficulté à caractériser les éventuelles infractions à l'article 11 de l'arrêté du 29 septembre 2021, les situations d'absence totale de traçabilité et d'éléments probants sur la réalisation effective d'assainissement ou d'enfouissement seront retenues comme « niveau insuffisant de biosécurité et/ou de maîtrise des risques ».

En situation épidémiologique dégradée (Elevage sous APDI ou Elevage situé en zone IAHP réglementée), des situations identiques feront l'objet d'une procédure pénale.

Et pour rappel, « *l'expédition de lisier, de fientes sèches ou de fumier non assaini est interdite à destination d'installations utilisées pour l'élevage d'animaux* ».

Chapitre H : Maîtrise des risques liés aux œufs

H	Maîtrise des risques liés aux œufs
H01	Propreté et tri des œufs - Désinfection des œufs à couver
H02	Traçabilité des œufs de consommation ou des œufs à couver
H03	Stockage des œufs de consommation et des œufs à couver dans un local adapté
H04	Hygiène du matériel de manutention, des palettes et des conditionnements des œufs

Dans ce chapitre sera évalué le respect par l'exploitant des bonnes pratiques d'hygiène et de traçabilité qui conditionnent la mise sur le marché des œufs destinés à la consommation humaine en l'état ou après transformation, des œufs industriels et des œufs à couver. Seront aussi évaluées les pratiques visant à minimiser les risques de contamination induits par la collecte des œufs. De par sa fréquence, la collecte des œufs présente un risque de propagation élevée de pathogènes entre élevages. Ceci est d'autant plus vrai pour l'enlèvement d'œufs par les établissements fabriquant des ovoproduits destinés à la consommation humaine et animale. Ces établissements peuvent collecter des œufs issus de troupeaux contaminés par *Salmonella*. Ils peuvent, s'ils ne maîtrisent pas le nettoyage et la désinfection des véhicules ou des conditionnements et palettes utilisés pour le ramassage de œufs, être à l'origine de l'introduction de salmonelles dans le local de stockage des œufs.

H01 : Propreté des œufs et tri des œufs – Désinfection des œufs à couvrir			
RISQUES IDENTIFIES : <ul style="list-style-type: none"> • Risque de contamination d'œufs sains • Risque de multiplication des pathogènes ou de pénétration des pathogènes dans les milieux internes de l'œufs • Risque de mortalités embryonnaires des OAC et de contamination du couvoir 			
Points de contrôle	CONSTATS		
Propreté des œufs et tri des œufs	Œufs ramassés et triés quotidiennement	Présence de quelques œufs souillés dans le circuit des œufs destinés à la consommation humaine en l'état Quelques œufs présents dans le bâtiment d'élevage après les opérations de ramassage par l'éleveur	Œufs de consommation nettoyés, lavés ou désinfectés Présence en grand nombre d'œufs souillés par des résidus issus d'œufs cassés, ou souillés par des fientes, mis dans le circuit des œufs destinés à la consommation en l'état
Désinfection des OAC	OAC désinfectés avec un produit autorisé dans le respect de la procédure de l'établissement et des conditions d'utilisation du biocide	Absence de procédure pour la désinfection des OAC	OAC de troupeau charté non désinfectés après la ponte Ou OAC de troupeau agréé non désinfectés à l'élevage ou dans un couvoir français

I – Point de contrôle « Propreté des œufs et tri des œufs »

Objectifs :

Les œufs doivent être rapidement sortis du lieu d'élevage pour éviter le dépôt de poussières ou de fientes éventuellement contaminées sur les coquilles et pour éviter que ces œufs attirent les rongeurs, en particulier quand ils sont cassés.

Les bactéries ou les champignons présents en surface de la coquille et en particulier les salmonelles peuvent lors du refroidissement de l'œuf contaminer les milieux internes de l'œuf.

Les températures des bâtiments d'élevage peuvent atteindre les 30 °C et sont donc propices à la multiplication des bactéries mais aussi pour les OAC au développement embryonnaire qui commence pour les *Gallus* dès 20-21 °C.

Pour éviter la fragilisation des différentes enveloppes constituant la coquille des œufs, il est interdit de nettoyer et de laver les œufs destinés à la consommation humaine : les œufs sales doivent donc être écartés. Il en va de même pour les œufs fêlés ou cassés qui doivent être séparés des œufs à la coquille intègre.

L'éleveur réalise quotidiennement la collecte puis le tri des œufs qui permet de séparer les œufs sales, fêlés et cassés, de ceux destinés soit à la consommation humaine en vente directe ou via un centre d'emballage, soit à un couvoir pour les élevages de reproduction.

Les œufs sales (c'est-à-dire souillés par des déjections ou par de l'albumen ou du jaune d'œufs des œufs cassés), cassés et fêlés ou couvés doivent être retirés de la **consommation humaine en l'état**. Les œufs peu sales ou fêlés (œufs dont la coquille est abîmée mais dont les membranes sont intactes) peuvent être destinés à **l'industrie alimentaire**.

Les œufs cassés ou couvés deviennent des œufs dits « industriels » et sont destinés exclusivement à l'industrie non alimentaire.

Les œufs de consommation ne doivent pas être nettoyés, lavés ou désinfectés (Art 4 règlement 2023/2465 du 17 août 2023). Le nettoyage des œufs de consommation avec de la laine de verre ou de roche ou le polissage est interdit.

Pour les élevages de reproduction, les accoueurs ont défini des procédures pour le tri des œufs qui peuvent inclure une phase de nettoyage.

En cas d'infection d'un troupeau, la collecte des œufs du troupeau contaminé ainsi que leur tri et leur mise en alvéole se fera en dernier.

II – Point de contrôle « désinfection des OAC »

Objectifs :

Limiter les risques de contamination (notamment les contaminations croisées entre bâtiments reproducteurs lors du transport des OAC, ainsi que les contaminations lors de l'introduction des OAC au couvoir) et augmenter les taux d'éclosion.

Les OAC issus de troupeaux chartés doivent subir une désinfection avec des produits biocides autorisés pour cet usage dans un local dédié. Cette désinfection se fait par pulvérisation ou fumigation. Elle permet la désinfection des surfaces de l'œuf (voire des chariots d'incubation en cas de fumigation) qui peuvent être des vecteurs de contamination passive du couvoir. Si la désinfection est faite par pulvérisation, elle peut être réalisée dans le local de stockage des œufs.

Pour les OAC issus d'élevages bénéficiant de l'agrément pour les échanges intracommunautaires et non chartés, une seule désinfection est exigée par la réglementation communautaire. Si les OAC sont destinés à être incubés dans un couvoir français, cette désinfection peut être réalisée à l'arrivée au couvoir. Mais si les

OAC sont expédiés directement de l'élevage vers un couvoir situé dans un autre Etat membre, leur désinfection doit être réalisée à l'élevage (annexe 1 partie 4 Rég. 2019/2035 paragraphe 1a).

Les établissements de reproducteurs chartés, agréés aux échanges ou inscrits aux COHS devront disposer d'une procédure pour la désinfection des OAC.

Méthodologie :

Interrogation des éleveurs sur les pratiques de ramassage des œufs, en particulier pour les œufs qui sont pondus en dehors de pondeirs, et contrôle de la présence d'œuf dans l'élevage.

Interrogation des opérateurs en charge de la désinfection des OAC.

Vérification des procédures de désinfections des OAC, des produits utilisés et du respect de leur mode d'emploi.

EVALUATION DE CONFORMITE & PROPOSITION DE SUITES A DONNER

La non-réalisation du ramassage et du tri quotidien des œufs doivent être sanctionnés par une mise en demeure et la rédaction d'un procès-verbal.

En cas de constatation de la présence d'œufs souillés destinés à la consommation humaine, il doit être demandé à l'éleveur de les trier et de les envoyer vers les destinations autorisées.

La non réalisation de la désinfection des OAC doit induire le retrait de la charte sanitaire ou de l'agrément.

H02 : Traçabilité des œufs de consommation ou des œufs à couver

RISQUES IDENTIFIES :

- Perte de traçabilité du troupeau voire de l'établissement d'origine
- Orientation d'œufs de catégorie B ou industrielle en consommation humaine en l'état

FACTEURS AGGRAVANTS :

- Œufs issus de troupeaux atteints de salmonellose
- Période à risque modéré ou élevé pour l'IAHP

Points de contrôle	CONSTATS				
<p>Traçabilité des œufs de consommation</p>	<p>Œufs dont le marquage et l'identification du contenant est en conformité avec leurs destinations</p>	<p>Absence de certaines indications sur le contenant transportant les œufs sans que la traçabilité ne soit compromise</p>	<p>Œufs de consommation, œufs de catégorie B ou OAC destinés au marché communautaire non marqués</p>	<p>Œufs non autorisés à la consommation humaine disposant d'un marquage ou d'une identification propre à la consommation humaine</p>	<p>Absence de marquage ou marquages illisibles (hors tolérance de 20% de marquage illisible) des œufs ou absence d'identification des contenants des œufs entraînant une perte de traçabilité</p>

Objectifs :

- Connaître le troupeau d'origine des œufs de consommation et des œufs à couver ;
- Eviter que des œufs destinés à un usage industriel ne se retrouvent dans le circuit de la consommation humaine.

Le marquage des œufs ainsi que l'identification des contenants les transportant vont dépendre de leur destination.

1 - Œufs destinés à la consommation humaine

1-a Marquage des œufs de consommation (= destinés à être commercialisés en l'état)

Pour être commercialisés en l'état, les œufs de consommation de poules doivent être classés, marqués et emballés dans un centre d'emballage. Seuls les centres d'emballage peuvent classer des œufs. Concernant le marquage des œufs, différentes dérogations sont possibles.

Les petits élevages de moins de 251 poules pondeuses à l'élevage peuvent déroger à l'obligation d'envoyer leurs œufs dans un centre d'emballage. La commercialisation de leurs œufs se fait exclusivement soit à la ferme, soit sur un marché public local, soit dans un magasin de producteur, une AMAP ou un drive fermier auquel le producteur est adhérent. La commercialisation des œufs se fait en vrac. Elle doit être accompagnée d'un affichage comportant *a minima* la date ou la période de ponte ainsi que le mode d'élevage. Si des boîtes d'œufs peuvent être présentes en vue de l'emballage à la vue du client, leur étiquetage ne doit pas porter à confusion avec des mentions interdites (œufs de catégorie A, œufs extras) laissant à penser que les œufs ont été classés par un centre d'emballage.

Les œufs de consommation sont marqués d'un code producteur appelé code MPLC (marché public local) délivré par la DDPP, qui prend la forme suivante :

« n FR dd x »

(n = mode d'élevage [0 = Bio , 1 = plein air , 2 = au sol , 3 = en cage] ; FR = France ; dd = département ; x = n° dans le département)

Le marquage avec le code MPLC n'est pas obligatoire si les œufs sont vendus uniquement à la ferme.

Le marquage des œufs destinés à des centres d'emballage peut se faire à l'élevage mais ce n'est pour le moment pas une obligation réglementaire. Pour les œufs destinés à un centre d'emballage situé dans un autre Etat membre, le marquage à l'élevage s'impose sauf si une dérogation a été obtenue conformément à la procédure prévue dans l'IT DGAL/SDSSA/2019-8 du 9 janvier 2009.

Les œufs destinés à la consommation humaine sont alors marqués avec le code du producteur (ou code œufs), avec « une tolérance de 20 % d'œufs portant des marques illisibles ». Le code « œuf » délivré par l'EDE prend la forme suivante :

« n FR zzz 99 »

(n = mode d'élevage [0 = Bio , 1 = plein air , 2 = au sol ; 3 = en cage] ; FR = France ; zzz = code élevage ; 99 = n° de bâtiment dans l'élevage)

L'atelier hébergeant les animaux reproducteurs dont une partie des œufs à couver est envoyée vers la consommation humaine doit avoir obtenu préalablement un code producteur de la DD(ETS)PP ; il aura la forme suivante : « x FR INUAV » (instruction technique DGAL/SDSSA/2019-8 du 09/01/2019).

Dans tous les cas, le marquage se fait avec une encre alimentaire. Aucune couleur obligatoire n'est définie dans la réglementation.

Les œufs destinés à la consommation humaine ne doivent pas subir de traitement non autorisé au contact alimentaire (désinfection des coquilles) ni contenir des résidus médicamenteux les rendant impropres à la consommation humaine ou animale. En cas de traitement, les responsables des élevages doivent respecter les délais d'attente indiqués par le vétérinaire entre le jour du traitement et le jour de ponte des œufs avant d'effectuer leur livraison à l'industrie alimentaire ou à l'utilisation en alimentation animale. En cas de transit par un couvoir d'œufs désinfectés ou issus d'un troupeau traités par un médicament avec délai d'attente et qui ne seraient pas destinés à être incubés, le responsable de l'élevage de reproducteurs indique impérativement au couvoir le caractère impropre à la consommation humaine et animale de ces œufs. La traçabilité de cette information doit être réalisée sous forme écrite, par exemple en annotant la fiche de livraison qui accompagne les œufs ou bien en joignant la copie de l'ordonnance du vétérinaire prescripteur. Ces œufs sont alors destinés à l'équarrissage ou à un usage industriel non alimentaire.

1-b Marquage des œufs destinés à un établissement agréé de production d'ovoproduits destinés à la consommation humaine

Les œufs destinés à la fabrication d'ovoproduits pour la consommation humaine sont considérés comme des œufs de catégorie B. Ils sont soit marqués par un point de couleur ou un cercle entourant un B, soit dispensés du marquage (article 4 AM 28 février 2014). Pour bénéficier de cette dérogation au marquage, les œufs doivent être livrés directement du producteur vers un établissement agréé de fabrication d'ovoproduits.

Si les œufs sont destinés au marché communautaire, le marquage est la règle. Des dérogations peuvent être accordées par certains Etats Membres selon les modalités décrites au chapitre 5 de l'instruction technique DGAL/SDSSA/2019-8 du 09/01/2019.

1-c Inscriptions devant figurer sur les emballages et documents d'accompagnement

Les emballages de transport des œufs destinés à un centre d'emballage ou à un site de fabrication d'ovoproduits destinés à la consommation humaine doivent comporter les informations suivantes (R UE 2023/2465, article 7) :

- le nom et l'adresse du producteur ;
- le code producteur ;
- le nombre d'œufs ou leur poids ;
- le jour ou la période de ponte ;
- la date d'expédition.

Ces informations sont reprises sur les documents d'accompagnement du lot.

2 - OAC destinés à être incubés

2-a Marquage des OAC

La réglementation communautaire prévoit que les OAC utilisés pour la production de poussins doivent être marqués individuellement à l'élevage d'un numéro distinct à l'encre noire indélébile comportant des caractères d'au moins 2 mm de hauteur et de 1 mm de largeur. D'autres modalités de marquage peuvent être autorisées à condition que le marquage soit réalisé en noir, soit lisible et couvre au moins 10 mm².

En France, il est accepté de déroger à cette obligation de marquage à l'élevage si les œufs sont destinés à des couvoirs français. Un seul œuf est identifié par casier d'éclosoir. Cette tolérance n'est pas valable pour les

œufs destinés à des Etats Membres (pour les œufs destinés aux pays tiers d'autres modalités peuvent être demandées par le pays tiers). Dans ce cas, l'article 80 du règlement 2019/2035 du 28 juin 2019 prévoit que chaque OAC soit marqué avec le numéro d'agrément du lieu d'élevage d'origine.

2-b Identification des emballages de transport et document d'accompagnement

Pour les OAC destinés à un couvoir français, sur chaque chariot ou caisse d'OAC, devront être indiqués le code du parquet d'origine et le jour de ramassage des œufs. Ces indications devront être lisibles et indélébiles.

Les emballages des œufs destinés à un Etat membre ou un pays tiers devront comporter la mention du pays d'origine et du numéro d'agrément de l'établissement.

Les OAC lors de leur départ de l'élevage doivent être accompagnés d'un document d'accompagnement sur lequel est précisé si les œufs sont destinés au marché français :

- la date d'enlèvements de œufs ;
- le code du parquet ;
- le nombre total d'œufs pondus ;
- le nombre d'OAC ;
- le nombre d'œufs de tri ;
- le nom et l'adresse du destinataire.

A ces mentions pour les œufs destinés au marché communautaire ou à l'exportation se rajouteront :

- le nom de l'Etat membre et de la région d'origine ;
- le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'établissement et le numéro d'agrément de l'élevage d'origine le cas échéant ;
- l'espèce et la catégorie et le type de volailles ;
- la date d'expédition.

3 - Œufs non destinés à la consommation humaine dit œufs industriels

Les œufs industriels peuvent être utilisés dans des industries de produits non alimentaires (cosmétiques) ou dans des filières de traitement des sous-produits animaux.

Ces œufs n'ont pas l'obligation d'être marqués. Ils doivent être transportés depuis l'élevage jusqu'à une industrie non destinée à l'alimentation humaine dans des contenants portant une banderole ou un dispositif d'étiquetage portant (RUE 2023/2465 article 16) :

- la mention « œufs industriels » en lettres capitales de 2 cm de hauteur, ainsi que les mots « impropres à la consommation humaine » en lettres d'une hauteur minimale de 8 mm ;
- la catégorie de sous-produits à laquelle ils appartiennent ;
- le nom et l'adresse de l'opérateur auquel les OAC sont destinés ;
- le nom et l'adresse de l'opérateur qui a expédié les OAC.

Méthodologie :

Vérifier les modalités de marquage, d'identification des contenants et des documents d'accompagnement. Une attention particulière devra être portée sur l'indication de la date de ponte, si le marquage a lieu à l'élevage, et sur le mode de production indiqué. L'activité des établissements destinataires des œufs doit être vérifiée sur le site internet du ministère en charge de l'agriculture.

EVALUATION DE CONFORMITE & PROPOSITION DE SUITES A DONNER

La constatation d'anomalie qui engendre la perte de traçabilité totale des œufs ou l'absence de marquage des œufs destinés à l'industrie alimentaire ou non alimentaire doit entraîner l'interdiction de mise sur le marché des produits en l'état. Une mise en demeure d'apporter les corrections sera réalisée et un PV rédigé.

La machine utilisée pour le marquage des œufs de consommation doit permettre un marquage lisible. Une tolérance de 20% d'œufs avec un marquage illisible est tolérée. Au-delà les œufs ne peuvent pas être mis sur le marché en l'état.

Les anomalies de type fraude sur le mode de production ou sur la date de ponte doivent entraîner la rédaction d'un procès-verbal pour pratique commerciale trompeuse.

H03 : Stockage des œufs de consommation et des œufs à couvrir dans un local adapté			
RISQUES IDENTIFIES :			
<ul style="list-style-type: none"> • Risque de contamination d'œufs sains et risque de multiplication de pathogènes • Risque de mortalités embryonnaires des OAC 			
Points de contrôle	CONSTATS		
Propreté des œufs et tri des œufs	<p>Œufs stockés après tri (et désinfection s'il s'agit d'OAC) dans un local dédié</p>	<p>Absence de procédure pour le contrôle de la température du local réfrigéré de stockage des œufs</p> <p>Absence de contrôle de la température du local de stockage des œufs</p>	<p>Œufs non stockés dans un local dédié propre</p> <p>Œufs de consommation conservés en-dessous de 5°C</p> <p>Œufs présentant de la condensation</p>

Objectifs :

La conservation des œufs doit se faire dans des conditions permettant d'éviter leur contamination par des pathogènes zoonotiques ou compromettant l'éclosion. Les modalités de conservation doivent limiter le développement des pathogènes, le vieillissement des œufs et de ses barrières naturelles, et pour les œufs de consommation la dégradation de leur qualité organoleptique.

Les modalités de conservation doivent prévenir les chocs thermiques et les condensations propices à l'introduction et à la multiplication des entérobactéries dans les membranes coquillières ou au développement d'autres pathogènes (aspergillose pour les OAC).

Après le tri, les œufs de consommation sont stockés dans un local dédié propre permettant comme le prévoit le règlement 853/2004 de les maintenir propres, secs, à l'abri d'odeurs étrangères, efficacement protégés contre les chocs et soustraits à l'action directe du soleil.

Pour les troupeaux de poules pondeuses d'œufs de consommation chartés, les œufs de consommation doivent être stockés dans un local ventilé climatisé de façon à maintenir constamment une température inférieure à 18°C.

Attention, pour les œufs destinés aux centres d'emballage, la température de stockage ne doit pas être inférieure à 5 °C (Reg. UE 2023/2465, article 4, point 3).

Les OAC d'élevage charté sont stockés dans un local dédié, aucune température de conservation n'est prescrite, l'éleveur doit respecter les températures préconisées par l'accoureur. Pour les élevages de Dindes chartés, il est prévu que l'accès à la salle de stockage doit être indépendant de l'accès du personnel.

Les établissements concernés devront disposer d'une procédure pour le contrôle des locaux sous température dirigée et procéder à l'enregistrement des contrôles de température.

Les œufs destinés à un établissement de production d'ovoproduits alimentation humaine peuvent être stockés dans le même local que les œufs destinés à la consommation en l'état.

Les œufs cassés devront être stockés dans des conteneurs fermés étanches stockés en dehors du local de stockage des œufs s'ils ne sont pas stockés dans le dispositif de stockage servant aux cadavres

Méthodologie :

Contrôle de la salle de stockage des œufs et vérification de la procédure de contrôle des températures et des enregistrements des contrôles des locaux sous température dirigée, et de la salle dédiée au stockage des œufs.

EVALUATION DE CONFORMITE & PROPOSITION DE SUITES A DONNER

L'absence de la présence d'un local à œufs climatisé entraîne le refus d'octroi de la charte sanitaire et la constatation de la panne de la climatisation de ce local entraîne une suspension de la charte sanitaire.

La présence d'œufs de consommation réfrigérés (T° inférieure à 5°C) ou avec des traces de condensation entraîne leur orientation vers la fabrication d'ovoproduits.

H04 : Hygiène du matériel de manutention, des palettes et des conditionnements des œufs

RISQUES IDENTIFIES :

- Risque de contamination de l'élevage et de propagation à d'autres troupeaux

Cet item est en relation avec les Items : D03 « encadrement des intervenants et des visiteurs » et F02 « protocole de nettoyage et de désinfection et enregistrement »

FACTEURS AGGRAVANTS :

Période à risque du point de vue IAHP

Points de contrôle	CONSTATS		
<p>Propreté des œufs et tri des œufs</p>	<p>Matériel de manutention, des palettes et des conditionnements des œufs correctement nettoyés et désinfectés selon le protocole mis en œuvre dans l'établissement</p>	<p>Absence de procédure encadrant les conditions de nettoyage-désinfection du matériel de manutention, des palettes et des conditionnements des œufs pour les élevages chartés</p>	<p>Introduction de palettes ou de transpalettes dans le local des œufs sans désinfection</p> <p>Réutilisation d'alvéoles à usage unique</p> <p>Présence de palettes ou de conditionnement d'œufs sales dans le local de stockage des œufs</p> <p>Présence de palettes ou d'alvéoles dans le lieu où séjournent les animaux ou dans un local non adapté exposé aux intempéries, à la faune sauvage</p>

Objectifs :

Le producteur doit s'efforcer de minimiser en tout temps le risque de contamination croisée entre la salle d'entreposage des œufs et le reste des installations de production.

Les tapis acheminant les œufs et la machine les rangeant en alvéoles ne doivent pas entraîner de contamination des œufs ni de contamination croisée entre les UP.

Les convoyeurs d'œufs doivent être protégés des intempéries. Pour les nouveaux établissements de poules pondeuses chartés, les convoyeurs d'œufs ne doivent pas traverser les bâtiments où séjournent les animaux.

Les palettes et les transpalettes servant à charger les œufs dans les camions sont des équipements qui peuvent être contaminés par des pathogènes provenant d'autres élevages ou des véhicules. Ces équipements doivent être considérés comme un facteur de contamination important.

Pour les élevages de reproduction, les OAC sont véhiculés dans des chariots dont le nettoyage-désinfection est assuré par le couvoir. Néanmoins les roues des chariots peuvent se contaminer dans le véhicule ou lors de la circulation des chariots entre le camion et le local de stockage des œufs.

Les alvéoles et les intercalaires peuvent être contaminés par les œufs précédemment transportés ou contaminer les centres d'emballages s'ils ont été mal conservés à l'élevage.

Les palettes et les transpalettes servant au transport des œufs ne doivent pas rentrer dans la zone de vie des animaux d'élevage. Ils sont stockés soit dans un local dédié, soit dans le local des stockages des œufs. En aucun cas, ils ne doivent être stockés dans un hangar extérieur non protégé des oiseaux ou des rongeurs.

Avant de rentrer dans leur local de stockage (ou après chaque utilisation, si l'éleveur dispose de son transpalette), les palettes et transpalettes doivent être désinfectés. Une désinfection par pulvérisation est acceptée (vérifier que la procédure existe dans le protocole de nettoyage-désinfection). Néanmoins, l'usage constaté de palettes en bois par les fabricants d'ovoproduits rend cette opération difficile.

Dans tous les cas, les palettes souillées doivent être refusées par l'éleveur. Un nettoyage-désinfection du local de stockage des œufs et des quais de chargement est à réaliser après chaque enlèvement d'œufs.

Les alvéoles et les intercalaires utilisés pour les œufs de consommation doivent être soit à usage unique, soit nettoyés ou désinfectés après chaque utilisation. Le nettoyage-désinfection est réalisé dans les centres d'emballage et les casseries voire dans des établissements dédiés au nettoyage-désinfection des emballages de collecte d'œufs. Il peut être réalisé à l'élevage pour les petits élevages de poules pondeuses réalisant de la vente directe.

Les alvéoles à usage unique ne doivent en aucun cas être réutilisées, y compris pour le stockage des œufs non destinés à la consommation humaine.

Les alvéoles ou intercalaires doivent être stockés soit dans un local dédié, soit dans la pièce où les œufs sont triés ou soit dans le local de stockage des œufs. Les alvéoles ou intercalaires présentant des souillures ne doivent pas être acceptés par l'éleveur.

Les modalités de nettoyage-désinfection du matériel de manutention et des palettes devront être décrites dans le plan de nettoyage-désinfection de l'établissement.

Pour les élevages chartés le transport des œufs de consommation et des OAC se fait dans des véhicules réservés à cet usage.

Méthodologie :

- Interrogation de l'éleveur sur ses pratiques mises en œuvre ;
- Vérification de la pertinence des procédures mises en place et de leur bonne réalisation ;
- Vérification de l'état de propreté du matériel de manutention, des palettes, et des conditionnements des œufs ;
- Signalement à la DDPP du département d'implantation de la casserie ou du centre d'emballage si des problèmes de nettoyage-désinfection des alvéoles intercalaires ou palettes sont constatés.

Annexe 1

INSPECTION D'UN ETABLISSEMENT « A FINALITE NON COMMERCIALE » DETENANT DES VOLAILLES OU DES OISEAUX CAPTIFS

Les inspections dans un établissement à finalité non commerciale détenant des volailles ou des oiseaux captifs ne sont prévues dans le cadre de la programmation nationale relative à la biosécurité. Ces inspections sont généralement réalisées sur plainte, dans le cadre du respect des mesures renforcées de biosécurité prévues en cas de lutte contre l'IAHP ou d'enquêtes épidémiologiques, le cas échéant.

Les dispositions réglementaires de biosécurité pour les établissements à finalité non commerciale sont prévues par l'article 15 de l'arrêté du 29/09/2021 :

« Les opérateurs détenant des volailles ou des oiseaux captifs au sein d'un établissement à finalité non commerciale appliquent a minima les mesures de biosécurité suivantes :

- aucune volaille ou oiseau captif d'un établissement à finalité non commerciale n'entre en contact direct avec des volailles ou autres oiseaux captifs d'établissement à finalité commerciale ou n'a accès à un établissement à finalité commerciale ;*
- toutes les mesures sont prises pour éviter les contaminations liées aux véhicules, autres animaux et personnes étrangères à l'établissement et pour limiter l'accès des bâtiments aux rongeurs, aux insectes et autres nuisibles ;*
- l'approvisionnement en aliment et en eau de boisson est protégé des oiseaux sauvages ;*
- la litière neuve est protégée et entreposée à l'abri de l'humidité et de toute contamination, sans contact possible avec des cadavres ;*
- en cas de mortalité anormale, le propriétaire ou détenteur contacte un vétérinaire habilité pour une visite sanitaire de l'établissement ;*
- les cadavres sont isolés et protégés avant leur enlèvement et le cas échéant, avant présentation au vétérinaire »*

Cas des établissements détenant des volailles ou oiseaux captifs dans un but pédagogique :

1) si l'établissement est à finalité commerciale (par exemple, des volailles ou oiseaux captifs, ou leurs produits sont mis sur le marché ou la visite de l'établissement est soumise à un droit d'entrée) il est soumis aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 29 septembre 2021.

2) si l'établissement est à non finalité commerciale (aucune mise sur le marché des volailles ou d'oiseaux captifs, de leurs produits, et toutes autres prestations sont gratuites), il est soumis aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 29 septembre 2021 ci-dessus.

Important : Pour rappel, l'article L205-5-III du CRPM prévoit que : *« Lorsque les lieux comportent des parties à usage d'habitation, celles-ci ne peuvent être visitées qu'entre 8 heures et 20 heures, en présence de l'occupant et avec son accord ou en présence d'un officier de police judiciaire agissant conformément aux dispositions du code de procédure pénale relatives aux perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction. »*

En cas d'inspection sur un établissement « non commercial » détenant des volailles ou des oiseaux captifs, SEULS ITEMS SUIVANTS **surlignés en jaune** de la grille SPA6_SABIO_V font l'objet d'une évaluation :

A	Maîtrise des risques liés à la gestion des troupeaux
A01	Déclaration des établissements, des mouvements des troupeaux – Désignation du vétérinaire sanitaire
A02	Origine des animaux (en cas d'adhésion à la Charte sanitaire, au COHS ou d'échanges intracommunautaires)
A03	Conduite en bande unique par unité de production
A04	Surveillance quotidienne des animaux : Définition et connaissance des critères d'alerte sur l'état de santé des animaux
A05	Dépistage obligatoire & Statut vaccinal des troupeaux
A06	Cohérence et complétude du plan de biosécurité – Réalisation d'une évaluation annuelle de la biosécurité
A07	Respect des dispositions renforcées conditionnées par le niveau de risque sanitaire (IAHP ou autres)
B	Maîtrise des risques liés aux nuisibles et aux autres animaux sauvages ou domestiques
B01	Absence d'animaux domestiques en zone d'élevage
B02	Lutte contre les nuisibles (rongeurs, insectes et faune sauvage) - Etanchéité des bâtiments
B03	Séparation entre palmipèdes et autres volailles/séparation entre volailles commerciales et volailles non commerciales
C	Maîtrise des risques liés aux transports
C01	Mise en place des zonages
C02	Stationnement et circulation des véhicules
C03	Moyen de désinfection des véhicules en cas de problème sanitaire
D	Maîtrise des risques liés aux personnes
D01	Positionnement, conception et aménagement du sas ou local sanitaire
D02	Utilisation et entretien du sas ou local sanitaire (lavage des mains, tenues et chaussures d'élevage)
D03	Encadrement des intervenants et visiteurs (protocole, application et surveillance)
D04	Formation du personnel à la biosécurité et aux bonnes pratiques d'hygiène
E	Maîtrise des risques liés aux intrants
E01	Maîtrise des risques liés à l'aliment
E02	Maîtrise des risques liés à la litière
E03	Maîtrise des risques liés à l'eau utilisée
F	Maîtrise des risques liés aux conditions d'hygiène de l'élevage
F01	Aménagements des bâtiments et des parcours – Entretien des abords
F02	Aptitude au Nettoyage/Désinfection des bâtiments, des abris, des annexes, des différents circuits et matériels
F03	Protocole de Nettoyage/Désinfection et enregistrements
F04	Matériel dédié par unité de production ou désinfecté avant et après utilisation
F05	Gestion du vide sanitaire entre deux bandes – Respect des durées réglementaires
G	Maîtrise des risques liés à la gestion des sous-produits animaux et effluents
G01	Retrait quotidien des cadavres et conditions de conservation et d'enlèvement
G02	Gestion des sous-produits autres que cadavres
G03	Gestion des eaux souillées – Modalités de stockage, conditions d'assainissement d'épandage des déjections
H	Maîtrise des risques liés aux œufs
H01	Propreté et tri des œufs – Désinfection des œufs à couvrir
H02	Traçabilité des œufs de consommation ou des œufs à couvrir
H03	Stockage des œufs de consommation et des œufs à couvrir dans un local adapté
H04	Hygiène du matériel de manutention, des palettes et des conditionnements des œufs

A01 : Déclaration des établissements

Un établissement détenant des volailles ou oiseaux captifs à finalité non commerciale a obligation de se déclarer selon les dispositions fixées, le cas échéant, par un arrêté préfectoral portant déclaration d'infection IAHP et délimitant une zone réglementée selon les dispositions fixées par l'article 35 de l'arrêté du 25 septembre 2023 imposant un recensement de tous les oiseaux présents en zone de surveillance.

A07 : Respect des dispositions renforcées conditionnées par le niveau de risque sanitaire (IAHP ou autre)

Articles 16 et 17 de l'arrêté du 25 septembre 2023 :

Mesures de mises à l'abri à respecter en établissement à finalité non commerciale en cas de niveau épizootique « modéré en Zone à Risque Particulier » et en cas de niveau de risque élevé.

Moins de 50 volailles & oiseaux captifs	Claustration ou protection par des filets
50 volailles et plus	Dispositions fixées par l'article 17

	CONSTATS		
Moins de 50 volailles & oiseaux captifs	Claustration ou protection par des filets mise en œuvre	Claustration ou protection par des filets mise en œuvre mais quelques défauts d'étanchéité	Absence de claustration ou protection par des filets mise en œuvre
50 volailles et plus	Oiseaux considérés comme mis à l'abri selon les conditions de l'AM du 25/09/2023 Abreuvement et alimentation en intérieur d'un bâtiment ou sous filet	Aucune mise à l'abri constatée, les pratiques habituelles de l'élevage n'ont pas été modifiées et ne sont pas conformes aux dispositions de l'AM du 25/09/2023	

B02 : Lutte contre les nuisibles (rongeurs, insectes et faune sauvage)

Points de contrôle	CONSTATS			
Présence de nuisibles	Absence de constat de présence de nuisibles ou de leurs traces au niveau du lieu de détention (ou sur les abords pour les rongeurs)	Quelques traces de rongeurs (crottes, passages) sur les abords du lieu de détention ET lutte mécanique et/ou chimique mise en œuvre récemment	Quelques traces de rongeurs (crottes, passages) sur les abords du bâtiment MAIS lutte mécanique et/ou chimique non mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> • Nombreuses traces de présence de rongeurs sur les abords du bâtiment ou sur les annexes (hangars de stockage de litière, aliments...) • Présence d'oiseaux sauvages et/ou de rongeurs dans le bâtiment • Bâtiment ou annexes colonisés par des mouches

	Pas de constat d'oiseau sauvage dans les bâtiments	Présence de quelques mouches	Population importante de mouches	
Lutte contre rongeurs et insectes	Moyens de lutte (mécanique, chimique...) mis en œuvre	Moyens de lutte (mécanique, chimique...) mis en œuvre en cas d'infestation conformément au plan prévu et visiblement adaptés	Moyens de lutte (mécanique, chimique...) mis en œuvre en cas de d'infestation mais visiblement insuffisants ou inadaptés (manque d'appâts, de pièges, répartition)	Moyens de lutte (mécanique, chimique...) très insuffisants à inexistant

B03 : Séparation entre volailles commerciales et volailles non commerciales

Toutes les volailles ou oiseaux captifs détenus au sein d'un élevage « non commercial » ne doivent pas divaguer au sein d'un établissement à finalité commerciale. Les volailles ou d'oiseaux captifs ne doivent pas divaguer sur un terrain qui n'est la propriété du détenteur de ces volailles ou oiseaux captifs.

C01 : Stationnement et circulation des véhicules

Pour « éviter les contaminations liées aux véhicules », leur accès dans la zone de vie des volailles et oiseaux captifs n'est pas autorisé. Le cas échéant, en cas de transport des volailles ou oiseaux captifs, les véhicules et les contenants (caisses...) doivent être propres et désinfectés avant utilisation.

En cas de transport de plus de 30 volailles ou oiseaux captifs, les dispositions de l'arrêté du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants s'appliquent intégralement.

D02 : Lavage des mains, tenues et chaussures d'élevage

Pour « éviter les contaminations liées aux personnes étrangères à l'établissement », leur accès dans la zone de vie des volailles et oiseaux captifs n'est pas autorisé, excepté si des mesures de prévention sont mises en place (lavage des mains, port d'une tenue et de chaussures réservés à cet effet).

Les mêmes mesures de prévention sont recommandées pour le détenteur de volailles ou d'oiseaux captifs lors de chaque intervention dans la zone de vie des animaux.

E01 : Maîtrise des risques liés à l'aliment

Points de contrôle	CONSTATS			
Stockage de l'aliment	En silos ou bacs fermés	En sacs fermés	En silos ou bacs ouverts sous hangar non fermé En sacs non fermés	En extérieur non protégé accessible à la faune sauvage
Distribution	Intérieur du bâtiment	Protégée En extérieur sur parcours	Non protégée, en extérieur sur parcours avec attrait important d'oiseaux sauvages	Présence de résidus sur le sol (dessous de silos, bacs de stockage ou mangeoires extérieures)

E02 : Maîtrise des risques liés à la litière

Points de contrôle	CONSTATS		
Stockage de la litière	En hangar fermé ou filet de protection sur ouverture Conditionnée sous film plastique ou autre (copeaux ou granulés de bois) Recouverte intégralement d'une bâche	En hangar ouvert avec bâche sur le sommet du tas Ou Non utilisation pour litière des bottes du dessus du stockage	Non protégée Constat de nids d'oiseaux
Qualité	Litière sèche Pas de traces de fientes d'oiseaux	Litière humide Présence de moisissures	Constats de présence de fientes ou de crottes de rongeurs

E03 : Maîtrise des risques liés à l'eau utilisée

Points de contrôle	CONSTATS			
Distribution en eau d'abreuvement	Intérieur du bâtiment	Protégée En extérieur sur parcours	Abreuvoirs souillés (croûtes, moisissures)	Non protégée, en extérieur sur parcours avec attrait important d'oiseaux sauvages
Eau utilisée	Utilisation d'eau du réseau, eau de forage ou eau de puits Utilisation d'eau de surface préalablement assainie (source, ruisseau, rivière, fleuve, mare, étang, lac...)		Utilisation d'eau de surface non assainie (source, ruisseau, rivière, fleuve, mare, étang, lac...) Accès des volailles ou oiseaux captifs à une mare, point d'eau non protégé de la faune	

G01 : Retrait quotidien des cadavres et d'enlèvement

L'ensemble des cadavres est collecté par le service chargé de l'équarrissage. L'envoi de quelques cadavres dans le réseau de collecte d'ordures ménagères n'est possible que pour un traitement d'incinération dûment autorisé.

L'enfouissement, le compostage, l'utilisation des cadavres pour alimentation des carnivores ne sont pas autorisés.

Pour rappel, le CRPM prévoit :

Art. L. 226-1. – Les propriétaires ou détenteurs des cadavres d'animaux et des matières animales visés au premier alinéa doivent les mettre à la disposition de la personne chargée de l'exécution du service public de l'équarrissage.

Art. L. 228-5. - I. – Est puni de 3 750 € d'amende le fait de:

1° Jeter en quelque lieu que ce soit des sous-produits animaux ou produits dérivés au sens de l'article 3 du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine;

2° Ne pas effectuer les déclarations prescrites à l'article L. 226-6 ou ne pas remettre à la personne chargée d'une activité d'équarrissage les sous-produits animaux ou les produits dérivés dont la collecte est obligatoire;

Points d'attention :

- **La séparation des palmipèdes et l'absence de présence d'autres animaux domestiques avec les autres espèces de volailles ou d'oiseaux captifs ne seront pas exigés en établissement non commercial. Ces mesures feront néanmoins l'objet de recommandations auprès des détenteurs de volailles ou d'oiseaux captifs.**
- **Pour rappel:**

« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait :

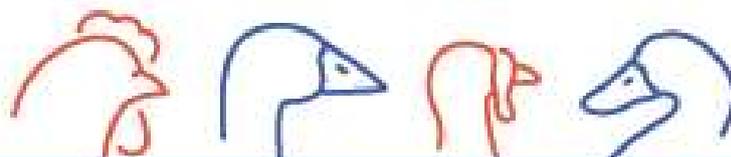
- 1° De ne pas respecter, en cas de maladies réglementées, les obligations de déclaration, d'isolement, de séparation ou de séquestre, prévues par [l'article L. 223-5](#) ;

Article L223-5 : Lorsqu'il est constaté qu'un animal est atteint, ou qu'il est soupçonné qu'il soit atteint d'une maladie mentionnée à l'article L. 221-1, le propriétaire ou le détenteur de l'animal est tenu de faire, outre la déclaration à l'autorité administrative mentionnée à l'article L. 201-7, une déclaration à un vétérinaire sanitaire ; cette déclaration constitue, le cas échéant, la notification prévue au point c du paragraphe 1 de l'article 18 du règlement (UE) 2016/429 du 9 mars 2016. L'animal atteint ou soupçonné d'être atteint d'une maladie mentionnée à l'article L. 221-1 doit être, immédiatement et avant même toute demande de l'autorité administrative, séquestré, séparé et maintenu isolé autant que possible des autres animaux susceptibles de contracter cette maladie... »



LUTTE CONTRE L'INFLUENZA AVIAIRE

Avez-vous bien protégé vos oiseaux ?



Message à l'attention des petits détenteurs d'oiseaux (basse-cour, oiseaux de particuliers et d'ornement)

Chaque année, les virus de l'influenza aviaire entraînent l'abattage de millions d'oiseaux. Chacun a son rôle à jouer dans la prévention et pour lutter contre la diffusion du virus. Les mesures de prévention à respecter impérativement par les petits détenteurs d'oiseaux à visée non commerciale sont les suivantes :

1. en niveau de risque « élevé », mettre à l'abri vos oiseaux dans un environnement fermé. Éviter de les vendre/donner ou de les déplacer ;
2. surveiller quotidiennement vos oiseaux et contactez votre vétérinaire en cas de signes nerveux ou respiratoires ou en cas de changement de comportement ;
3. protéger le stock d'aliments, de litière de l'humidité et aussi de tout risque de contamination (contact avec d'autres oiseaux) y compris pour l'eau et les abreuvoirs ;
4. ne pas se rendre dans des élevages de volailles, y compris des petites fermes avec vente de produits sur place, sans prendre de précautions (nettoyer vos vêtements avant et après la visite, ne pas toucher le matériel de l'élevage ni les oiseaux...);
5. nettoyer et désinfecter régulièrement l'endroit où vivent les oiseaux et l'équipement utilisé pour leur entretien. Pour ce faire, ne jamais utiliser d'eau de surface (mare, ruisseau, eau de pluie...);
6. déclarer vos oiseaux à la mairie. Plus de renseignements : www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr

En cas de mortalité anormale de vos oiseaux, conservez les cadavres, isolez-les, protégez-les et contactez votre vétérinaire ou votre direction départementale de la protection des populations.

Plus d'information : agriculture.gouv.fr/tout-ce-qui-faut-savoir-sur-l'influenza-aviaire

- Décembre 2022 -